Quatre-vingt-huitième année. — N° 296. Le Numéro: 35 francs. Jeudi 20 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés du 12 décembre 1956 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos en augmentation des restes à payer des exercices 1953 et 1954 (p. 12288).

Arrêté portant désignation des membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique (p. 12288).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique (rectificatif) (p. 12288).

Information.

Décret n° 56-1283 du 13 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 (p. 12288).

Arrêté du 10 décembre 1956 portant ouverture de crédits et rectificatif (fonds de concours) (p. 12289).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 13 et 14 décembre 1956 portant nomination et attribution de fonctions (magistrature) (p. 12289).

Décret du 14 décembre 1956 portant révocation d'un adel (p. 12289).

Arrêté du 7 décembre 1956 portant modification de l'arrêté du 15 octobre 1955 portant application des dispositions du décret n° 55-835 du 23 juin 1955 aux personnels enseignants de l'éducation surveillée (p. 12289).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 12290).

Arrêtés portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatifs:

Administration pénitentiaire (p. 12290).

Greffiers (p. 12290).

Secrétaires de parquet (p. 12290).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant cessation de fonctions (services extérieurs) (p. 12290).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 décembre 1956 conférant l'honorariat à un contrôleur civil (p. 12290).

Arrêté du 15 décembre 1956 portant création d'une régie d'avances (p. 12290).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 décembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt pour le financement des travaux d'aménagement intérieur de l'aérogare de Bône-les-Salines (p. 12290).

Décrets du 14 décembre 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique (p. 12291).

Décret du 14 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 12291).

Décret du 14 décembre 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association reconnue d'utilité publique (p. 12291).

Décret du 14 décembre 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte (p. 12291).

Arrêté du 3 décembre 1956 relatif aux frais de fonctionnement des services de police des communes autres que les communes de la Seine (p. 12291).

Arrêté du 3 décembre 1956 relatif aux frais de fonctionnement des services de police des communes suburbaines de la Seine (p. 12291).

Arrêté du 10 décembre 1956 portant interdiction de divers ouvrages en langue anglaise (p. 12292).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 12292).

Arrêtés portant promotions, nominations, détachement, réintégration, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 12292).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 décembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 12293).

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire (médecin) (p. 12293).

Décret n° 56-1284 du 14 décembre 1956 autorisant le classement dans le personnel navigant des militaires appartenant aux commandos de l'armée de l'air mis sur pied pour le maintien de l'ordre en Algérie (p. 12293).

Décret du 14 décembre 1956 constituant en polygone exceptionnel la zone unique de servitudes du fort Royan, dit fort du Chay (Charente Maritime) (p. 12294).

Décret du 14 décembre 1956 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage de Stattmatten (Bas-Rhin) (p. 12294).

Decrets du 14 décembre 1956 portant approbation d'élections à l'académie de marine (p. 12294).

Décrets du 14 décembre 1956 portant promotions, nominations et affectations et rectificatifs (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 12294).

Arrêté du 7 décembre 1956 complétant la liste des écoles dont les anciens élèves sont admis à poser leur candidature au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres (p. 12297).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission consultative centrale des marchés de travaux (air) (p. 12297).

Arrêtés portant promotion, nominations, affectations, réintégrations, mises en position « hors cadres », acceptation de démission, admission à la retraite, radiation et annulant les dispositions de précédents arrêtés:

Armée de terre (active) (p. 12297).

Constructions et armes navales (p. 12299).

Poste aux armées (p. 12299).

Régisseurs d'avances (p. 12299).

Travaux maritimes (p. 12300).

Trésorerie aux armées (p. 12300).

Décision portant nomination de médecins, chirurgiens et pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux (p. 12300).

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (p. 12300).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 12300).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1285 du 13 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole (p. 12300).

Arrêté du 7 décembre 1956 fixant le cautionnement de l'agent comptable du service technique et de gestion du Finistère (p. 12301).

Arrêté du 9 décembre 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12301).

Arrêté du 11 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 12301).

Arrêté du 13 décembre 1956 relatif à une régie de recettes (p. 12301).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement et de reclassement, promotions, nominations, titularisations, affectations, réintégrations, reclassement, détachements, reconstitution de carrières administratives et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des affaires économiques (p. 12301).

Commissariat général aux prix (p. 12302).

Contrôle d'Etat (p. 12302).

Expansion économique à l'étranger (p. 12302).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 12303).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 12303).

Décret n° 56-1286 du 14 décembre 1956 portant création de quartiers d'inscription maritime à Nemours et à Bougie (p. 12303).

Décret n° 56-1287 du 14 décembre 1956 portant relèvement des indemnités d'habillement allouées aux personnels des services extérieurs de la marine marchande (p. 12301).

Décret du 14 décembre 1956 déclarant d'utilité publique le maintien des ouvrages à caractère aéronautique construits en dehors de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados) (p. 12304).

Arrêté du 12 décembre 1956 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des ingénieurs en chef géographes de l'institut géographique national (p. 12301).

Industrie et commerce.

Décrets du 13 décembre 1956 autorisant les chambres de commerce d'Alès et de Calais à contracter des emprunts (p. 12305).

Décret n° 56-766 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-765 du 22 août 1953 concernant la réévaluation des capitaux investis dans les concessions de mines (rectificatif) (p. 12305).

Arrêté portant ouverture de crédits (rectificatif) (p. 12305).

Arrêté portant nomination de membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines (p. 12305).

Décision n° 7 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation de certains produits pétroliers pour la carburation dans les moteurs (rectificatif) (p. 12305).

Agriculture.

Décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture (p. 12306).

Arrêtes du 29 novembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12307).

Arrêté du 4 décembre 1956 relatif à l'agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles (p. 12308).

Arrêtés du 8 décembre 1956 portant modification de l'arrêté du 8 septembre 1955 relatif à la commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie et nomination d'un membre de cette commission (p. 12308).

Arrêté fixant les cas et les modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité (rectificatif) (p. 12308).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine (p. 12308).

Arrêtés et *décisions* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, nomination, reclassement, réintégration, mises en disponibilité et admission à la retraite:

Eaux et forêts (p. 12308).

Office national interprofessionnel des céréales (p. 12309).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 12309).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 5 décembre 1956 portant retrait de l'agrément conféré aux statuts d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 12309).

Arrêtés du 5 décembre 1956 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 12309).

Arrêté du 10 décembre 1956 portant changement d'utilisation de bâtiments sis à Saint-Léonard (Vosges) (p. 12309).

Arrêté du 11 décembre 1956 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 12310).

Arrêtés portant promotions, titularisation, détachement et acceptation de démission (administration centrale et services extérieurs) (p. 12310).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 56-1289 du 13 décembre 1956 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1956 (p. 12310).

Arrêté du 10 décembre 1956 portant substitution de circonscriptions de taxes nouvelles à des circonscriptions cantonales et modification de la répartition des réseaux en circonscriptions (p. 12310).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 modifiant le décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 12311).

Décret du 13 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 12311).

Décrets des 13 et 14 décembre 1956 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine (p. 12312).

Décrets du 14 décembre 1956 portant nomination et admission à la retraite de professeurs (enseignement supérieur) (p. 12312).

Arrêté du 2 novembre 1956 complétant le règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 12312).

Arrêté du 9 novembre 1956 portant modification de l'arrêté du 11 octobre 1954 portant création, dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, d'un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique (p. 12312).

Arrêté du 27 novembre 1956 relatif au certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 12312).

Arrêté du 5 décembre 1956 portant autonomie d'un centre d'apprentissage (p. 12312).

Arrêté du 12 décembre 1956 fixant les dates des concours de l'enseignement du second degré en 1957 (p. 12312).

Arrêté fixant la date des épreuves du concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique (rectificatif) (p. 12314).

Arrêté portant nomination de professeurs stagiaires au Conservatoire national de musique (p. 12314).

Liste des candidats admis au certificat d'études psychotechniques (p. 12314).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (session d'octobre 1956) (p. 12314).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 décembre 1956 portant admission au cadre de réserve d'un inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer (p. 12314).

Décret n° 56-1291 du 13 décembre 1956 portant application aux professeurs de l'école nationale de la France d'outre-mer du décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants (p. 12315).

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination de greffiers en chef de la France d'outre-mer (p. 12315).

Décret du 14 décembre 1956 portant titularisation du secrétaire général de la Guinée (p. 12315).

Arrêté du 30 novembre 1956 portant application aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres du décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1217 du 26 novembre 1956 (p. 12315).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Décrets du 14 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique dans le département de la Seine (p. 12315).

Décret n° 56-1292 du 19 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application et l'adaptation du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 aux bénéficiaires de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 12315).

Décret n° 56-1293 du 19 décembre 1956 complétant l'article 3 du décret n° 47-2332 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 12316).

Décret n° 56-1184 portant attribution d'un supplément d'arrérages, à l'échéance du 1er décembre 1956, aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 12316).

Arrêté du 6 décembre 1956 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 12317).

Arrêté du 7 décembre 1956 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales de l'année 1956 (p. 12317).

Arrêté du 12 décembre 1956 approuvant les statuts modifiés d'une caisse de retraites (p. 12317).

Arrêté du 12 décembre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12317).

Arrêté portant désignation d'un médecin chargé de l'examen des dossiers soumis à la commission nationale d'invalidité (p. 12317).

Santé publique et population.

Décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956 relatif à l'application de l'article 72 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 12317).

Arrêté du 7 décembre 1956 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la Santé publique (p. 12320).

Arrêté du 7 décembre 1956 modifiant et complétant la liste développée des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (p. 12325).

Arrêté du 10 décembre 1956 suspendant l'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale (p. 12326).

Arrêtés du 11 décembre 1956 relatifs aux budgets primitifs des institutions nationales des sourds-muets et jeunes aveugles pour l'exercice 1956 (p. 12326).

Arrêté du 12 décembre 1956 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires (p. 12326).

Arrêté du 19 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 12327).

Arrêté portant nomination d'un vice-président d'une section du conseil supérieur d'hygiène publique de France (p. 12327).

Arrêtés portant titularisation et affectation (hôpitaux psychiatriques et inspection de la pharmacie) (p. 12327).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extrapulmonaire (p. 12327).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 10 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12328).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 12328).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 tendant à étendre à l'Algérie la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 (p. 12327).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un membre de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour des emplois de sténographes et de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale (p. 12328).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Nomination d'une commission de coordination. — Convocations de commissions — Réunions de commissions et de bureau (p. 12331).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du mercredi 19 décembre 1956. — Annulations de convocations de commissions (p. 12332).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poivre originaire et en provenance de divers pays étrangers (p. 12333).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 12333).

Résultats du tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 12334).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches à l'institut national de la recherche agronomique (p. 12335).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles (p. 12335).

Avis relatif à l'extension des avenants nos 5, 6 et 7 à la convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure) (p. 12335).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne) (p. 12333).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne) (p. 12333).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais) (p. 12333).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées) (p. 12333).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (48e semaine de 1956) (p. 12336).

Annonces (p. 12337).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 141 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6133).

N° 80 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 décembre 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2581).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 67.

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 19 décembre 1956.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos en augmentation des restes à payer des exercices 1953 et 1954.

Par arrêté du 12 décembre 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, un crédit spécial de 705.846 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice au titre de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Le président du conseil des ministres est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (A: Services généraux) pour les dépenses d'exercice clos.

Par arrêté du 12 décembre 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, un crédit spécial de 894.939 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice au titre de la présidence du conseil (A: Services généraux).

Le président du conseil des ministres est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget de la présidence du conseil (A: Services généraux) pour les dépenses d'exercices clos.

Comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique, en date du 27 novembre 1956, sont nommés membres du comité de l'équipement industriel au commissariat à l'énergie atomique:

MM.

Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, président.

Maurice Alcardi, secrétaire général du commissariat général au plan.

Georges Champetier, directeur des études à l'école de chimie et de physique industrielle de la ville de Paris.

Léon Denivelle, président directeur général de Potasse et produits chimiques.

René Norguet, directeur général des Ateliers et chantiers de la Loire.

Didier Olivier-Martin, directeur de l'équipement à Electricité de France.

René Perrin, vice-président, directeur général de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.

Joseph Roos, administrateur général des Etablissements Chausson.

Conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1956: page 11647, 1re colonne, au lieu de: « M. Marcel Lejeune », lire: « M. Michel Lejeune ».

INFORMATION

Décret n° 56-1283 du 13 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 25 juin 1945 relative à l'organisation de la radiodiffusion française;

Vu le décret du 25 juin 1945 fixant les cadres de la radiodiffusion française;
Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;
Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 49-126 du 28 janvier 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et notamment son article 5;
Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat;
Vu le décret n° 50-1431 du 16 novembre 1950 fixant les conditions d'accès des fonctionnaires de la radiodiffusion-télévision française aux classes exceptionnelles et échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 novembre 1950 susvisé est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — L'échelon fonctionnel, créé par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 en faveur des directeurs régionaux de la radiodiffusion-télévision française, peut être accordé à ceux de ces fonctionnaires qui sont chargés des directions régionales de Lille, Strasbourg, Lyon, Toulouse et Alger ».

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 10 décembre 1956, il est ouvert au président du conseil des ministres sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 15.713.233 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 31-03. — Indemnités	705.790 F.
Chap. 31-11. — Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	10.203.290
Chap. 31-21. — Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	1.737.833
Chap. 34-01. — Services communs. — Matériel	571.710
Chap. 34-02. — Services communs. — Remboursement de frais	1.000.000
Chap. 34-11. — Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	950.120
Chap. 34-21. — Services d'informations. — Matériel et remboursement de frais	544.460
Total	15.713.233 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 06-01: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1956: page 10913, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Chap. 31-03. — Indemnités, 271.868 », lire: « Chap. 31-03. — Indemnités, 271.768 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 13 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Villaret, juge à la suite du tribunal de première instance d'Aix, est nommé juge audit tribunal, en remplacement de M. Thuillier, qui a été mis en congé de longue durée.

Décret du 14 décembre 1956 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 14 décembre 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Frézignac, juge suppléant au tribunal de première instance de Meknès, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction audit tribunal, en vue de les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 14 décembre 1956 portant révocation d'un adel.

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Henouda Mohammed, adel de la mahakma de Khenchela, est révoqué de ses fonctions.

Modification de l'arrêté du 15 octobre 1955 portant application des dispositions du décret n° 55-835 du 23 juin 1955 aux personnels enseignants de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-835 du 23 juin 1955 portant extension aux personnels enseignants des services extérieurs de l'éducation surveillée de l'indemnité forfaitaire spéciale de l'éducation nationale instituée par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954, modifié par le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1955 portant application des dispositions du décret n° 55-835 du 23 juin 1955 aux personnels enseignants de l'éducation surveillée;
Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;
Vu le décret n° 55-1015 du 28 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée et au statut particulier de son directeur,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire spéciale instituée en faveur des personnels enseignants et figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 octobre 1955 susvisé est complétée et modifiée ainsi qu'il suit:

I. — *Bénéficiaire de l'indemnité au taux de* 20.000 *F.*

Directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée, lorsque le titulaire de ce poste est agrégé.

II. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de* 16.000 *F.*

Directeur du centre de formation et d'études de l'éducation surveillée non agrégé et directeurs.

III. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de* 12.000 *F.*

Sous-directeurs;
Chefs de service éducatif;
Educateurs chargés de fonctions d'enseignement dans un établissement comportant un enseignement professionnel;
Professeurs techniques;
Professeurs d'agriculture;
Professeurs techniques adjoints;
Chefs-instructeurs;
Instructeurs techniques;
Instructeurs agricoles;
Economes.

IV. — *Bénéficiaires de l'indemnité au taux de* 8.000 *F.*

Educateurs autres que ceux figurant au paragraphe III du présent article.
Adjoints d'économat.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 18 décembre 1956, sont nommés membres de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale:

Mlle Bellet, du mouvement « Vaillants et Vaillantes », titulaire.

M. Seneze, du mouvement « Francs et Franches camarades », titulaire.

M. de Felice, du mouvement « Le Scoutisme français », titulaire.

M. Mace, du mouvement « Vaillants et Vaillantes », suppléant.

M. Dubois, du mouvement « Francs et Franches camarades », suppléant.

Mlle Wehrlin, du conseil français des mouvements de jeunesse, suppléant.

Mlle Flusin, du mouvement « Cœurs vaillants et âmes vaillantes de France », suppléant.

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 décembre 1956: page 11618, 2e colonne, 13e, 14e et 15e ligne, au lieu de: « M. Rebecchi est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 22 novembre 1948, en qualité de surveillant militaire de 2e classe », lire: « M. Rebecchi est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 22 novembre 1948, en qualité de surveillant militaire de 1re classe ».

Greffiers.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Chaigneau (Maurice), greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de Compiègne, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 février 1957.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Lafon (François), ancien greffier à la cour d'appel d'Agen, est nommé greffier honoraire.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1956: page 11361, 1re colonne, au lieu de: « Cour d'appel d'Amiens: M. Caze (2e classe, Vervins), du 4e échelon (ancienneté du 9 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 24 septembre 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954 », lire: « M. Caze (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 9 septembre 1954) au 5e échelon, à compter du 24 juillet 1956, compte tenu de 1 mois 15 jours de réduction au titre de l'année 1954 ».

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 7 décembre 1956, complétant l'arrêté du 31 octobre 1956, Mlle Yvonne Girard, professeur aux maisons d'éducation de la Légion d'honneur, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour limite d'âge et ancienneté de services, à compter du 10 décembre 1956, cessera effectivement ses fonctions à la fin de l'année scolaire en cours, soit le 30 septembre 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 14 décembre 1956 conférant l'honorariat à un contrôleur civil.

Par décret en date du 14 décembre 1956, le titre de contrôleur civil honoraire est conféré à M. Bonjean (Alphonse), contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur, 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1er janvier 1957.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptables spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'ambassade de France au Maroc une régie d'avances pour le payement:

1° Des menues dépenses et des dépenses urgentes de matériel des services de l'ambassade dans la limite de 50.000 F par opération;

2° Des secours urgents alloués en vertu de décision de l'ambassadeur aux Français nécessiteux du Maroc, dans la limite de 50.000 F par bénéficiaire.

Le régisseur pourra payer d'une part des dépenses de secours au delà de la limite de 50.000 F, d'autre part des frais de rapatriement et d'hébergement aux Français nécessiteux et à leur famille dans le cas de circonstances exceptionnelles dont il devra être fait état dans les décisions d'attribution prises par l'ambassadeur.

Art. 2. — Le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 25 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Il est assujetti à un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le régisseur peut consentir des avances à des sous-régisseurs nommés par arrêté de l'ambassadeur de France au Maroc, avec l'agrément du régisseur, et agissant pour le compte et sous la responsabilité de ce dernier.

Ces arrêtés déterminent, dans les limites fixées aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à chacun des sous-régisseurs et le délai dans lequel il devra justifier au régisseur de l'emploi des fonds avancés.

Art. 5. — Le directeur général du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général,
JEAN BASDEVANT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 13 décembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt pour le financement des travaux d'aménagement intérieur de l'aérogare de Bône-les-Salines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, étendue à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à

fonder et à administrer, étendue à l'Algérie par le décret du 24 septembre 1938;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du ministre résidant en Algérie du 19 avril 1956 autorisant l'occupation temporaire par la chambre de commerce de Bône de diverses installations de l'aéroport de Bône-les-Salines en vue d'en assurer l'exploitation commerciale;

Vu la délibération prise le 21 mars 1956 par la chambre de commerce de Bône demandant l'autorisation de contracter un emprunt de 18 millions de francs pour le financement des travaux d'aménagement intérieur de l'aérogare de Bône-les-Salines;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 22 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 18 millions de francs en vue de couvrir les dépenses d'aménagement intérieur de l'aérogare édifiée sur l'aéroport de Bône-les-Salines.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trois ans.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Décrets du 14 décembre 1956 portant reconnaissance d'associations comme établissements d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Comité départemental des Basses-Pyrénées des pupilles de l'école publique, dont le siège est à Pau, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite Les Elfes, dont le siège est à Paris, est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, l'association dite L'Elan retrouvé, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 14 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves du collège Chaptal, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais Association amicale des anciens élèves du collège et du lycée Chaptal.

Décret du 14 décembre 1956 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une autre association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 14 décembre 1956, a été approuvée la délibération de l'assemblée générale de l'association dite Ligue de la mère au foyer, prononçant la dissolution de l'œuvre.

Est, d'autre part, autorisée l'attribution de son actif à l'association reconnue d'utilité publique dite Union féminine civique et sociale.

Décret du 14 décembre 1956 portant désaffectation d'un édifice du culte.

Par décret en date du 14 décembre 1956, la chapelle dite de Saint-Joseph, érigée au lieudit Marchefroy, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-Marchefoy (Eure-et-Loir), cesse d'être affectée au culte.

Frais de fonctionnement des services de police des communes autres que les communes de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les contributions aux dépenses des services de police que les communes visées aux alinéas 1er et 2 de l'article 10 de la loi validée du 14 septembre 1941 sont tenues de verser à l'Etat, pour l'exercice 1957, sont calculées en appliquant à la population totale desdites communes les taux ci-après:

Marseille et Lyon	165 F.
Villes de plus de 100.000 habitants	112
Villes de 50.001 à 100.000 habitants	75
Villes de 10.001 à 50.000 habitants	45
Villes de 10.000 habitants et moins	22

Art. 2. — Les communes dans lesquelles les effectifs des corps urbains ont été retirés sur décision du ministre de l'intérieur sont exonérées de la contribution aux dépenses de police pour l'exercice 1957.

Art. 3. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Frais de fonctionnement des services de police des communes suburbaines de la Seine.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945 validant l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 » portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1941, le montant de la subvention allouée par l'Etat pour les dépenses des services de police des communes suburbaines du département de la Seine sera calculé pour l'année 1957 de telle sorte que la part à la charge de ces communes dans lesdites dépenses ne soit pas supérieure à la somme correspondant au produit du chiffre de la population totale de ces collectivités par 165 F.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget
JEAN FILIPPI.

Interdiction de divers ouvrages en langue anglaise.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont interdites, sur l'ensemble du territoire, la circulation, la distribution et la mise en vente des ouvrages en langue anglaise édités par la société « The Olympia Press », 6, rue de Nesle, à Paris (6e):

The Enormous Bed, de Henry Jones.
The Libertine, de Robert Desmond.
Tender was my Flesh, de Winifred Drake.
The Ginger Man, de J.-P. Donleavy.
An Adult's Story, de Robert Desmond.
The Whip Angels.
My Life and Loves, de Frank Harris.
The Loins of Amon, de Marcus van Heller.
The Sexual Life of Robinson Crusoe, de Humphrey Richardson.
Rogue Women, de Nicholas Cutter.
With Open Mouth, de Marcus van Heller.
Memoirs of Fanny Hill, de John Cleland.
How to do it, de Gustav Landshot.
Darling, de Harriet Daimler.
Small Rooms of Paris, de Ezra de Richarnaud.
Until she screams, de Faustino Perez.
The Itch, de Stephen Hammer.
Roman Orgy, de Marcus van Heller.
Heaven Hell and the Whore, de Robert Desmond.
Thongs, de Carmencita de las Lunas.
Who pushed Paula ?, de Akbar des Piombo.
Skirts, de Akbar des Piombo.
Sarabande for a Bitch, de Mickey Dikes.
Helen and Desire, de Frances Lengel.
Lolita (volume I, volume II), de Vladimir Nabokov.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GILBERT-JULES.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1956: page 11744, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 30 novembre 1956, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1956, un crédit de fonds de concours de 5.532.832 F applicable aux chapitres ci-après: », lire: « Par arrêté en date du 30 novembre 1956, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1956, un crédit de fonds de concours de 5.532.842 F applicable aux chapitres ci-après: ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 12 décembre 1956:

M. Bussière (Claude), chef de cabinet du préfet de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir.

M. Rouanet (Henri), chef de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Orne.

Sûreté nationale.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Par arrêté du 7 novembre 1956, M. Pare (André), commissaire divisionnaire, est promu contrôleur général de 2e classe, à compter du 11 novembre 1956, et placé en position de détachement.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés des 7 et 11 septembre 1956, les commissaires divisionnaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Brioudes (Gaston), à compter du 17 novembre 1956.
Maire (André), à compter du 28 novembre 1956.
Kammacher (Léon), à compter du 13 décembre 1956.
Albanese (Sauveur), à compter du 16 décembre 1956.
Philis (Henri), à compter du 16 décembre 1956.

Par arrêtés des 9, 20 et 27 novembre 1956, l'honorariat est conféré aux commissaires divisionnaires en retraite dont les noms suivent:

MM. Lemouzi (Léonce), Maire (André), Mouly (Julien).

Par arrêtés des 21 octobre et 26 novembre 1956, les commissaires principaux dont les noms suivent sont promus commissaires divisionnaires de 1er échelon:

MM. Salanson (Pierre), Delavenne (Maurice), Rocher (Gustave), Fau (Jean), Bia (Edouard).

Par arrêté du 7 décembre 1956, M. Piton (Armand), commissaire divisionnaire, est nommé directeur départemental des services de police de Seine-et-Oise.

Par arrêté du 13 décembre 1956, M. Boyer (Henri), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêtés du 7 septembre 1956, les commissaires principaux dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Cadel (Etienne), à compter du 30 novembre 1956.
Muller (Marcel), à compter du 5 décembre 1956.
Blanc (Jean), à compter du 16 décembre 1956.
Brisset (Emilien), à compter du 16 décembre 1956.
Damour (Marcel), à compter du 16 décembre 1956.
Gillot (Henri), à compter du 16 décembre 1956.
Savreux (Louis), à compter du 16 décembre 1956.

Par arrêté du 15 octobre 1956, M. Lemoine (Guy), commissaire principal, est muté, dans l'intérêt du service, en Algérie, et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 26 novembre 1956, il est mis fin au détachement auprès du ministère des affaires étrangères de M. Tourne (Jean), commissaire principal, qui est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés des 18 octobre, 5 et 26 novembre 1956, les commissaires dont les noms suivent sont nommés commissaires principaux de 2e échelon:

MM. Jouault (Edouard), Chauvin (Jeannot), Naour (Gilbert), Hugonnaud (Félix), Reybaud (Ernest), Caravano (Amédée).

Par arrêtés du 13 décembre 1956, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Catel (André), commissaire principal, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Orléans.

M. Falcucci (François), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Cannes.

M. Jovet (Henri), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Besançon.

M. Antonini (Raymond), commissaire principal, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Montpellier.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 7 septembre 1956, les commissaires dont les noms suivent ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

MM. Bailles (Louis), à compter du 21 novembre 1956.
Prades (Paul), à compter du 5 décembre 1956.
Limouzin (Gérard), à compter du 10 décembre 1956.

Par arrêté du 16 octobre 1956, M. Ceccaldi-Raynaud (Gaston), commissaire, est muté dans l'intérêt du service en Algérie et mis à la disposition du ministre résidant.

Par arrêté du 26 octobre 1956, M. Vincent (André), commissaire, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Montélimar.

Par arrêté du 30 octobre 1956, M. Martin (Pierre), commissaire, est mis en disponibilité d'office, sans traitement, pour une période de trois mois (1re période), en application des dispositions des articles 95, 114 et 115 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 10 novembre 1956, sont mutés dans l'intérêt du service :

M. Andreau (Jacques), commissaire, au secteur frontière des Pyrénées-Orientales, détaché en qualité de chef du commissariat frontière de Cerbère.

M. Rivolier (Louis), commissaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 24 novembre 1956, M. Stevenin (Roger), commissaire, est maintenu en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 13 décembre 1956 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air).

Par décret en date du 13 décembre 1956, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (pour faits de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures) :

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Friot (André-Théophile-Pierre), capitaine.

Cette promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1947 :

Page 6791, 1re colonne, au lieu de : « Borokhovitch (Serge-Robert), lieutenant, 3e bataillon du régiment de marche du Tchad », lire : « Borochovitch (Serge-Robert), lieutenant, 3e bataillon du régiment de marche du Tchad ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1949 :

Page 3851, 3e colonne, au lieu de : « Sliman ben Attabou, capitaine, division de Casablanca », lire : « Benattabou Slimane, capitaine, division de Casablanca ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953 :

Page 874, 1re colonne, au lieu de : « Abdellaziz ben Abdesslem ben Salah, lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains », lire : « Ben Salah Abdelaziz, lieutenant, 3/2e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 juillet 1956 :

Page 7026, 2e colonne, au lieu de : « Drid Seadi, sous-lieutenant », lire : « Drid Saâdi, sous-lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1956 :

Page 7989, 1re, 2e et 3e colonne, au lieu de : « Barres (Claude-Henri-Maurice), capitaine », lire : « Barres (Claude-Maurice-Henri), capitaine » ; au lieu de : « Bichelot (René-François-Marie), capitaine », lire : « Bichelot (René-François), capitaine » ; au lieu de : « Marty (Albert-Henri-Antoine), capitaine », lire : « Marty (Albert-Henri-Paul), capitaine » ; au lieu de : « de Raymond-Cahuzac (Edouard-Marie-Albert), chef de bataillon », lire : « de Raymond-Cahuzac (Edouard-Marie-Alfred), chef de bataillon ».

Page 7990, 1re, 3e et 4e colonne, au lieu de : « Guignier (René-Henri-Jean), capitaine », lire : « Guigner (René-Henri-Jean), capitaine » ; au lieu de : « Renauld (Charles-Alfred), capitaine », lire : « Renault (Charles-Alfred), capitaine » ; au lieu de : « Bernard (Théophile-Paul), capitaine », lire : « Bernard (Théophile-Paul-Léon), capitaine » ; au lieu de : « Bordatto (Robert-Auguste), lieutenant », lire : « Bordatto (Robert-Augustin), lieutenant » ; au lieu de : « Boyer de Latour du Moulin (Georges-Marie), sous-lieutenant », lire : « Boyer de La Tour du Moulin (Georges), sous-lieutenant » ; au lieu de : « Brouquisse (Guy), capitaine », lire : « Brouquisse (Guy-Aimé), capitaine ».

Page 7991, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de : « Gaston (Roger-Jean), lieutenant », lire : « Gaston (Roger), lieutenant » ; au lieu de : « Janet (André-Marcel), sous-lieutenant », lire : « Jamet (André-Marcel), lieutenant » ; au lieu de : « Le Gall (Félix), lieutenant », lire : « Le Gall (Félix-François), lieutenant » ; au lieu de : « Pietri (Dominique-Jean-Martin), sous-lieutenant », lire : « Pietri (Dominique-Martin-Jean), lieutenant » ; au lieu de : « Penaud (Jack-Pierre-Antoine-Joseph), lieutenant », lire : « Renaud (Jack-Pierre-Antoine-Joseph), lieutenant »

Page 7993, 1re, 2e et 3e colonne, en ce qui concerne Rahmani Abdelkader, lieutenant, arme blindée et cavalerie, au lieu de : « C. — Militaires servant sous statut spécial, Français musulman », lire : « A. — Militaires servant sous statut intégral » ; au lieu de : « Carbonnel (Joaquin), lieutenant », lire : « Carbonnell (Joaquin), lieutenant » ; au lieu de : « Bordone (Giacome-Tomaso), capitaine », lire : « Bordone (Giacomo-Tomaso), capitaine » ; au lieu de : « Bruneton (Jean), lieutenant », lire : « Bruneton (Jean-Raymond-Maurice), lieutenant » ; au lieu de : « Mezerolles (René-Jean-Marie-Maurice), capitaine », lire : « Mazerolles (René-Jean-Marie-Maurice), capitaine » ; au lieu de : « Wanschoor (Jules-André-Alexandre), capitaine », lire : « Wanschoor (Jules-Alexandre-André), capitaine » ; au lieu de : « Cobert (Jean-Louis), adjudant », lire : « Gobert (Jean-Louis), adjudant ».

Page 7994, 1re, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de : « Chaury (Paul-Léon-Claude), capitaine », lire : « Chaury (Paul-Léon), capitaine » ; au lieu de : « Daubamd (André-Albert), capitaine », lire : « Daubard (André-Albert), capitaine » ; au lieu de : « Dussert (Henri-Jean), capitaine », lire : « Dussert (Jean-Henri), capitaine » ; au lieu de : « Laborde-Lagrave (Paul-Louis-Désiré), lieutenant », lire : « Laborde-Lagrave (Pierre-Louis-Désiré), lieutenant » ; au lieu de : « Bousquet (Jean-Robert-Henri), lieutenant », lire : « Bousquet (Jean-Henri-Robert), lieutenant » ; au lieu de : « Coucoule (André-Robert-Fernand), lieutenant », lire : « Cougoule (André-Robert-Fernand), lieutenant » ; au lieu de : « Du Port de Romenont (Michel-Xavier-Joseph), lieutenant », lire : « Du Pont de Romenont (Michel-Xavier-Joseph), lieutenant ».

Page 7995, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de : « Ullarald (Guy-Jean-Charles), capitaine », lire : « Uturald (Guy-Jean-Charles), capitaine » ; au lieu de : « Flawen (Pierre-Yvon), sergent-chef », lire : « Flamen (Pierre-Yvon), sergent-chef » ; au lieu de : « Kodja (Michel), adjudant », lire : « Kodja (Michel), sergent-chef » ; au lieu de : « Volquemane (René-Maurice-Corneille), lieutenant », lire : « Volquemanne (René-Maurice-Corneille), lieutenant » ; au lieu de : « Wiene (Réginald-Gabriel-André), lieutenant », lire : « Wieme (Réginald-Gabriel-André), lieutenant » ; au lieu de : « Van Der Heyolen (Henri-Louis), sergent-chef », lire : « Wander Heyoten (Henri-Louis), sergent-chef » ; en ce qui concerne Bakary Ouattara, lieutenant, ajouter : « Pour prendre rang du 30 juin 1956 » (la suite sans changement) ; au lieu de : « Brunel (Pierre-Jean), lieutenant », lire : « Brunel (Pierre-Marc-Jean-Francis), lieutenant » ; au lieu de : « Deseagher (Octave-Louis), capitaine », lire : « Desaegher (Octave-Louis), capitaine ».

Page 7996, 1re colonne, au lieu de : « Han (Guy-Paul-Henri), lieutenant », lire : « Hahn (Guy-Paul-Henri), lieutenant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 novembre 1956 :

Page 11242, 1re colonne, 72e ligne, Sauvage (Paul-Victor-Joseph), au lieu de : « Chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1949 », lire : « Chevalier de la Légion d'honneur du 25 avril 1919 ».

Page 11244, 1re colonne, 33e ligne, Sevrain (Robert-Antoine), au lieu de : « de la 2e région militaire », lire : « de la 7e région militaire ».

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination et promotion d'un élève de l'école du service de santé militaire (médecin).

Par décret en date du 13 décembre 1956, l'élève de l'école du service de santé militaire Teyssandier (Marie-José), reçu docteur en médecine le 18 octobre 1956, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active, à dater du 1er octobre 1956

La date de prise de rang dans son grade du médecin sous-lieutenant Teyssandier est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1953 et l'intéressé est promu au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1955.

Décret n° 56-1284 du 14 décembre 1956 autorisant le classement dans le personnel navigant des militaires appartenant aux commandos de l'armée de l'air mis sur pied pour le maintien de l'ordre en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, ensemble le décret du 27 décembre 1929 pris pour son application, plusieurs fois modifié, et, notamment, par le décret du 26 août 1938 portant création d'un brevet militaire de parachutiste de l'infanterie de l'air ;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les militaires des différents corps de l'armée de l'air qui n'appartiennent pas au personnel navigant de cette armée peuvent être autorisés à acquérir le brevet militaire de parachutiste de l'infanterie de l'air et être classés dans ce personnel:

Lorsqu'ils sont affectés aux commandos de l'armée de l'air mis sur pied en Algérie;

Lorsqu'il sont individuellement désignés, à titre exceptionnel, par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pour accomplir des missions entrant dans le cadre de l'activité des commandos de l'armée de l'air.

Art. 2. — Les conditions de classement et de maintien dans le personnel navigant des militaires visés à l'article précédent sont celles déterminées par le décret d'application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Toutefois, ils sont automatiquement radiés du personnel navigant lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commandos de l'armée de l'air ou au terme de leur mission ou lorsqu'ils atteignent les limites d'âge fixées pour les militaires de grade correspondant appartenant au cadre navigant ou au corps du personnel navigant.

Dans le premier cas, ils peuvent être reclassés dans le personnel navigant s'ils sont affectés à nouveau aux commandos de l'armée de l'air ou reçoivent, à titre individuel, la mission visée à l'article précédent. Dans le deuxième cas, leur radiation du personnel navigant est définitive.

Art. 3. — La situation statutaire des officiers classés dans le personnel navigant de l'armée de l'air, en application des dispositions du présent décret, n'est pas modifiée. Ils continuent à appartenir à leur corps d'origine et restent soumis, notamment, aux règles d'avancement de ce corps.

Art. 4. — Les militaires non officiers sont classés dans le corps du personnel navigant pendant toute la durée de leur affectation aux commandos de l'armée de l'air ou toute la durée de leur mission. Ils conservent, le cas échéant, l'échelle indiciaire du solde de leur spécialité d'origine.

Au terme de leur affectation aux commandos ou de leur mission, ils sont reclassés dans leur corps d'origine.

Art. 5. — Les militaires recevant application des dispositions du présent décret conservent, lorsqu'ils sont radiés du personnel navigant, le bénéfice de l'indemnité pour services aériens pendant la période correspondant aux épreuves annuelles qu'ils ont effectuées avant leur radiation, dans toutes les positions comportant le payement de la solde entière.

Art 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 14 décembre 1956 constituant en polygone exceptionnel la zone unique de servitudes du fort de Royan, dit fort du Chay (Charente-Maritime).

Par décret en date du 14 décembre 1956, est constituée en polygone exceptionnel, dans la totalité de son étendue, la zone unique de servitudes du fort de Royan, dit fort du Chay, telle qu'elle figure par une teinte verte sur le plan joint au présent décret.

Sont seules autorisées à l'intérieur de ce polygone, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853, les constructions d'une hauteur limitée à cinq mètres au-dessus du point culminant de la zone de servitudes (borne n° 3 située sur l'alignement Nord de la rue de la Paix et à 116,10 mètres de l'angle Nord-Ouest du croisement du boulevard de la Conche-du-Chay et de la rue de la Paix).

Décret du 14 décembre 1956 portant création d'un polygone exceptionnel dans la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage de Stattmatten (Bas-Rhin).

Par décret en date du 14 décembre 1956, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la deuxième zone de servitudes de l'ouvrage de Stattmatten, commune de Stattmatten (Bas-Rhin), représentée en violet sur le plan au 1/5.000 annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Strasbourg.

Sont autorisées dans toute l'étendue du polygone les constructions de quelque nature que ce soit, sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

Décrets du 14 décembre 1956 portant approbation d'élections à l'académie de marine.

Par décret en date du 14 décembre 1956, est approuvée l'élection de M. Mathurin Meheut en qualité de membre titulaire de la section de la marine de plaisance et des arts marins de l'académie de marine.

Par décret en date du 14 décembre 1956, sont approuvées les élections de:

MM. Vasco de Albuquerque d'Orey (Portugal);
amiral Edward L. Cochrane (Etats-Unis);
général John M. Franklin (Etats-Unis);
amiral de la flotte lord Fraser of north cape (Grande-Bretagne);
A. C. Hardy (Grande-Bretagne);
H. E. Jaeger (Pays-Bas);
amiral L. A. Kniskern (Etats-Unis),

en qualité de membres associés étrangers de l'académie de marine.

Décret du 14 décembre 1956 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.

Par décret en date du 14 décembre 1956, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel d'infanterie coloniale Appert (Raymond-Paul-Etienne-Marie), commandant la subdivision de Rouen, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

M. le colonel d'infanterie Salles (Philippe-Henri-Marie), commandant la subdivision de Chartres.

M. le colonel d'infanterie Berthelot (Joseph-Marie-Charles), commandant la subdivision de Limoges, à compter de la date de départ par limite d'âge du titulaire actuel.

Décret du 14 décembre 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 14 décembre 1956:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RÉSERVE

Pharmaciens sous-lieutenants.

(Rang du 1er septembre 1952.)

Donikian (Roupen-Robert), 8e région.
Mariz (Maurice), Allemagne.
Pinel (Pierre-Francis-Marie), 7e région.

(Rang du 1er novembre 1952.)

Bailly (Jean-Marie-Antoine-Louis), 1re région.
Behr (Paul-Gustave-Louis), 6e région.
Dumont (Jean-Jacques), 8e région.
Fauron (Robert-Blaise), troupes de Tunisie
Fournel (Robert-Paul-Léon), 6e région.
Gallet (Maurice-Rémy-Jehan), 4re région.
Gehu (Jean - Marie - Paul - Louis - Clément), 2e région.
Henry (Philippe - Marie - Camille Charles), 9e région.
Memeteau (Roland-Brice), 1re région.
Reversat (Michel-François-Marcel), 5e région.
Roche (Michel-Victor-Marie), 8e région.
Rouzet (Michel-Jean-Marie), 10e région.
Thomas (Pierre-Jean-Bernard), 5e région.

(Rang du 1er avril 1953.)

Dumont (Jean-Marie-Claude), 1re région.

(Rang du 1er mai 1953.)

Dron (Roger-Jean-Gaston), 2e région.

Sont promus:

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 29 août 1956.)

Behr (Paul-Gustave-Louis), 6e région.

(Rang du 30 août 1956.)

Dumont (Jean-Marie-Claude), 1re région.

(Rang du 31 août 1956.)

Dron (Roger-Jean-Gaston), 2e région.

(Rang du 1er septembre 1956.)

Donikian (Roupen-Robert), 8e région.
Martz (Maurice), Allemagne.
Pinel (Pierre-Francis-Marie), 7e région.

(Rang du 1er novembre 1956.)

Auvard (Pierre-Ange), troupes du Maroc.
Bailly (Jean-Marie-Antoine-Louis), 1re région.
Bidou (Roger), 5e région.
Boissy (Roger-Franck-Maurice), troupes du Maroc.
Dumont (Jean-Jacques), 8e région.
Fauron (Robert-Blaise), troupes de Tunisie.
Fournel (Robert-Paul-Léon), 6e région.
Gallet (Maurice-Rémy-Jehan), 10e région.
Gautier (Pierre-Jean-Georges-Louis), troupes du Maroc.
Gehu (Jean-Marie-Paul-Louis-Clément), 2e région.
Henry (Philippe - Marie - Camille - Charles), 9e région.
Joseph (Hugues-Louis), 4e région.
Memeteau (Romand-Brice), 1re région.
Reversat (Michel-François-Marcel), 5e région.
Roche (Michel-Victor-Marie), 8e région.
Rouzet (Michel-Jean-Marie), 10e région.
Thomas (Pierre-Jean-Bernard), 5e région.

Sont promus:

Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 1er novembre 1956.)

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

Hanns (Roger-Albert-Aloys), 6e région.
Labrosse (Jean-Pierre), 1re région.
Latour-Danico (Michel Emile), 1re région.

Les promotions au grade de pharmacien lieutenant de réserve visées à l'article 2 sont prononcées sans rappel de solde antérieurement à la date d'expiration du service actif légal pour les personnels maintenus sous les drapeaux ou à la date de rappel pour des personnels rappelés sous les drapeaux, ou à la date de promotion si cette date est postérieure à la date du maintien ou du rappel.

Décret du 14 décembre 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

(Tableau spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 3e série.)

Par décret en date du 14 décembre 1956, sont nommés dans les cadres de réserve du service vétérinaire:

(Rang du 1er juillet 1956.)

Au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve.

MM. les vétérinaires auxiliaires de réserve:

Baccaud (Pierre), 10e région.
Bujadoux (Claude), 10e région.
Campenet (Serge), 10e région.
Dandieu (Jacques), 10e région.
Feytis (Claude), 10e région.
Gousset (Jean), 10e région.
Le Petit (Jean), 10e région.
Melleray (Jean-Baptiste), 10e région.
Salomon (Pierre), 10e région.
Souhaut (Jean), 10e région.

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 octobre 1956:

Infanterie.

3e région militaire.

Subdivision du Mans.

Page 10304, 3e colonne, au lieu de: « Hurel (Patrice-Jean-Marie-Bernard), 4 août 1956 », lire: « Hurel (Patrice-Marie-Bernard), 4 août 1956 ».

8e région militaire.

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Page 10305, 1re colonne, au lieu de: « Cartayrade (Gilbert-François), 5 août 1956 », lire: « Cartayrade (Gilbert-Louis-François), 5 août 1956 »; au lieu de: « Palhol (Louis-Marius), 3 août 1956 », lire: « Palhol (Louis-Marius), 3 août 1956 ».

9e région militaire.

Subdivision de Marseille.

Même page, même colonne, au lieu de: « Coste (Albert-Charles), 8 octobre 1956 », lire: « Coste (Albert-Charles-Camille), 8 octobre 1956 ».

10e région militaire.

Division d'Alger.

Même page, 2e colonne, au lieu de: « Viroulard (René-Félix-Léonide), 24 avril 1956 », lire: « Viroulaud (René-Félix-Léonide François), 24 avril 1956 ».

Artillerie.

3e région militaire.

Subdivision de Vannes.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Le Borgne (Yves-Jean-Louis-Maurice), 5 août 1956 », lire: « Le Borgne (Yves-Jean-Louis-Marie), 5 août 1956 ».

Train.

6e région militaire.

Subdivision de Strasbourg.

Page 10306, 2e colonne, au lieu de: « Uberall (Louis-Marie), 21 juillet 1956 », lire: « Uberrall (Louis-Marie-Joseph), 21 juillet 1956 ».

10e région militaire.

Division d'Oran.

Même page, 4e colonne, au lieu de: « Boj (Yves-Michel), septembre 1956 », lire: « Boj (Yves-Michel), 30 septembre 1956 ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956:

Page 10892, Infanterie coloniale, au grade de chef de bataillon, au lieu de: « Motais de Narbonne (Gabriel-Auguste-François) », lire: « Motais de Narbonne (Gabriel-Augustin-Léon) ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956:

Infanterie coloniale.

Page 11310:

Subdivision de Marseille.

Au lieu de: « Bourgoin (André-Marcel) », lire: « Bourguin (André-Marcel) »; au lieu de: « Davin (Lucien-Paul) », lire: « Davin (Lucien-Jean) ».

Subdivision de Nice.

Au lieu de: « Camaret (Gérard-François-Paul-Marie) », lire: « de Camaret (Gérard-François-Paul-Marie) ».

Page 11311:

Division de Casablanca.

Rayer:

(1) Denizot (Marcel-Charles-Roland), 16 octobre 1956.
Diebold (Aloyse-Louis), 16 octobre 1956.
Montluçon (Jean-Fernand), 16 octobre 1956.

(1) Ces officiers ont été promus au grade de capitaine, rang du 1er septembre 1956, au titre des « conditions particulières » fixées par la loi n° 55-1034 du 4 août 1955 (décret du 6 novembre 1956, *Journal officiel* du 14 novembre 1956).

Madagascar.

Au lieu de: « Bondonneau (Gilbert-Henri) », lire: « Bondonneau (Gilbert-André) ».

Antilles-Guyane.

Au lieu de: « Conseil (Evariste-Jules) », lire: « Consel (Evariste-Jules) ».

Artillerie coloniale.

Page 11312:

Subdivision de Caen.

Au lieu de: « Salaun (Jean-Baptiste) », lire: « Salaun (Jean-François) ».

Subdivision d'Albi.

Au lieu de: « Galonner (André-Pierre-Charles) », lire: « Galonier (André-Pierre-Charles) ».

Page 11313:

Afrique occidentale française—Togo.

Au lieu de: « Soullie (Roland-Gilbert) », lire: « Soullie (Roland-Albert) ».

(Le reste sans changement.)

Décret portant promotions (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 novembre 1956:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie. — Arme.

Page 11302, 1re colonne:

5e région militaire.

Subdivision de Toulouse.

Au lieu de:

Albas (Roger-Yves-Louis), 22 septembre 1956.

Lire:

Albas (Roger-Yves-Louis), 8 mai 1956.

Même page, 2e colonne:

7e région militaire.

Subdivision de Nevers.

Au lieu de:

M. Colombier (Jean), 27 novembre 1956.

Lire:

M. Colombier (Jean), 27 octobre 1956.

Page 11303, 2e colonne:

9e région militaire.

Subdivision de Montpellier.

Au lieu de:

M. Boudarias (René-Robert-Eugène), 28 juin 1956 (rappelé au titre du 3/62e bataillon du génie).

10e région militaire.

Division d'Alger.

M. Cornille (Gilbert), 16 octobre 1956.

Commandement supérieur et direction régionale du génie au Maroc.

MM. Algouffe (Robert-Albert), 17 octobre 1956.
Kandyba (Nicolas), 1er novembre 1956.

Lire:

9e région militaire.

Subdivision de Montpellier.

M. Bourdarias (René-Robert-Eugène), 28 juin 1956 (rappelé au titre du 3/62e bataillon du génie).

10e région militaire.

Division d'Alger.

M. Cornillie (Gilbert), 16 octobre 1956.

Commandement supérieur et direction régionale du génie au Maroc.

MM. Alcouffe (Robert-Albert), 17 octobre 1956.
de Kandyba (Nicolas), 1er novembre 1956.

(Le reste sans changement.)

Décret du 14 décembre 1956 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de l'air).

Par décret en date du 14 décembre 1956:

La prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée sans rappel de solde:

(Au 1er novembre 1951.)

MM. Imbert (Jean), 5e région aérienne.
Imier (Marc), 4e région aérienne.
Legger (Hugues), 2e région aérienne.
Mas (André), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Papertian (Gérard), 5e région aérienne.
Salamon (Georges), 4e région aérienne.
Torre (Lucien), 2e région aérienne.

(Au 1er mars 1952.)

M. Bonnier (Pierre), 5e région aérienne.

(Au 1er mai 1952.)

MM. Baux (Serge), 2e région aérienne.
Bensaid (Jacques), 5e région aérienne.
Caron (Jean-Claude), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Chignier (Georges), 5e région aérienne.
Darcy (Michel), 4e région aérienne.
Grandjean (Pierre), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Kaplan (Jean-Claude), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Nicol (Marc), 5e région aérienne.
Semette (Dominique), 4e région aérienne.
Solot (Grégoire), 1re région aérienne.
Valty (Jean), 4e région aérienne.
Vacheret (Guy), 5e région aérienne.
Vinardi (Gilbert), air Afrique occidentale française.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

MM. Imbert (Jean), 5e région aérienne.
Imier (Marc), 4e région aérienne.
Legger (Hugues), 2e région aérienne.
Mas (André), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Papertian (Gérard), 5e région aérienne.
Salamon (Georges), 4e région aérienne.
Torre (Lucien), 2e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er mars 1956.)

M. Bonnier (Pierre), 5e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er mai 1956.)

MM. Baux (Serge), 2e région aérienne.
Bensaid (Jacques), 5e région aérienne.
Caron (Jean-Claude), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Chignier (Georges), 5e région aérienne.
Darcy (Michel), 4e région aérienne.
Grandjean (Pierre), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Kaplan (Jean-Claude), 1er commandement aérien tactique et commandement des forces aériennes françaises d'Allemagne.
Nicol (Marc), 5e région aérienne.
Semette (Dominique), 4e région aérienne.
Solot (Grégoire), 1re région aérienne.
Valty (Jean), 4e région aérienne.
Vacheret (Guy), 5e région aérienne.
Vinardi (Gilbert), air A. O F.

Les promotions visées à l'article 2 ne sont prononcées avec rappel de solde qu'à partir de la date à laquelle les intéressés ont achevé leurs obligations de service actif légal.

Décret du 14 décembre 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de l'armée de l'air.

Par décret en date du 14 décembre 1956, sont promus (sans rappel de solde):

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

(Rang du 1er septembre 1956.)

MM. Aurousseau (Michel), du C. M. A. A. 222 Paris.
Boime (André-Pierre-Henri), du C. M. A. A. 222 Paris.
Touzart (Jean), du C. M. A. A. 223 Bordeaux.
Mulfinger (Raymond-Adolphe), du C. M. A. A. 224 Aix-en Provence.

(Rang du 1er novembre 1956.)

M. Pouget (Pierre-Henri-René), du C. M. A. A. 222 Paris.

Au grade de dentiste lieutenant de réserve.

(Rang du 16 octobre 1956.)

MM. Schang (Louis), du C. M. A. A. 221 Dijon.
Lecuyer (André), du C. M. A. A. 222 Paris.
Travert (Michel-Pierre-Maurice), du C. M. A. A. 222 Paris.
Boyer (René-Simon), du C. M. A. A. 224 Aix-en-Provence.

Décret du 14 décembre 1956 portant nominations et promotions au grade de sous-lieutenant et lieutenant de réserve du service de santé de l'air.

(Tableau spécial concernant les personnels rappelés ou maintenus en service en Afrique française du Nord, 6e série.)

Par décret en date du 14 décembre 1956:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé de l'air pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins auxiliaires:

MM. Bourdon (Louis), 5e région aérienne.
Rajau (Guy), 5e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien auxiliaire Ferrand (Benoit), 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes auxiliaires:

MM. Benisri (Emile), 5e région aérienne.
Bonnamour (Yves), 5e région aérienne.
Mazzini (Georges), 5e région aérienne.

La prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

(Rang du 1er juillet 1952.)

Les médecins sous-lieutenants de réserve:

MM. Bourdon (Louis), 5e région aérienne.
Rajau (Guy), 5e région aérienne.

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. le pharmacien auxiliaire Ferrand (Benoit), 5e région aérienne.

Sont promus pour prendre rang du 1er juillet 1956:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. Bourdon (Louis), 5e région aérienne.
Rajau (Guy), 5e région aérienne.

Complément de la liste des écoles dont les anciens élèves sont admis à poser leur candidature au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, les listes des écoles annexées à l'arrêté du 17 décembre 1935, modifié par l'arrêté du 7 juin 1952, dont les anciens élèves sont admis à poser leur candidature au grade d'ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres et d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie sont modifiées comme suit:

Liste A.

Ajouter.

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.

Liste B.

Rayer:

Ecole nationale supérieure de chimie de Lille.
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse.

Commission consultative centrale des marchés de travaux (air).

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, M. Benoit (Jean), ingénieur des ponts et chaussées, en fonction à la direction de l'infrastructure, a été nommé membre suppléant de la commission consultative centrale appelée à connaître des marchés de travaux (air), en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 4 décembre 1956, l'arrêté en date du 20 juillet 1956 portant mise hors cadres, en mission, de quatre-vingt-dix officiers au titre du ministère de l'intérieur, à la dispostion du ministre résidant en Algérie pour le service des affaires algériennes, est annulé en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie Buat-Menard (André-Marius-Joseph).

M. le lieutenant de l'A. B. C. Michon (Pierre-Bénigne-Marie-Raphaël-Charles).

Par arrêté du 4 décembre 1956, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadre, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour le service des affaires algériennes:

(A compter du 1er juin 1956.)

M. Leonet (Michel-Louis-Marie-Gustave), capitaine d'infanterie.

(A compter du 16 juin 1956.)

M. Gousse (Louis-Charles), capitaine des A. M. M.

(A compter du 1er juillet 1956.)

INFANTERIE

MM. Bessières (Charles-Alexandre-Victor), capitaine.
Harster (François-Xavier), capitaine servant en situation d'activité.

A. M. M.

M Brua (Yvon-Henri), capitaine.

(A compter du 1er août 1956.)

INFANTERIE

MM Sirvent (Etienne-Alexis-Camille), lieutenant-colonel.
de Turenne (Jean-Raymond), lieutenant-colonel.
Billottet (Emile-André), capitaine.
Dutrou (Jean-Raymond), capitaine, D. E. M.
Giboudeau (Georges-Germain-Augustin), capitaine.
Guiton (Roger-Eugène-Charles), capitaine.
Weber (Alfred-Lucien), capitaine.
Chapron (Jean-Marie), lieutenant.
Charvin (René-Denis), lieutenant.
Chataing (Roger), lieutenant.
Mira (Marcel), lieutenant.
Veillet (Jean-Gildas-Auguste), lieutenant.
Le Pargneux (Michel-Marie-Romain), sous-lieutenant.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. Bachelot (Jacques-Pierre-Alphonse-Godefroy), lieutenant-colonel.
Poinsot (Pierre-Marie-Alfred-Charles-Henry), chef d'escadrons.
de Bardies-Montfa (Arnaud), capitaine.
de La Croix de Vimeur de Rochambeau (Philippe-Marie-Donatien-André), capitaine.
Ilie (Jean-Louis-Charles), capitaine.
Navarre (Pierre-Henri-Eugène), capitaine servant en situation d'activité.
Quenaud (Tiburce-Louis-Lucien), capitaine.
Charie-Marsaines (Pierre-Marie-Joseph-Gustave), lieutenant.
Colin (Jean-René-Yves-Henri-Marie), lieutenant.
Labaume (Jacques-Gabriel), lieutenant.
Pons (Jacques-Lucien), lieutenant.
Schappacher (Robert-Maurice-Joseph), lieutenant.
Winsback (Georges-Henry-Albert), lieutenant.
Goldstein (Claude-Hubert-Marc), sous-lieutenant, lieutenant à titre temporaire.

ARTILLERIE

MM. Bapst (Bernard-Jacques-André), lieutenant.
Bear (Pierre-Antoine-Jean), lieutenant.
Burthey (Henri-Emile), lieutenant.
Caret (Louis-Marie), lieutenant.
Duverger (Jacques-Paul), lieutenant.
de Guillebon de Resnes (Raoul-Etienne-Marie-Ghislain-Jean), lieutenant.
Mallet (Maurice-René-Pierre), lieutenant.
Moynard (Bernard-Eugène-Lucien-Théophile), lieutenant.
Pierre (Vincent-Jean-François-Marie), lieutenant.
Pretre (Michel-Gabriel), lieutenant.

TRAIN

MM. Borja (Charles-Joseph), capitaine.
Galy (Jacques-Alphonse-Charles), capitaine.
Gerthoffert (Paul-Emile-Erasme), capitaine.
Periand (Victor-Gabriel), capitaine.
Potet (Jean-Charles), lieutenant.

GÉNIE

MM. Andrieux (Fernand), capitaine.
Chailloux (Robert-André), capitaine (adjoint du service des bâtiments).
Lazzarini (Antoine-Jules-Arthur), capitaine.
Martel (Auguste-Armand), capitaine, B. P.
Patat (Georges), capitaine.
Barbier de Préville (Hugues-Louis-Marie), lieutenant.
Couturaud (Henri-Amédée), lieutenant.

TRANSMISSIONS

MM. Bedourede (Joseph-Jean-Marie-René), capitaine.
Gruais (Gilbert-Léon-Joseph), capitaine.
Paris (Jean-Marius-François), capitaine, B. P.

INFANTERIE COLONIALE

MM. Arnault de La Ménardière (René-Georges), chef de bataillon.
Leclanche (Emmanuel-Marcel), chef de bataillon.
Goudour (Louis-Albert), capitaine.
Poggi (Jean-Baptiste), capitaine.
Raymond-Mourot (Thadée-Henri-Jean), capitaine.
Augier (Marcel-Francis-Robert), lieutenant.
Frotey (Robert-Jean-Jacques), lieutenant.
Pinson (Jean), lieutenant.

ARTILLERIE COLONIALE

MM. Pomel (François-Marius-Jacques), capitaine.
Terrier (Pierre-Robert), capitaine, B. P.
Hahn (Guy-Paul-Henri), lieutenant.

(A compter du 1er septembre 1956.)

INFANTERIE

MM. Demain (Henry-Léon-Marcel), chef de bataillon.
Vervialle (Michel-Gustave-Joseph), capitaine.
Zoppis (Charles-Joseph), capitaine.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. Mirabeau (Marius-Sylvain-Adolphe), lieutenant-colonel.
Cavalier (Vincent-Robert), capitaine.
Fayolle (Pierre-Georges), lieutenant.

ARTILLERIE

MM. d'Elissagaray de Jaurgain (Marie-Jean-Edouard-Renaud-Philippe), colonel.
de La Bigne (Bertrand-Marie-Henry-Xavier), capitaine.
Pipelart (Auguste), capitaine.
Dubois (Pierre-Louis-Alfred), lieutenant.
Thuriault (Jean-Joseph), lieutenant.
Valenti (Gaston-Auguste), lieutenant.

TRAIN

M. Duhem (Michel-René-Gaston), lieutenant.

MATÉRIEL

M. Chupin (Louis-Marie-Marc), lieutenant du cadre des adjoints administratifs, subdivision artillerie.

Par arrêté du 5 décembre 1956:

M. le médecin commandant Wahl (Claude-Michel), placé hors cadres, en mission, à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1956.

M. le médecin lieutenant Jouffroy (Jean-François-Célestin), placé hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 5 décembre 1956:

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition de M. le ministre résidant en Algérie, sont réintégrés dans les cadres:

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Rue (Jean-Joseph), lieutenant de réserve du génie en situation d'activité.

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Planchais (Marcel-Louis), capitaine d'infanterie.

Les officiers dont les noms suivent, placés hors cadres, en mission, au titre du département des affaires étrangères, à la disposition de l'ambassadeur de France au Maroc pour les services spéciaux, sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er août 1956:

INFANTERIE

MM. Boula de Mareuil (Guy-Maxime-Augustin), lieutenant-colonel.
Boileau (Guy-Eugène-Marie), capitaine.
Cheneau (Pierre-Félix), capitaine.
Lavoignat (Gilbert-Armand), capitaine.
Durand (Norbert), lieutenant, breveté parachutiste.
Gardey de Soos (Hugues-Paul-Marie), lieutenant.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. Si Ahmed ben El Hassan Bennis, lieutenant-colonel servant sous statut spécial.
Kogler (Emile-Charles-Edgard), capitaine.
de Parisot de Bernecourt (René-Jean-Louis), lieutenant.
Viotte (Michel-Charles-Germain), lieutenant.

Par arrêté du 5 décembre 1956, l'arrêté en date du 3 octobre 1956, paru au *Journal officiel* du 12 octobre 1956 portant réintégration dans les cadres de soixante et un officiers est annulé en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie d'Hauteville (Christian-Humbert-Antoine-Marie).

M. le capitaine du cadre des adjoints du service des bâtiments du génie Chailloux (Robert-André).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 5 décembre 1956, l'arrêté en date du 11 octobre 1956 portant réintégration dans les cadres de douze officiers est annulé en ce qui concerne M. le médecin lieutenant Gareeta (Léon-Robert).

Par arrêté du 6 décembre 1956, les officiers dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des affaires étrangères, à la disposition du Gouvernement libyen, pour servir au Fezzan, à compter du 1er août 1956:

MM. Charvillat (Lucien-Antoine-Alexandre), médecin lieutenant.
Wetterwald (Jean-Georges-Charles), médecin lieutenant.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 5 décembre 1956, M. l'ingénieur des directions de travaux principal des constructions et armes navales du cadre latéral Chevin (G.-P.), port matriculaire: Toulon, en service à l'établissement de Saint-Tropez, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er janvier 1957, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (3e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Poste aux armées.

Par arrêté du 5 décembre 1956:

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont classés dans l'affectation spéciale et nommés, pour le temps de guerre, dans le corps spécial de la poste aux armées, aux grades d'assimilation ci-après:

Au grade de chef de section de 2e classe.

Grade d'assimilation: capitaine.

Bosc (Jacques-Louis), administrateur de 2e classe, direction du budget et de la comptabilité.

Pouilles (Joseph-Jean-Marie), administrateur de 2e classe, direction générale des postes à Paris.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe.

Grade d'assimilation: lieutenant.

Bizet (Jean-Pierre), inspecteur rédacteur, direction régionale des services postaux, détaché direction générale des postes à Paris.

Au grade de secrétaire de 1re classe.

Grade d'assimilation: adjudant-chef.

Boivin (Marcel), inspecteur adjoint, Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
Bonjean (Marc), inspecteur adjoint, Nancy-chèques.
Fleury (Bernard), inspecteur adjoint, Nancy- R. P.
Gauthier (Pierre-Paul), inspecteur adjoint, Nancy-chèques.
Very (André), inspecteur adjoint, Nancy-chèques.

Au grade de secrétaire de 2e classe.

Grade d'assimilation: adjudant.

Bemer (Georges), agent d'exploitation, Metz-gare.
Bourniche (Jean), contrôleur, Reims-principal.
Dillenseger (Antoine), agent d'exploitation, Strasbourg-gare.
Fischer (Eugène), agent principal d'exploitation, Sarreguemines.
Floch (Jean-René-Charles), contrôleur, Mulhouse-gare.
Gasche (André) alias Chastel (Guy), agent principal d'exploitation, Strasbourg-place de la Gare.
Girard (Pierre), agent principal d'exploitation, Nancy-chèques.
Hassenforder (Lucien), agent principal d'exploitation, Mulhouse-gare.
Lenoir (Marcel), agent d'exploitation, Reims-principal.
Lorain (Serge), contrôleur, Epernay.
Waltz (Jean), agent d'exploitation, Mulhouse-gare.

Au grade de conducteur manipulant de 1re classe.

Grade d'assimilation: sergent-chef.

Foulon (André), facteur chef, Nancy-R. P.

Au grade de conducteur manipulant de 2e classe.

Grade d'assimilation: sergent.

Betmont (Raymond-Lucien), facteur, Athis-Mons (Seine-et-Oise).
Decker (René), facteur, Ostwald (Bas-Rhin).
Eckly (Aloyse), facteur, Bischeim (Bas-Rhin).
Ferrari (Robert), facteur, Flavigny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).
Fragnaud (Georges), facteur, Paris (15e).
Herrmann (Henri-Lucien), facteur, Delme (Moselle).
Hoerner (René), facteur, Delme (Moselle).
Monget (Paul), facteur, Varangeville (Meurthe-et-Moselle).
Sengler (Mathieu), facteur, Sélestat (Bas-Rhin).
Steichen (Marcel), facteur, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).
Ulrich (Joseph), facteur, Mars-la-Tour (Meurthe-et-Moselle).

Les militaires de réserve dont les noms suivent sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial de la poste aux armées du temps de guerre:

Le directeur de 1re classe.

Grade d'assimilation: colonel.

Bouvy (Albert-Jean-Cyprien), nommé directeur régional des services postaux à Rouen.

Les chefs de section de 2e classe.

Grade d'assimilation: capitaine.

Paul (Pierre-Albert-Jean-Marie), réintégré bureaux ambulants de la ligne de l'Est (nécessité de service).
Vabres (André-Georges), nommé receveur de 3e classe à Villers-lès-Dombes (Ain).

Les secrétaires de 1re classe.

Grade d'assimilation: adjudant-chef.

Fradet (Pierre-Jean-Alfred), nommé à un emploi de la branche des télécommunications.
Gil (Jean-Marius-Justin), nommé receveur de 4e classe à Morzine (Haute-Savoie).

Les secrétaires de 2e classe.

Grade d'assimilation: adjudant.

Bassot (Claudius), nommé receveur de 6e classe à Saint-Marcel (Indre).
Bey (Marcel), nommé receveur de 6e classe à Dampierre-sur-Boutonne (Charente-Maritime).
Bœuf (Félicien), réformé définitif n° 2 par la commission de réforme de Marseille.
Ribeyre (Pierre), intégré au ministère des finances à Rabat. N'appartient plus à l'administration des P. T. T.

Les conducteurs manipulants de 2e classe.

Grade d'assimilation: sergent.

Albertini (Antoine), réformé définitif n° 2 par la commission de réforme de Paris.
Roth (Jean-Charles), nommé ouvrier d'état de 3e catégorie.
Vergnes (Lucien-Adolphe), réformé définitif n° 1 par la commission de réforme de Montpellier.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 6 décembre 1956, M. le capitaine Bretteville (Jean) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 786 à Rabat.

Par arrêté du 6 décembre 1956, M. le lieutenant Etienne (René-Alexandre) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 787 à El-Aouina (Tunisie).

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 décembre, est promu dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, au grade d'ingénieur en chef de 2e classe, pour compter du 16 novembre 1956:

M. Dillies (Hubert), ingénieur principal des travaux maritimes.

Par arrêté du 3 décembre 1956 du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), a été acceptée, pour compter du 1er décembre 1956, la démission de son emploi offerte par le technicien d'études et de fabrications des travaux maritimes Le Bris (Alexandre).

Trésorerie aux armées.

Par arrêté du 5 décembre 1956, sont radiés, sur leur demande, du corps spécial de la trésorerie aux armées pour le temps de guerre:

M. Noel (Jean-Charles), payeur particulier de 2e classe.
M. Berlines (Jean-Guy-Louis), payeur adjoint de 2e classe.

Nomination de médecins, chirurgiens et pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

A la suite des concours scientifiques qui se sont tenus en novembre 1956 et par décision en date du 5 décembre 1956, sont nommés:

Médecins des hôpitaux coloniaux.

MM. Rousset (Pierre-Jean-Laurent), médecin commandant.
Giudicelli (Pierre-Barthélémy), médecin capitaine.
Mulet (Max-Charles-Henri-André), médecin capitaine.
Pelissier (André-Alexandre-Joseph), médecin capitaine.

Chirurgiens des hôpitaux coloniaux.

MM. Bernot (Joseph), médecin commandant.
Cazenave (Jean-Eugène), médecin commandant.
Cheynet (Maurice-Charles), médecin capitaine.
Datchary (André-Maurice-Hubert), médecin capitaine.

Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

M. Tourette (Jean-Max-Alix), pharmacien commandant.

Liste des militaires radiés du peloton d'élèves officiers de réserve de l'air.

Promotion « Caen 56 B ».

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'E. O. R. (*Journal officiel* n° 132 du 8 juin 1956, page 5274), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle n° 2316/CAB/EMP/PM du 5 septembre 1956: Tardy (Jean).

Par décision ministérielle n° 2623/CAB/EMP/PM du 10 octobre 1956: Taupin (Guy-J.).

Par décision ministérielle n° 16231/CAB/EMP/PM du 29 octobre 1956: Laurens (Marc-P.-M.), Lordereau (Lucien), Sassot (Marc-J.-L.).

Le sergent P. M. S. Boyer (Alain-M.-A.), admis au peloton d'E. O. R. (*Journal officiel* n° 138 du 15 juin 1956, page 5436), est radié de ce peloton, par décision ministérielle n° 2624/CAB/EMP/PM du 10 octobre 1956.

Promotion « Caen 56 C ».

Les militaires dont les noms suivent, admis au peloton d'E. O. R. (*Journal officiel* n° 246 du 21 octobre 1956, page 10115), sont radiés de ce peloton:

Par décision ministérielle n° 2624/CAB/EMP/PM du 10 octobre 1956: Lolivret (Gérard-A.-P.).

Par décision ministérielle n° 2851/CAB/EMP/PM du 9 novembre 1956: Avril (François-A.-P.), Jorand (Lucien-G.), Mulmann (Etienne-A.-J.-A.), Stucky (Georges-H.-L.).

Liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 4 décembre 1956, la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves du deuxième degré du concours pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes a été arrêtée comme suit:

Candidats admis à la suite des épreuves du premier degré qui ont eu lieu en juillet 1956.

Centre de Lorient. — M. Collet (Paul).
Centre de Paris. — MM. Gabet (Max), Durand (Alain).
Centre d'Alger. — M. Taboue (Lucien).

Candidats admis au titre des concours antérieurs.

Alday (André), 1951-1952, centre de Bizerte.
Grandne (Fernand), 1951-1952, centre d'Alger.
Leoquet (Robert), 1951-1952, centre de Brest.
Macagno (Marcel), 1951-1952, centre de Toulon.
Marcotorchino (Félix), 1951-1952, centre de Diégo-Suarez.
Robino (Marcel), 1951-1952, centre de Lorient.

Les épreuves du second degré commenceront à Toulon le mardi 15 janvier 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1285 du 13 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier de l'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-666 du 20 mai 1955 portant création du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole;

Vu le décret n° 56-159 du 28 janvier 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole exerce les attributions qui lui sont dévolues par les textes réglementaires organisant l'établissement auprès duquel il est placé.

Il est soumis aux obligations définies par ces mêmes textes.

Art. 2. — L'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole est recruté parmi les percepteurs et les chefs de service du Trésor ayant au moins atteint la deuxième classe de leur grade et placé, à cet effet, en position de service détaché.

Art. 3. — L'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

La nomination intervient à l'échelon de début du grade.

Art. 4. — L'emploi d'agent comptable comporte sept échelons.

La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans six mois.

Ce délai peut être réduit dans les conditions réglementaires, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux ans.

L'avancement d'échelon est prononcé par le ministre des affaires économiques et financières sur proposition du président du conseil d'administration du centre et après avis du contrôleur financier et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Le fonctionnaire chargé, à la date d'application du présent décret, d'exercer les fonctions d'agent comptable du centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole sera reclassé à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie actuellement.

Il conserve dans son nouvel échelon l'ancienneté qu'il détenait, à la date de son reclassement, dans l'échelon antérieurement occupé.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable du service technique et de gestion du Finistère.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, le cautionnement de l'agent comptable du service technique et de gestion, organisme créé par la chambre d'agriculture du Finistère, a été fixé à la somme de 300.000 F.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté du 9 décembre 1956, il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1953, des crédits spéciaux s'élevant au total à la somme de 3.800.414 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques) pour les dépenses d'exercice clos.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre de l'exercice 1956 par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 1 milliard de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 61-60: « Subventions d'équipement pour le génie rural » du budget de l'agriculture.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par la loi n° 56-780 du 4 août 1956, une autorisation de programme et un crédit de payement de 1 milliard de francs applicable au chapitre 62-21 (nouveau): « Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation
Le conseiller technique,
YVES MALÉCOT.

Régies de recettes.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 27 octobre 1955 instituant une régie de recettes auprès de la direction du personnel et du matériel du ministère des finances et des affaires économiques;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er et l'article 4 de l'arrêté du 27 octobre 1955 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art. 1er.* — Il est institué auprès de la direction du personnel et du matériel du ministère des finances une régie de recettes en vue de percevoir:

« 1° Les cautionnements versés par les candidats inscrits aux préparations organisées par le centre de formation professionnelle;

« 2° Le produit de la cession aux candidats de certains cours édités par le centre de formation professionnelle;

« 3° Les sommes versées par les candidats résidant outre-mer, à l'étranger et, exceptionnellement, dans la métropole, en vue de couvrir les frais d'envoi des cours et documents qui leur sont adressés ».

« *Art. 4.* — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit à cette fin un relevé faisant ressortir par nature les recettes encaissées par ses soins.

« Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur général des finances de la Seine débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette au compte Fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profit en ce qui concerne les sommes versées à titre de cautionnement et au compte Fonds de concours ordinaires et spéciaux, à la ligne Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, en ce qui concerne le produit de la cession aux candidats de certains cours édités par le centre de formation professionnelle et les produits versés à titre de participation aux frais d'envoi de cours et documents.

« Le montant des recettes de chaque mois imputées au compte Fonds de concours ordinaires et spéciaux fait l'objet d'un titre de perception établi par le ministre des affaires économiques et financières ».

Art. 2. — Le directeur du personnel et du matériel et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956:

M. Besson (Jean), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 4 octobre 1956, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 2 mois et 17 jours et de la majoration d'ancienneté de 1 mois et 10 jours accordée à l'intéressé au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents.

M. Colombier (André), administrateur civil de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé au 3e échelon de son grade à compter du 23 octobre 1956, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 3 mois et 8 jours qu'il conservait.

Par arrêté signé conjointement du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en date du 8 décembre 1956, M. Frechet (Henri), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, en service détaché, est réintégré dans les cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en application des dispositions de l'article 103 du statut général des fonctionnaires. Cette mesure prend effet à compter du 1er octobre 1956.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956:

La carrière de M. Alfred Delos, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er janvier 1956: rapporteur adjoint de 2e classe, 8e échelon, compte tenu de cinq ans de services militaires (reliquat services militaires: 1 an 1 mois 27 jours).

A compter du 1er janvier 1946: secrétaire aux prix de 2e classe, 8e échelon (reliquat services militaires: 1 an 1 mois 27 jours).

A compter du 4 novembre 1946: secrétaire aux prix de 1re classe, 1er échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 1 an 1 mois 27 jours.

A compter du 1er novembre 1947: commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon.

A compter du 1er juillet 1951: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 21 juillet 1952: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu de 11 mois et 11 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 :reliquat de bonifications d'ancienneté: 1 an 4 mois 13 jours).

A compter du 21 juillet 1954: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon (reliquat de bonifications d'ancienneté: 1 an 4 mois 13 jours).

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix du 3e échelon en conservant deux ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955 (reliquat de bonifications d'ancienneté: 1 an 4 mois 13 jours).

La carrière de M. Pierre Thomy, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er janvier 1947: secrétaire aux prix de 1re classe, 1er échelon, compte tenu de quatre ans de services militaires (reliquat services militaires: 1 an 11 mois 18 jours).

A compter du 11 janvier 1947: secrétaire aux prix de 1re classe, 2e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 1 an 11 mois et 18 jours.

A compter du 1er novembre 1947: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 1er novembre 1949: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon.

A compter du 1er novembre 1951: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix de 3e échelon, en conservant deux ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955 et 2 ans 1 mois et 18 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 10 juillet 1952.

La carrière de M. Jean Le Compasseur Crequy Montfort de Courtivron, commissaire aux prix, est reconstituée comme suit:

A compter du 1er janvier 1947: secrétaire aux prix de 1re classe, 2e échelon, compte tenu de six ans de services militaires (reliquat services militaires: 9 mois 10 jours).

A compter du 1er novembre 1947: commissaire aux prix de 2e classe, 1er échelon.

A compter du 22 janvier 1949: commissaire aux prix de 2e classe, 2e échelon, compte tenu d'un reliquat de services militaires de 9 mois et 10 jours.

A compter du 22 janvier 1951: commissaire aux prix de 2e classe, 3e échelon.

A compter du 1er janvier 1955: commissaire aux prix de 3e échelon, en conservant deux ans d'ancienneté au titre de l'article 10 du décret du 1er août 1955 et 2 ans 4 mois de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Tableau de reclassement des commissaires aux prix
(Année 1955.)

1 M. Jean Sohier. | 2 M. Jacques Rool.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, sont reclassés au grade de commissaire aux prix, 1er échelon, à compter du 2 août 1955, les commissaires aux prix de 3e classe, 6e échelon, dont les noms suivent:

M. Jean Sohier conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 4 mois 3 jours.
M. Jacques Rool.

Tableau de reclassement des commissaires aux prix
(Année 1956.)

1 M. Raymond Ourvoual. | 2 Mme Odette Chapel.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, sont reclassés au grade de commissaire aux prix, 1er échelon, les commissaires aux prix de 3e classe, 6e échelon, dont les noms suivent:

A compter du 26 mars 1956: M. Raymond Ourvoual.
A compter du 1er août 1956: Mme Odette Chapel.

Tableau d'avancement au 4e échelon du grade de commissaire aux prix
(Année 1955.)

1 MM. Jacques Chapelle.	4 MM. Francis Herve.
2 Paul Genet.	5 Paul Laouenan.
3 Gaston Brunet.	6 Raymond Adam.

Promotions

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, sont promus au 4e échelon de leur grade, à compter du 2 août 1955, les commissaires aux prix du 3e échelon dont les noms suivent:

MM. Jacques Chapelle.
Paul Genet, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 mois 1 jour.
Gaston Brunet, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 mois 10 jours.
Francis Herve, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 2 mois 11 jours.
Paul Laouenan.
Raymond Adam, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 5 mois 14 jours.

Tableau d'avancement au 4e échelon du grade de commissaire aux prix
(Année 1956.)

1 MM. Pierre Jourde.	4 MM. Pierre Brion.
2 Louis Borie.	5 Marcel Claquin.
3 Paul Cornesse.	6 Michel Reyman.

Promotions

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, sont promus au 4e échelon de leur grade, à compter du 1er janvier 1956, les commissaires aux prix du 3e échelon dont les noms suivent:

MM. Pierre Jourde.
Louis Borie, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 4 mois 21 jours.
Paul Cornesse, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 4 mois 27 jours.
Pierre Brion.
Marcel Claquin, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 10 mois 22 jours.
Michel Reyman, conservant, au titre de la loi du 19 juillet 1952, un reliquat de bonification d'ancienneté de 1 an 6 mois 2 jours.

Compte tenu d'un reliquat d'un an six mois et deux jours de bonification d'ancienneté accordée au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1952, M. Reyman (Michel) est promu au 5e échelon de son grade, à compter du 29 juin 1956.

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Paul Mondoloni, contrôleur d'Etat, est titularisé dans son emploi à compter du 1er novembre 1955.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêtés en date du 1er décembre 1956:

Sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour l'année 1956 les conseillers et attachés commerciaux dont les noms suivent:

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle spéciale.

1 M. Legue. — 2 M. Bassaget. — 3 M. Treuil.

Pour le grade de conseiller commercial de classe exceptionnelle.

1 M. Grimm-Provence. — 2 M. Casalonga. — 3 M. Lefort (Bernard). — 4 M. Richard (Jean).

Pour le grade de conseiller commercial.

1 M. Humbert. — 2 M. Lescuyer. — 3 M. Levacher. — 4 M. Haas. — 5 M. Mingalon (François). — 6 M. Grangette. — 7 M. Pettit.

Pour le grade d'attaché commercial hors classe.

1 M. Fallourd. — 2 M. Lestocuoy. — 3 M. Pretextat-Lecomte. — 4 M. Ricaud. — 5 M. Girod.

Pour le grade d'attaché commercial (5e échelon).

1 M. Mareschal. — 2 M. Dubus.

Sont nommés conseillers commerciaux de classe exceptionnelle spéciale (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Bassaget (Pierre-André), Legue (Pierre-Alfred-Désiré) et Treuil (Pierre-Raymond-Maurice), conseillers commerciaux de classe exceptionnelle (1er, 2e et 3e tour).

Sont nommés conseillers commerciaux de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Grimm-Provence (Hugues-René), Casalonga (Pierre-Laurent), Lefort (Bernard-Casimir-François), conseillers commerciaux (1er, 2e et 3e tour).

Est nommé, à compter du 1er janvier 1956, conseiller commercial de classe exceptionnelle:

M. Richard (Jean-Gustave), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, détaché dans les fonctions de conseiller commercial (1e tour).

Sont nommés conseillers commerciaux (1er échelon) et titularisés dans le grade correspondant les attachés commerciaux (7e échelon) ci-après désignés:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Humbert (Jacques-Eugène-Albert) (1er tour), Lescuyer (Jean-Pierre-Marcel) (2e tour), Levacher (Jacques-Robert) (3e tour), Haas (Raymond-Raphaël) (4e tour), Mingalon (François) (5e tour) et Grangette (Francisque-Gabriel-Antoine) (7e tour).

(A compter du 31 mars 1956.)

M. Pettit (Jean-Claude) (8e tour).

Sont nommés attachés commerciaux hors classe (2e échelon) et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Fallourd (Henri-Louis-Emile), Lestoquoy (Eugène-Louis), Lecomte (Prétextat-Alexandre), Ricaud (Raymond-Jules-Emile), attachés commerciaux (7e échelon).

Est nommé attaché commercial hors classe (1er échelon) et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956:

M. Girod (Guy), attaché commercial (7e échelon).

Sont nommés attachés commerciaux (5e échelon) et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Dubus (André-Emile-Charles) et Mareschal (Henry-Marie-Jean), attachés commerciaux (4e échelon).

M. Sorasio (Edmond-Joseph), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé à l'emploi de conseiller commercial (3e échelon), conformément à l'article 12 du décret du 19 avril 1950 (6e tour, tour extérieur), à compter du 1er janvier 1956.

M. Soulc (Jacques), nommé par l'arrêté du 23 septembre 1950, prenant effet du 1er octobre 1950, à l'emploi de conseiller commercial de classe exceptionnelle, est titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, l'arrêté du 13 juin 1956 portant affectation à Tanger de M. Gudin du Pavillon, conseiller commercial, est rapporté.

M. Gudin du Pavillon (Pierre), conseiller commercial à Bogota, est affecté à San-José de Costa-Rica, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Costa-Rica, Nicaragua et Panama.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, M. Lorilleux (Jacques), attaché commercial de 2e classe au poste de l'expansion économique aux Etats-Unis, avec résidence à New-York; mis à la disposition de la délégation française permanente au conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, M. Germa (Pierre), attaché commercial de 2e classe à Rome, est affecté à l'administration centrale à Paris.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 14 décembre 1956, les élèves administrateurs dont les noms suivent ont été nommés dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques aux grade et échelon ci-après:

Administrateur de 3e classe, 6e échelon (cadre normal).

(A compter du 14 novembre 1956.)

MM. Soubie (Pierre).
Le Hegarat (Guy).
MM. Marc (Gabriel).
Godin (Georges).

Par arrêté du 14 décembre 1956, les élèves administrateurs dont les noms suivent ont été nommés dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques aux grade et échelon ci-après:

Administrateur de 3e classe, 6e échelon (cadre normal).

(A compter du 1er octobre 1956.)

MM. Dubois (Paul), Gounot (Philippe).

Par arrêté du 14 décembre 1956, M. René Froment, administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, est réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 16 septembre 1956.

Par arrêté du 7 décembre 1956, ont été nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 12 novembre 1956, pour servir dans les territoires d'outre-mer:

MM. Chevalier (Bernard).
Grenouilleau (Michel).
Joly (Roger).
MM. Thiry (Gilbert).
La Rosa (Jean-Louis).
Chaudet (Jean).

Ont été nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 12 novembre 1956, pour servir au service de statistique générale de l'Algérie:

MM. Menezo (André).
Serre (André).

Par arrêté du 7 décembre 1956, sont nommés attachés stagiaires à l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 12 novembre 1956:

MM. Usciati (Lucien).
Fraudet (Pierre).
Jodon de Villeroche (Hubert).

Par arrêté du 14 décembre 1956, sont promus au grade d'attaché de 4e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques:

(A compter du 1er novembre 1956.)

M. Fischer (Charles), attaché adjoint de 2e classe en service détaché.

M. Ganon (Fernand), attaché adjoint de 2e classe en service détaché.

(A compter du 4 novembre 1956.)

M. Eyquem (Pierre), attaché adjoint de 2e classe en service détaché.

Par arrêté du 14 décembre 1956, ont été nommés et titularisés dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux grade et échelon ci-après, les attachés stagiaires dont les noms suivent:

Attaché adjoint de 4e classe, 1er échelon.

(A compter du 28 novembre 1956.)

MM. Arnaud (Jean), Lenain (Jacques), Chaussy (Jean), Gauthier (Marc).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 13 décembre 1956, les ingénieurs des ponts et chaussées dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, sont promus ingénieurs en chef des ponts et chaussées de 2e échelon, pour prendre rang au 1er novembre 1956, savoir:

MM. Guillon (Pierre), Lordet (Jean), Herzog (André), Olivier (Jean-Robert), Mailhebiau (Gilbert), Monneret (Yves), La Roche (André), Bourrières (Paul), Teyssendier de La Serve (Bernard).

Décret n° 56-1286 du 14 décembre 1956 portant création de quartiers d'inscription maritime à Nemours et à Bougie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre résidant en Algérie,

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, et notamment son article 18 (§ 1er);

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Algérie deux quartiers d'inscription maritime dont les sièges respectifs sont établis à Nemours et à Bougie.

Art. 2. — Le quartier de Nemours est défini comme suit:

Limites côtières: à l'Ouest, la frontière algéro-marocaine; à l'Est, la ligne séparative des communes d'Er Rahel et de Lourmel.

Circonscription: la circonscription est formée de deux syndicats, celui de Nemours et celui de Béni-Saf, dépendant précédemment du quartier d'Oran, qui comprennent les communes maritimes suivantes:

a) Syndicat de Nemours: communes de Ialla-Marnia, Nemours, Nédroma.

b) Syndicat de Béni-Saf: communes de Remchi, Béni-Saf, Aïn-Témouchent, Trois-Marabouts, Turgot, Er-Rahel.

Art. 3. — Le quartier de Bougie est défini comme suit:

Limites côtières: à l'Ouest, la ligne de séparation des départements de Tizi-Ouzou et de Sétif; à l'Est, le thalweg de l'oued El Kébir.

Circonscription: la circonscription est formée de deux syndicats, celui de Bougie et celui de Djidjelli, dépendant précédemment du quartier de Philippeville, qui comprennent les communes maritimes suivantes:

a) Syndicat de Bougie: communes de Oued-Marsa, Bougie, Soummam.

b) Syndicat de Djidjelli: communes de Tababort, Djidjelli, Duquesne, Strasbourg, Taher, Chefka.

Art. 4. — Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande fixera pour chacun des quartiers de Nemours et de Bougie la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents.

Art. 5. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-1287 du 14 décembre 1956 portant relèvement des indemnités d'habillement allouées aux personnels des services extérieurs de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-1292 du 30 décembre 1953 portant relèvement des indemnités d'habillement des personnels des services extérieurs de la marine marchande;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités d'habillement allouées aux personnels des services extérieurs de la marine marchande sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Indemnité de première mise d'habillement:

Agents de service..... 26.000 F.
Personnels de la surveillance des pêches et de la police de la navigation..... 30.000 F.

2° Indemnité annuelle d'entretien:

Taux unique pour tous les personnels ayant droit à la première mise d'équipement..... 16.800 F.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 53-1292 du 30 décembre 1953 susvisé.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 14 décembre 1956 déclarant d'utilité publique le maintien des ouvrages à caractère aéronautique construits en dehors de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados).

Par décret en date du 14 décembre 1956, est déclaré d'utilité publique le maintien des ouvrages à usage aéronautique construits en dehors des limites de l'aérodrome de Caen-Carpiquet (Calvados).

En vue de permettre l'incorporation de ces ouvrages dans le domaine de l'Etat, celui-ci est autorisé à procéder à l'acquisition du terrain par voie d'expropriation d'une superficie de 32 hectares 59 ares 83 centiares de terrains occupés par l'armée de l'air, sis à Carpiquet, Bretteville-sur-Odon et Verson (Calvados), tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires joints au présent décret.

Nouvel échelonnement indiciaire des ingénieurs en chef géographes de l'institut géographique national.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 9 octobre 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires de l'institut géographique national et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 56-1092 du 25 octobre 1956 modifiant le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 9 octobre 1948 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les fonctionnaires du grade d'ingénieur en chef géographe:

EMPLOI	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Ingénieur en chef.....	Classe exceptionnelle, échelon unique.....	630	885
	Classe unique:		
	4e échelon.....	600	835
	3e échelon.....	570	785
	2e échelon.....	535	725
	1er échelon.....	500	665

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la même date que le décret n° 56-1092 susvisé.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 13 décembre 1956 autorisant la chambre de commerce d'Alès à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières publiques de voyageurs;

Vu le décret n° 46-1976 du 5 septembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu le décret n° 48-450 approuvant un cahier des charges général et un cahier des charges particulier type pour la concession des gares routières publiques de voyageurs;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1956 portant approbation de l'acte de concession intervenu entre la ville et la chambre de commerce d'Alès, ainsi que du cahier des charges particulier relatif à la construction et l'exploitation d'une gare routière publique dans cette ville;

Vu la délibération du 22 mai 1956 de la chambre de commerce d'Alès,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Alès est autorisée à contracter un emprunt de 52.500.000 F en vue de financer les travaux de construction d'une gare routière publique de voyageurs dans cette ville.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des taxes d'usage et d'une subvention annuelle du conseil municipal.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 13 décembre 1956 autorisant la chambre de commerce de Calais à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 20 juin 1923 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1955 accordant à la chambre de commerce de Calais l'autorisation d'occupation temporaire de l'aérodrome de Calais-Marck;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Calais en date du 28 septembre 1956;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 26 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Calais est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 100 millions de francs en vue de l'aménagement et de l'équipement de l'aérodrome de Calais-Marck.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'aérodrome et d'une subvention versée annuellement par le conseil général du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-766 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 53-765 du 22 août 1953 concernant la réévaluation des capitaux investis dans les concessions de mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1956: page 7552, 1re colonne, article 3, 9e ligne, au lieu de: « exercices antérieurs au 1er janvier 1955 », lire: « exercices antérieurs au 1er janvier 1956 »; 2e colonne, article 8, 1er alinéa, au lieu de: « les comptes des exercices 1945 à 1954 inclus », lire: « les comptes des exercices 1945 à 1955 inclus »; article 9, 1er alinéa, au lieu de: « la revision des comptes des exercices 1945 à 1954 inclus », lire: « la revision des comptes des exercices 1945 à 1952 inclus »; article 11, 1er alinéa, au lieu de: « l'exercice 1954 », mettre: « l'exercice 1955 » et au lieu de: « des exercices 1955 », mettre: « des exercices 1956 ».

Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 décembre 1956: page 11821, 1re colonne, dernière ligne, au lieu de: « 89.307.668 F », il convient de lire: « 83.307.668 F ».

Commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines.

Par arrêté du 10 décembre 1956, M. l'ingénieur général Douillet et M. l'ingénieur en chef Tavernier sont nommés membres de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines au titre de membres du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service, en remplacement de M. l'ingénieur général Demougin, passé au cadre de réserve, et de M. l'ingénieur général Médard, appelé à d'autres fonctions.

Décision n° 7 relative à l'interdiction de la vente et de l'utilisation de certains produits pétroliers pour la carburation dans les moteurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1956: page 12107, 1re colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « Essences spéciales, A, B, D, E, F, G et H », lire: « Essences spéciales, A, B, C, D, E, F, G et H ».

AGRICULTURE

Décret n° 56-1288 du 19 décembre 1956 relatif à l'organisation des services du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Vu le décret n° 48-1946 du 27 décembre 1948 fixant le nombre d'emplois de directeurs généraux et de directeurs dans les administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 56-262 du 13 mars 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-1177 du 21 novembre 1956 portant suppression et création d'emplois au secrétariat d'Etat à l'agriculture;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration centrale,

Décrète:

Art. 1er. — Le secrétariat d'Etat à l'agriculture comprend:

1° Le cabinet du secrétaire d'Etat;
2° Les corps supérieurs de contrôle et les conseils rattachés au cabinet du secrétaire d'Etat;
3° La direction générale de l'agriculture;
4° La direction générale des eaux et forêts;
5° La direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;
6° La direction des affaires professionnelles et sociales;
7° La direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles;
8° La direction des études et du plan;
9° Le service de l'administration générale et du personnel;
10° Le service de la répression des fraudes;
11° Le service vétérinaire.

Art. 2. — Les organismes dont les attributions ont été fixées par des textes organiques et qui fonctionnent sous l'autorité directe du secrétaire d'Etat à l'agriculture, sont:

La caisse nationale de crédit agricole;
L'office national interprofessionnel des céréales;
L'institut national de la recherche agronomique;
L'institut des vins de consommation courante.

Art. 3. — Les attributions des directions et services du secrétariat d'Etat à l'agriculture sont fixées ainsi qu'il suit:

A. — *Direction générale de l'agriculture.*

Cette direction comprend:

Le service des échanges et marchés agricoles;
Le service des améliorations techniques et de la vulgarisation agricole;
Le service de la protection des végétaux;
Le service des haras.

Le service des échanges et marchés agricoles consacre essentiellement son activité:

1° En ce qui concerne les marchés intérieurs, au fonctionnement des fonds d'assainissement (viande, lait, blé, vin), des comités interprofessionnels, et des sociétés d'intervention; à l'établissement des prix et des règles de normalisation des produits agricoles;

2° En ce qui concerne les marchés extérieurs, à l'établissement des conventions internationales et douanières, à la préparation, à la discussion et à la conclusion des accords et échanges internationaux; à la délivrance des autorisations d'exportation et d'importation de produits agricoles ou de moyens de production intéressant l'agriculture;

3° Au fonctionnement du fonds de garantie mutuelle.

Ce service rassemble aussi tous les éléments relatifs à la production et à la distribution des fertilisants et antiparasitaires.

Le service des améliorations techniques et de la vulgarisation établit le programme général d'orientation de la production et de la vulgarisation technique et économique dans les domaines de la production animale et de la production végétale; il anime les services publics chargés de la vulgarisation; pour l'exécution de cette mission, il assure les liaisons avec les centres, stations et laboratoires de recherches. Il suit, en outre, les questions relatives à la transformation et à la conservation des produits.

Le service de la protection des végétaux assure le contrôle phytopathologique des produits agricoles exportés et importés, des pépinières fruitières, forestières et ornementales; il anime les stations d'avertissements agricoles; il organise la lutte contre les fléaux des cultures; il participe à la vulgarisation des techniques de lutte et à l'homologation des produits antiparasitaires.

Le service des haras a pour mission le maintien et l'amélioration des races chevaline et asine dans la métropole, il gère les dépôts d'étalons et organise les stations de monte; il contrôle l'étalonnage particulier et les syndicats d'élevage; il gère les fonds provenant du pari mutuel destinés à encourager l'élevage chevalin; il contrôle les sociétés de courses.

B. — *Direction générale des eaux et forêts.*

Elle est chargée de gérer les forêts soumises au régime forestier; sa mission comprend également la restauration des terrains en montagne, l'amélioration pastorale en haute montagne et la fixation des dunes; elle est responsable du reboisement et de la mise en valeur de la forêt française; elle administre le fonds forestier national; elle est compétente pour toutes les questions concernant l'enseignement forestier et les recherches forestières, piscicoles et cynégétiques. Elle exerce la surveillance de la chasse et de la pêche et poursuit le développement de nos richesses piscicoles et cynégétiques; elle contribue à l'orientation et à l'organisation de la production forestière, en vue des débouchés intérieurs et extérieurs; elle s'intéresse à la protection de la nature et au tourisme en forêt.

C. — *Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.*

Elle traite de tout ce qui concerne l'équipement rural collectif et l'équipement individuel des exploitations agricoles. Entrent notamment dans ses attributions les problèmes relatifs à l'hydraulique agricole, aux aménagements fonciers, à la voirie agricole, à l'habitat rural, à certaines constructions ressortissant au secrétariat d'Etat à l'agriculture, aux aménagements de villages, à l'alimentation en eau potable, à l'électrification rurale, aux installations de stockage et de traitement des produits agricoles, aux installations frigorifiques, au machinisme agricole, à l'utilisation de l'énergie en agriculture.

Elle est chargée de la police des eaux non domaniales et dirige, à ce titre, le service hydraulique; elle dirige également le service de l'aménagement agricole des eaux.

Elle est compétente pour toutes les questions concernant l'école nationale du génie rural, l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux, le centre national de recherches et d'expérimentation du génie rural, le centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole.

D. — *Direction des affaires professionnelles et sociales.*

Elle consacre son activité aux questions suivantes: salaires et conditions de travail dans les exploitations agricoles et les organismes professionnels, main-d'œuvre agricole salariée et non-salariée, migrations rurales, régimes juridique et fiscal des exploitations agricoles (revenu cadastral, impôts directs et taxes assimilées); législation et contrôle de la coopération et des organismes professionnels agricoles; application aux professions agricoles des différents régimes de sécurité sociale (assurances sociales, assurance vieillesse des exploitants, prestations familiales); assurance contre les risques agricoles et les accidents du travail en agriculture; calamités agricoles; immigration et contrôle de l'installation des exploitants étrangers.

E. — *Direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.*

Elle est chargée des différents ordres d'enseignement agricole, vétérinaire et ménager, tant en ce qui concerne la gestion des établissements, la création d'établissements nouveaux et l'organisation générale de l'enseignement et de la formation professionnelle.

C'est à elle qu'incombent l'organisation et le fonctionnement de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Elle assure en outre le contrôle des institutions d'enseignement privé et d'apprentissage reconnus par le secrétariat d'Etat à l'agriculture.

F. — *Direction des études et du plan.*

Cette direction poursuit, en liaison avec les autres directions et services du secrétariat d'Etat à l'agriculture, l'élaboration du plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture, des décrets ou lois de programme pluriannuels, des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, des programmes d'investissements. Elle est chargée de l'établissement des statistiques agricoles, des études économiques

françaises et étrangères, elle rassemble les éléments de la conjoncture agricole. Elle prépare le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, présenté aux assemblées parlementaires. Elle suit le fonctionnement des organisations internationales dont l'activité est essentiellement technique (O. A. A.).

G. — *Le service de l'administration générale et du personnel.*

A ce service incombent les questions financières communes aux divers directions et services: préparation et exécution du budget, comptabilité centrale, ordonnancement, préparation des lois de règlement, liquidation et mandatement des traitements des fonctionnaires et agents.

Il assure la défense des intérêts de l'administration devant les diverses juridictions.

Il est chargé des tâches administratives générales (statuts, traitement, indemnités, pensions, organisation et méthodes), des gestions de personnel et de matériel qui lui sont confiées et du fonctionnement des œuvres sociales.

II. — *Le service vétérinaire.*

A ce service incombent la surveillance sanitaire du cheptel sur tout le territoire et aux frontières, la lutte contre les maladies contagieuses, la prophylaxie collective, ainsi que la surveillance sanitaire des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine; l'orientation et la coordination de la recherche dans les laboratoires relevant du service vétérinaire et établissements d'enseignement supérieur vétérinaire.

I. — *Le service de la répression des fraudes.*

Il est chargé, par des contrôles qualitatifs et quantitatifs, d'assurer l'application de la législation répressive ou préventive sur les fraudes dans le commerce de toutes marchandises, sur les falsifications des denrées alimentaires, boissons, produits agricoles, etc., sur la protection des appellations d'origine, sur l'emploi des matières toxiques en agriculture, et, d'une manière générale, de l'application de tous les textes destinés à protéger les consommateurs, les utilisateurs et les commerçants contre les manœuvres déloyales.

Art. 4. — La répartition des sous-directions et bureaux entre les directions et services, ainsi que la répartition des attributions entre les sous-directions et bureaux, sont fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret du 25 mai 1938 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULLIN.

Fonds de concours.

Par arrêtés en date du 29 novembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget de l'agriculture, pour l'exercice 1956, des crédits d'un montant de:

1° 48.193.966 F, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	27.220.000 F.
Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	2.720.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.700.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	7.340.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	84.915
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	6.354.871
Chap. 34-62 — Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.100.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	1.574.180
Total	48.193.966 F.

2° 215.546.599 F, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers	102.700 F.
Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	4.810.400
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	7.104.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.220.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	2.608.138
Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement de divers services	619.295
Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel	42.000.000
Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	224.258
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	325.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	2.859.315
Chap. 34-91. — Loyers	90.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	56.900
Chap. 43-31. — Bourses	650.000
Chap. 44-21. — Vulgarisation	2.000.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	67.272.629
Chap. 44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	2.474.784
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	81.129.180
Total	215.546.599 F.

3° 442.450.611 F, applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	56.317 F.
Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses	118.800
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	4.392.720
Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	847.360
Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	92.600
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	27.020.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	9.873.400
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires.	14.633.180
Chap. 34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires — Remboursement de frais	120.000
Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel	544.516
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	2.437.800
Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	2.513.000
Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	1.910.000
Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel	5.477.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	1.606.775
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. Remboursement de frais	3.200.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	800.000
Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	60.000
Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	73.600
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	13.000.000
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	6.627.818
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	229.490
Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement	126.522
Chap. 36-71. — Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subventions de fonctionnement	2.500.000
Chap. 44-11. — Concours général agricole	10.683.448
Chap. 44-21. — Vulgarisation	16.819.300
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	161.310.471
Chap. 44-81. — Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	17.160.886
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	137.714.578
Chap. 84-22. — Prophylaxie des maladies des animaux	800.000
Total	442.450.611 F.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation animale, 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), et le groupement général des fabricants d'aliments composés et mélassés de France, 41 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e), sont agréés, chacun en ce qui le concerne, pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi du 7 juin 1951 et le décret du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole, telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-après, dans les industries et coopératives de fabrication de produits composés destinés à l'alimentation animale, comprises sous les rubriques nos 45.601, 45.605 et 45.606 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements, adhérant ou non à ces organismes, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et dans la limite des compétences ainsi définies:

La fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation animale, pour les établissements fabriquant tous produits composés destinés à l'alimentation animale, à l'exception des aliments composés mélassés;

Le groupement général des fabricants d'aliments composés et mélassés de France, pour les établissements fabricant des aliments composés mélassés.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des productions animales), 78, rue de Varenne, Paris.

Dans un délai maximum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en tonnage et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures d'ouvriers, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

Ces renseignements feront l'objet, suivant le cas, d'enquêtes trimestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur dans un délai maximum de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser les organismes agréés à lui communiquer seulement des résultats globaux auxquels sera jointe la liste des établissements ayant répondu à l'enquête

Art. 5. — La fédération nationale des syndicats des industries de l'alimentation animale et le groupement général des fabricants d'aliments composés et mélassés de France ne pourront se dégager des tâches dont ils ont accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à effectuer les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les organismes susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année en cours et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national, complétée par l'article 97 de la loi n° 47-1465 du 4 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 47-371 du 3 mars 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment ses articles 8 et 20,

Arrête:

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 1955, portant création d'une commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie, est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — La commission est composée:

. . . . . .

« Du chef du service juridique et technique de l'information de la présidence du conseil, ou de son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 8 décembre 1956.

ANDRÉ DULIN.

Par arrêté du 8 décembre 1956, est nommé membre de la commission chargée d'étudier, d'établir et de coordonner les éléments d'un programme de recherches pour l'utilisation des bois feuillus en papeterie:

M. Terrou, conseiller juridique de la présidence du conseil.

Cas et modalités de réduction ou de suppression de la participation des assurés sociaux agricoles au tarif de responsabilité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1956, page 11705, 1re colonne, 50e ligne, au lieu de: « les titulaires de pension et rentes d'assurances sociales », lire: « les titulaires de pensions et rentes d'assurance vieillesse ».

Commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine.

Par arrêté du 29 novembre 1956, sont nommés membres de la commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine, au titre de représentants des acheteurs et utilisateurs de laine:

M. Guillaume, président de la chambre syndicale de la mégisserie lainière, en remplacement de M. Bodin-Joyeux, mégissier à Levroux (Indre), décédé.

M. Leymarie, président du groupement des filateurs de laine cardée de la 7e région économique, demeurant à Brantôme (Dordogne), en remplacement de M. Coville, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 20 novembre, 21 novembre, 28 novembre et 30 novembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après:

Le chef de district des eaux et forêts dont le nom suit:

(A compter du 20 octobre 1956.)

M. Turc-Gavet (Pierre), en congé de longue durée.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er décembre 1956.)

M. Dupuy (Georges), à Clarac (Hautes-Pyrénées), triage n° 81, inspection de Tarbes-Argelès.

M. Tron (Deville), à Barcelonnette (Basses-Alpes), triage n° 5, inspection de Barcelonnette.

M. Waroqueaux (Lion), à Rambouillet (Seine-et-Oise), maison forestière du corps de garde, triage n° 63, inspection de Rambouillet.

L'adjoint forestier dont le nom suit:

(A compter du 1er octobre 1956.)

M. Cordier (Georges), en congé de longue durée.

Par arrêté en date du 3 décembre 1956, M. Simonet (Marie-Maurice), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Briey (Meurthe-et-Moselle), est placé, à compter du 1er février 1957 et pour une période d'un an, en position de disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 8 décembre 1956, M. Blanc (Hippolyte-Ferdinand-Marie-Joseph-Louis), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, est maintenu, à compter du 1er janvier 1957, pour une durée de trois ans, en position de disponibilité, sur sa demande, pour effectuer des recherches scientifiques en liaison avec la Société des dérivés résiniques et terpéniques, à Saint-Girons (Landes), et avec la Société des papeteries de Gascogne, à Mimizan (Landes).

Par arrêté en date du 8 décembre 1956, M. Fournier (Raymond), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier tunisien, est réintégré, à compter du 1er décembre 1956, dans les cadres du service forestier métropolitain et affecté, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Modane (Savoie), en remplacement de M. Bartoli, qui a reçu une autre affectation.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSES DES INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

(Année 1956.)

Par décision ministérielle en date du 4 décembre 1956, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classes établi pour l'année 1956:

A la classe principale d'ingénieur des eaux et forêts.

Les ingénieurs des eaux et forêts de 1re classe ci-après:

MM. Franclet, au Maroc.
Lacourly, en Tunisie.
Hubin, en Algérie.
Burdin, à Lyon.
Contant, à Metz.
Collin, à Clermont-Ferrand.
Millischer, au Maroc.
Genty, en service détaché.
Alaux, à Carcassonne.
Lespine, à Dijon.
Hufn, à Grenoble.
MM. Thoreau, à Blois.
Anchierri-Piazza, à Chambéry.
Clauzure, à Nîmes.
Leroy (Pierre), à Haguenau.
Plantie, en Algérie.
Seigue, en Algérie.
Daumas, au Maroc.
Février, en service détaché.
Vibert, à Biarritz.
Espésset, à Castres.

A la 1re classe d'ingénieur des eaux et forêts.

Les ingénieurs des eaux et forêts de 2e classe ci-après:

MM. Vergneau, à Saint-Amarin.
Groult, à Oloron.
Lorne, au Mans.
Piaget, à Reims.
Leroux, à Châlons-sur-Marne.
Chesneau, à Nogent-sur-Vernisson.
Fol, à Paris.
Crepel, à Wissembourg.
Hulin, à Toul.
Turpin, à Nogent-sur-Vernisson.
Chaintreuil, à Lunéville.
Meyer, à Paris.
Chevalier, à Chaumont.
Cointat, à Joinville.
Baumann, à Epinal.
Montagne, à Barcelonnette.
MM. Boutin, à Nancy.
Arbonnier, à Nancy.
Huchon (Henri), à Nogent-sur-Vernisson.
de Bertier, à Tarbes.
Grivaz, à Basse-Terre.
Jacamon, à Nancy.
Cochet, à Nogent-sur-Vernisson.
Sulzlée, au Maroc.
Deveaux, au Maroc.
Marion, au Maroc.
Chabrol, en Algérie.
Legroux (Victor), en Algérie.
Marchand, au Maroc.
Bellat, à Nogent-sur-Vernisson.
Ammann, à Caen.
Cousin, à Compiègne.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSES DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX DES EAUX ET FORÊTS

(Année 1956.)

Par décision ministérielle en date du 4 décembre 1956, sont inscrits, dans l'ordre suivant, au tableau d'avancement de classes établi pour l'année 1956:

A la classe exceptionnelle d'ingénieur principal des travaux.

M. l'ingénieur principal des travaux Dubois, au Maroc.

A la classe principale d'ingénieur des travaux.

Les ingénieurs des travaux de 1re classe ci-après:

MM. Kobloth, à Saverne
Tinchant, à Digne.
Benigni, à Nevers.
Plat (Augustin), à Guilliestre.
Pigne (Jules), à Briey.
MM. Picard, à Joinville.
Gagnon, à Melun.
Pierron, à Poligny.
Mandard, à Châteauroux.

A la 1re classe d'ingénieur des travaux.

Les ingénieurs des travaux de 2e classe ci-après:

MM. Canal, à Montlouis.
Maigre, à Mont-de-Marsan.
Curnier, à Valence.
Fontaine, au Tampon.
Pasco, à Moulins.
Grein, à Saint-Mihiel.
Rousse, à Lodève.
Lindeckert, à Niederbronn.
Schmitt, à Grenoble.
Silvan, à la Rochelle.
Beretti, à Sartène.
MM. Godet, à Montargis.
Kerjean (Paul), à Versailles.
André, à Gray.
Barneoud, à Pau.
Mathonat, à Cérilly.
Arnaud, à Chambéry.
Bertheas, à Dijon.
Deschaseaux, à Bruyères.
Rudel, à Perpignan.
Marie, à Fort-de-France.
Guy, à Avallon.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 4 décembre 1956, la situation administrative de M. Dupoux (Albert), inspecteur à l'office national interprofessionnel des céréales (en service détaché à l'institut national de la recherche agronomique), est rétablie comme suit, compte tenu des majorations d'ancienneté instituées par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 en faveur des fonctionnaires ayant pris une part active et continue à la Résistance, et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 pour les anciens combattants:

Inspecteur, 3e échelon, le 26 mars 1952, compte tenu de deux ans de reliquat d'ancienneté et de majorations (reliquat restant à utiliser à cette date: 1 an 1 mois 6 jours).

Inspecteur de classe exceptionnelle, 1er échelon, le 20 février 1955, compte tenu du reliquat ci-dessus.

Inspecteur de classe exceptionnelle, 2e échelon, le 20 février 1955.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 14 décembre 1956, M. Haffner (Lucien), adjoint administratif, est nommé régisseur d'avances et régisseur de recettes auprès du commissariat général du concours général agricole, à compter du 1er janvier 1957, en remplacement de M. Collomb (Armand), démissionnaire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, est prononcé le retrait de l'agrément conféré par l'arrêté du 22 mars 1922 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Saint-Clair-la-Tour (Isère).

Projets d'aménagement.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Bruyères (Vosges) est pris en considération.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Beaugency (Loiret) est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 21 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur l'ensemble du territoire de la ville de Beaugency.

Changement d'utilisation de bâtiments sis à Saint-Léonard (Vosges).

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 17 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les bâtiments situés à Saint-Léonard (Vosges), construits pour les besoins de l'Organisation nationale des cantonnements des ouvriers de la reconstruction (O. N. C. O. R.) et ci-après désignés,

seront utilisés par le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement en vue de l'installation d'une colonie de vacances:

Deux pavillons couvrant une superficie de 90 mètres carrés;

Un bâtiment en forme de « U » dont l'emprise au sol est de 1.325 mètres carrés;

Un bâtiment à usage de préau et ateliers dont l'emprise au sol est de 205 mètres carrés.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et par délégation:

Le conseiller technique,
JEAN GENEST.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement du Tréport (Seine-Maritime), approuvé le 18 juin 1947, est ordonnée.

Les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 20 à 29 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont remises en vigueur sur le territoire de la commune du Tréport jusqu'à l'approbation du projet revisé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, M. Giauque (Pierre), vérificateur technique des corps temporaires de techniciens du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1953.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, la démission de Mme Hècre (Yvonne), employée de bureau titulaire, 6e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est acceptée à compter du 16 décembre 1956.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, M. Morin (Amable-Max-Eugène), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, détaché depuis le 26 mars 1952 en qualité de commissaire au remembrement auprès des associations syndicales de Forbach et Sarreguemines, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, les vérificateurs techniques titulaires de 2e classe, 4e échelon, ci-après désignés, sont promus vérificateurs techniques titulaires de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 décembre 1955:

1° MM. Chopin (Michel), Fraysse (Francis), Legendre (Paul), Lemaire (Maurice).

2° Avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 11 mois 20 jours à titre militaire: M. Foulon (José). Ce dernier est promu vérificateur technique titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 25 décembre 1955 (reliquat d'ancienneté épuisé).

3° Avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 8 mois 6 jours à titre militaire: M. Renault (Maurice). Ce dernier est promu vérificateur technique titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 15 décembre 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 8 mois 6 jours.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 56-1289 du 13 décembre 1956 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 7 du décret du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat;

Vu l'article 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938 étendant les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 à l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 et en particulier ses articles 1er-II et 11,

Décrète:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1956, sont majorées d'une somme de 915 millions de francs applicable au chapitre 3: « Recettes téléphoniques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, en addition aux crédits alloués par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.187 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après:

Chap. 0700. — Pensions et compléments de pensions	5.000.000 F.
Chap. 1110. — Indemnités spéciales	1.015.000.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	100.000.000
Chap. 3070. — Matériel automobile	27.000.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	23.000.000
Chap. 6010. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursements de mandats payés sur faux acquits	13.000.000
Chap. 6030. — Remboursements	4.000.000
Total égal	1.187.000.000 F.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 272 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	100.000.000 F.
Chap. 3130. — Transport des correspondances	172.000.000
Total égal	272.000.000 F.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et ratifié dans les formes prévues par l'article 7 du décret du 24 mai 1938.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Substitution de circonscriptions de taxes nouvelles à des circonscriptions cantonales et modification de la répartition des réseaux en circonscriptions.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu les articles 1er et 5 du décret n° 56-823 du 14 août 1956;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1956 et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques.

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions de taxe suivantes, définies par l'arrêté du 12 septembre 1956, et les arrêtés subséquents portant répartition des réseaux en circonscriptions de taxe téléphoniques sont substituées, à partir du 30 décembre 1956, aux circonscriptions de taxe correspondantes actuelles:

DÉPARTEMENTS	CIRCONSCRIPTION DE TAXE
Ain	Bellegarde-sur-Valserine, Bourg-en-Bresse.
Aisne	Chauny, Hirson, Laon, Saint-Quentin, Soissons.
Ardèche	Aubenas, Privas, Tournon.
Charente-Maritime	Jonzac, la Rochelle.
Côte-d'Or	Dijon, Montbard.
Doubs	Besançon, Montbéliard, Morteau.
Drôme	Die, Montélimar, Romans, Saint-Vallier, Valence.
Eure-et-Loir	Chartres, Nogent-le-Rotrou.
Gard	Bagnols-sur-Cèze.
Garonne (Haute-)	Cazères.
Gers	Condom.
Gironde	Libourne.
Hérault	Bédarieux, Béziers, Clermont-l'Hérault, Saint-Pons, Sète.
Isère	Bourgoin, Grenoble, Vienne, Voiron.
Jura	Champagnole, Lons-le-Saunier, Saint-Claude.
Loir-et-Cher	Blois, Romorantin, Vendôme.
Loire	Roanne, Saint-Etienne.
Loire (Haute-)	Brioude, le Puy, Saint-Didier-en-Velay, Yssingeaux.
Loire-Inférieure	Châteaubriant.
Loiret	Orléans.
Lot	Cahors, Figeac, Saint-Céré, Souillac.
Marne (Haute-)	Joinville, Langres, Saint-Dizier.
Mayenne	Laval, Mayenne.
Moselle	Sarreguemines, Thionville.
Nièvre	Château-Chinon, Clamecy, Corbigny, Decize, Nevers.
Oise	Clermont, Crépy-en-Valois.
Puy-de-Dôme	Ambert, la Bourboule, Clermont-Ferrand, Issoire, Thiers.
Rhin (Bas-)	Haguenau.
Saône (Haute-)	Gray.
Territoire de Belfort	Belfort.
Sarthe	Ferté-Bernard.
Savoie	Aix-les-Bains, Albertville, Chambéry, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne.
Savoie (Haute-)	Annecy, Annemasse, Sallanches, Thonon-les-Bains.
Seine-et-Oise	Arpajon, Beaumont-sur-Oise, Corbeil, Rambouillet.
Sèvres (Deux-)	Bressuire, Parthenay, Thouars.
Tarn	Mazamet.
Var	Brignoles, Draguignan, Hyères, Saint-Raphaël, Toulon.
Vendée	Fontenay-le-Comte, Luçon.
Yonne	Sens, Toucy.

Art. 2. — Le réseau de Philippsbourg du canton de Bitche (Moselle) est incorporé à la circonscription de taxe de Sarreguemines (Moselle).

Le réseau de Saint-Arnoult-en-Yvelines du canton de Dourdan-Sud (Seine-et-Oise) est incorporé à la circonscription de taxe de Rambouillet.

Le réseau de Mesnil-Racoin, commune de Villeneuve-sur-Auvers, du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise) est incorporé à la circonscription de taxe d'Arpajon.

Le réseau de Loyettes du canton de Lagnieu (Ain) est incorporé à la circonscription de taxe de Lyon (Rhône).

Le réseau de Romilly-la-Puthenaye du canton de Beaumont-le-Roger (Eure) est incorporé à la circonscription de taxe d'Evreux.

Le réseau de Vaux-sur-Seulles du canton de Creully (Calvados) est incorporé à la circonscription de taxe de Bayeux.

Les réseaux situés sur le territoire du canton de Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne) sont incorporés à la circonscription de taxe de Périgueux.

Le réseau de Méry-sur-Oise du canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise) est incorporé à la circonscription de taxe de Beaumont-sur-Oise.

Les réseaux de Montigny-le-Chartif et Monvilliers-Grandhoux du canton de Thiron (Eure-et-Loir) sont incorporés à la circonscription de taxe de Chartres.

Le réseau de Dampierre-sur-Avre du canton de Brézolles (Eure-et-Loir) est incorporé à la circonscription de taxe d'Evreux (Eure).

Le réseau d'Ezy du canton de Saint-André-de-l'Eure (Eure) est incorporé à la circonscription de taxe de Dreux (Eure-et-Loir).

Les réseaux de Briou, Josnes, Lorges, Seris et Talcy du canton de Marchenoir (Loir-et-Cher) sont incorporés à la circonscription de taxe de Blois.

L'ensemble des réseaux situés sur le territoire du canton de Trets (Bouches-du-Rhône), les réseaux situés sur le territoire du canton de Gardanne (Bouches-du-Rhône), à l'exception de Pennes-Mirabeau (les) et de Septèmes-les-Vallons, les réseaux de Coudoux et Ventabren du canton de Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône), le réseau de Meyreuil du canton d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) et le réseau de Gréasque du canton de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) sont incorporés à la circonscription de taxe d'Aix-en-Provence.

L'ensemble des réseaux situés sur le territoire du canton de Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) et le réseau de Vallabrègues du canton de Beaucaire (Gard) sont incorporés à la circonscription de taxe d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Les réseaux du canton d'Istres (Bouches-du-Rhône), à l'exception du réseau de Fos-sur-Mer, le réseau de Miramas du canton de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) et le réseau de la Fare-les-Oliviers du canton de Berre-l'Etang sont incorporés à la circonscription de taxe de Salon-de-Provence.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-1290 du 13 décembre 1956 modifiant le décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres,

Vu le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 fixant le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 54-486 du 7 mai 1954 portant attribution d'indemnités forfaitaires à certains agents de l'école nationale supérieure des beaux-arts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 54-486 du 7 mai 1954 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

CATÉGORIES	TAUX MOYEN ANNUEL
Surveillant général et chefs surveillants	42.000

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 13 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 13 décembre 1956, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. Roger Brard au siège devenu vacant dans la section de géographie et navigation par suite du décès de M. Jean Tilho.

Décret du 13 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 13 décembre 1956, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Giroud au siège devenu vacant dans la 4e section (sciences biologiques, physiques, chimiques et naturelles) par suite du décès de M. Lemierre.

Décret du 14 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 14 décembre 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Dechaume à la cinquième place créée dans la 7e section (médecine et sciences sociales: membres libres).

Décret du 14 décembre 1956 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Jost, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de physiologie comparée de ladite faculté (dernier titulaire: M. Robert Lévy), à compter du 1er décembre 1956.

Décret du 14 décembre 1956 portant admission à la retraite d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Longchambon (Louis), professeur à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 25 février 1957.

Complément du règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Par arrêté du 2 novembre 1956, l'arrêté du 22 juillet 1955 portant règlement intérieur du Conservatoire national de musique est complété comme suit:

« Art. 97 *bis*. — Classe de tuba, saxhorn, trombone-basse.

« Il existe une classe de tuba, saxhorn, trombone-basse. Le professeur enseigne douze heures par semaine. La durée maximum des études est de cinq ans. L'âge minimum d'entrée est de dix-sept ans. L'âge maximum d'entrée est de vingt-cinq ans. La classe comprend douze élèves français et trois élèves étrangers.

« Les récompenses sont des premiers et deuxièmes prix et des premiers et deuxièmes accessits.

« L'examen d'admission a lieu au début de l'année scolaire. La première épreuve comporte un morceau au choix de l'élève. La deuxième épreuve comporte un morceau imposé, indiqué dès la rentrée, et une lecture à vue.

« En janvier, les élèves présentent un morceau, choisi avec l'approbation du professeur.

« L'examen d'admission au concours de fin d'année comporte un morceau imposé, indiqué quatre semaines à l'avance, et une lecture à vue.

« Le concours de fin d'année est public. Le morceau de concours imposé est indiqué aussitôt après l'examen.

« Tous les morceaux doivent être joués par cœur. »

Modification de l'arrêté du 11 octobre 1954 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 11 octobre 1954 portant création dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie d'un certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Article unique. — Le programme prévu à l'article 4 de l'arrêté du 11 octobre 1954 portant création d'un certificat de biochimie médicale et technique est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté (1).

Fait à Paris, le 9 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE DENNEZON.

(1) L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Sur proposition de l'inspection générale,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles s'ouvrira le vendredi 31 mai 1957.

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le lundi 1er avril 1957. Les inscriptions seront reçues, pour Paris, au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne, et, dans les départements, à l'inspection académique.

Art. 3. — Les recteurs et les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 novembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE DIRAND.

Centres d'apprentissage.

Par arrêté en date du 5 décembre 1956, le centre d'apprentissage F. 1056 de Brive (Corrèze), anciennement jumelé au lycée de jeunes filles de la même ville, devient autonome, à dater du 1er janvier 1957, jusqu'à son installation rue Noël-Boudy, où il sera jumelé au collège technique de jeunes filles.

Dates des concours de l'enseignement du second degré en 1957.

Par arrêté du 12 décembre 1956, les dates des concours de recrutement relevant de la direction de l'enseignement du second degré sont fixées comme suit:

DÉSIGNATION DES CONCOURS	DATE de l'ouverture.	DATES D'OUVERTURE du registre d'inscription.	CENTRES DES ÉPREUVES ÉCRITES	LIEU DE RÉCEPTION des inscriptions.
Concours d'agrégation des lycées.....	20 mai 1957.	15 décembre 1956 au 28 février 1957 inclus.	Chef-lieu d'académie Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat, Londres pour l'agrégation d'anglais.	Secrétariat de l'académie de Tunis et de Rabat.
C. A. à l'enseignement de l'arabe dans les lycées, collèges et écoles normales.	27 mai 1957.	Idem.	Chef-lieu d'académie Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat.	Idem.
C. A. au professorat de l'enseignement du second degré (concours d'admission dans les C. P. R.).	27 mai 1957.	Idem.	Chef-lieu d'académie Ajaccio, Constantine, Oran, Tunis et Rabat, Londres pour la section anglais.	Idem.
C. A. à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman:				
Option langue et littérature arabes.	20 mai 1957.	Idem.	Paris, Alger, Constantine, Oran.....	Secrétariat de l'académie de Paris et d'Alger.
Option sciences musulmanes juridiques.	27 mai 1957.			

Les candidats en résidence à l'étranger, ou dans les territoires extramétropolitains de l'Union française, s'inscriront à l'une des académies ci-après désignées:

LIEUX DE RÉSIDENCE	ACADÉMIE habilitée pour l'inscription
Orient et Moyen-Orient, Viet-Nam, Madagascar	Aix.
Amérique, Espagne, Portugal, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française	Bordeaux.
Italie	Grenoble.
Grande-Bretagne	Lille.
Allemagne, Autriche	Strasbourg.

L'ordre et la date des épreuves écrites des divers concours visés à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit:

I. — AGRÉGATIONS

Agrégation de philosophie.

Lundi 20 mai. — Première composition: huit heures à quinze heures.

Mercredi 22 mai. — Deuxième composition: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition d'histoire de la philosophie: huit heures à quinze heures.

Agrégation des lettres.

Lundi 20 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Mercredi 22 mai. — Version latine: huit heures à douze heures

Vendredi 24 mai. — Version grecque: huit heures à douze heures.

Samedi 25 mai. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Agrégation de grammaire.

Lundi 20 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Mercredi 22 mai.

Etude grammaticale de textes anciens: huit heures à onze heures trente.

Etude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.

Vendredi 24 mai. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Samedi 25 mai. — Version latine: huit heures à douze heures.

Agrégation d'histoire.

Lundi 20 mai. — Composition d'histoire ancienne: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Composition d'histoire du moyen âge: huit heures à quinze heures.

Jeudi 23 mai. — Composition de géographie régionale ou de géographie générale humaine et économique: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition d'histoire moderne et contemporaine: huit heures à quinze heures.

Agrégation de géographie.

Lundi 20 mai. — Composition de géographie physique générale: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Composition de géographie régionale: huit heures à quinze heures.

Jeudi 23 mai. — Composition d'histoire: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de géographie humaine et économique: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences mathématiques.

Lundi 20 mai. — Composition de mathématiques élémentaires: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Composition de mathématiques spéciales: huit heures à quinze heures.

Jeudi 23 mai. — Composition de calcul différentiel et intégral: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de mécanique rationnelle: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences physiques.

Lundi 20 mai. — Composition de physique: huit heures à quinze heures.

Mercredi 22 mai. — Composition de chimie: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de physique avec applications: huit heures à quinze heures.

Agrégation des sciences naturelles.

Lundi 20 mai. — Première composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.

Mercredi 22 mai. — Deuxième composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Troisième composition sur programme des lycées: huit heures à quinze heures.

II. — AGRÉGATIONS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DES JEUNES FILLES

Lettres classiques.

Lundi 20 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Mercredi 22 mai. — Version latine: huit heures à douze heures.

Vendredi 24 mai. — Version grecque: huit heures à douze heures.

Samedi 25 mai. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Grammaire.

Lundi 20 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Thème grec: huit heures à douze heures.

Mercredi 22 mai:

Etude grammaticale de textes anciens: huit heures à onze heures trente.

Etude grammaticale de textes français: quatorze heures à dix-sept heures trente.

Vendredi 24 mai. — Thème latin: huit heures à douze heures.

Samedi 25 mai. — Version latine: huit heures à douze heures.

Histoire et géographie.

Lundi 20 mai. — Première composition d'histoire: huit heures à quinze heures.

Mercredi 22 mai. — Deuxième composition d'histoire: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de géographie: huit heures à quinze heures.

Sciences mathématiques.

Lundi 20 mai. — Composition de mathématiques élémentaires: huit heures à quatorze heures.

Mardi 21 mai. — Composition de mathématiques spéciales: huit heures à quatorze heures.

Jeudi 23 mai. — Composition de calcul différentiel et intégral: huit heures à quatorze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de mécanique rationnelle. — Huit heures à quatorze heures.

Sciences physiques.

Lundi 20 mai. — Composition de physique sur le programme de l'enseignement du second degré: huit heures à quatorze heures.

Mercredi 22 mai. — Composition de chimie: huit heures à quatorze heures.

Vendredi 24 mai. — Composition de physique avec applications: huit heures à quatorze heures.

III. — AGRÉGATION DE LANGUES VIVANTES

Lundi 20 mai. — Composition française: huit heures à quinze heures.

Mardi 21 mai. — Thème: huit heures à douze heures.

Jeudi 23 mai. — Composition de langues étrangères: huit heures à quinze heures.

Vendredi 24 mai. — Version: huit heures à douze heures

IV. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'ARABE DANS LES LYCÉES, COLLÈGES ET ÉCOLES NORMALES

Lundi 27 mai. — Composition en langue arabe: huit heures à douze heures.

Mardi 28 mai. — Version arabe: huit heures à onze heures.

Mercredi 29 mai. — Composition française: huit heures à douze heures.

Vendredi 31 mai. — Thème arabe: huit heures à onze heures.

V. — CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES MUSULMANES DANS LES LYCÉES D'ENSEIGNEMENT FRANCO-MUSULMAN

a) *Option langue et littérature arabes.*

Lundi 20 mai. — Composition en arabe classique: huit heures à treize heures.

Mardi 21 mai. — Exégèse coranique ou commentaire de Hadith: huit heures à douze heures.

Jeudi 23 mai. — Thème en arabe classique: huit heures à onze heures.

Vendredi 24 mai. — Version d'arabe classique: huit heures à onze heures.

b) *Option sciences musulmanes juridiques.*

Lundi 27 mai. — Droit musulman: huit heures à treize heures.

Mercredi 29 mai. — Exégèse coranique ou commentaire de Hâdith: huit heures à douze heures.

Vendredi 31 mai. — Evolution religieuse de l'Islam: huit heures à douze heures.

VI. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (PARTIE THÉORIQUE). — CONCOURS D'ADMISSION DANS LES CENTRES PÉDAGOGIQUES RÉGIONAUX

A. — *Section philosophie.*

Lundi 27 mai. — Philosophie générale: huit heures à quatorze heures.

Mercredi 29 mai. — Psychologie, morale ou logique des sciences: huit heures à douze heures.

B. — *Section lettres classiques.*

Lundi 27 mai. — Composition française: huit heures à quatorze heures.

Mercredi 29 mai. — Version latine ou thème latin: huit heures à douze heures.

Vendredi 31 mai. — Version grecque: huit heures à douze heures.

C. — *Section lettres modernes.*

Lundi 27 mai. — Composition française: huit heures à quatorze heures.

Mercredi 29 mai. — Etude grammaticale de deux textes: huit heures à douze heures.

Vendredi 31 mai. — Version ou thème de langues: huit heures à douze heures.

D. — *Section histoire et géographie.*

Lundi 27 mai — Composition d'histoire: huit heures à douze heures.

Mercredi 29 mai. — Composition de géographie: huit heures à douze heures.

E. — *Section langues vivantes.*

Lundi 27 mai. — Composition française. huit heures à douze heures.

Mercredi 29 mai. — Composition allemande, anglaise, espagnole, italienne ou russe: huit heures à douze heures.

Vendredi 31 mai. — Version: huit heures à onze heures.

Samedi 1er juin. — Thème: huit heures à onze heures.

F. — *Section mathématiques.*

Lundi 27 mai. — Première composition: huit heures à treize heures.

Mercredi 29 mai. — Deuxième composition: huit heures à treize heures.

G. — *Section sciences physiques.*

Lundi 27 mai. — Composition de physique: huit heures à treize heures.

Mercredi 29 mai. — Composition de chimie: huit heures à douze heures.

H. — *Section sciences naturelles.*

Lundi 27 mai. — Composition de zoologie ou de physiologie: huit heures à douze heures.

Mercredi 29 mai. — Composition de botanique ou de géologie: huit heures à douze heures.

VII. — CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ (PARTIE PRATIQUE)

Les épreuves pratiques que doivent subir les candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux (session normale et session exceptionnelle 1956) se dérouleront, pour la France métropolitaine, à partir du 1er avril 1957.

Date des épreuves du concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1956: page 11590, colonne de gauche, 17e ligne, au lieu de: « lundi 5 février 1957 », lire: « mardi 5 février 1957 »; 21e ligne, au lieu de: « mardi 6 février 1957 », lire: « mercredi 6 février 1957 ».

Conservatoire national de musique.

Par arrêtés du 5 novembre 1956, les musiciens dont les noms suivent ont été nommés professeurs stagiaires au Conservatoire national de musique à compter du 16 novembre 1956:

M. Paul Bernard, professeur stagiaire de tuba, saxhorn et trombone-basse.
M. Marcel Bitsch, professeur stagiaire de solfège.
M. Pierre Sancan, professeur stagiaire de piano.
M. Paul Tortelier, professeur stagiaire de violoncelle.

Liste des candidats admis au certificat d'études psychotechniques.

Par arrêté du 19 novembre 1956, sont admis au certificat d'études psychotechniques les candidats dont les noms, par ordre alphabétique, sont indiqués ci-après:

Mlle Calvière (Lucienne).
M. Giscard (Pierre).
M. Queruel (Roger).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien-mécanicien (session d'octobre 1956).

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet), établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 70, rue du Théâtre, à Paris (15e), ont obtenu à la session d'octobre 1956 le diplôme d'ingénieur électricien-mécanicien (décision ministérielle du 30 novembre 1956):

Leger (André).
Hovhanessian (Georges).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 décembre 1956 portant admission au cadre de réserve d'un inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 58, paragraphe 3, de la loi de finances du 22 avril 1905 instituant un cadre de réserve pour les inspecteurs généraux de la France d'outre-mer;

Vu l'article 2 de la loi du 16 février 1912 sur le passage par anticipation des officiers généraux au cadre de réserve;

Vu l'article 29 de la loi du 30 décembre 1913 relative à l'application aux inspecteurs généraux de la France d'outre-mer de la loi précitée du 16 février 1912;

Vu la demande de M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Peter (Georges);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer Peter (Georges) est admis, sur sa demande et par anticipation, au cadre de réserve des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer, pour compter du 1er octobre 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-1291 du 13 décembre 1956 portant application aux professeurs de l'école nationale de la France d'outre-mer du décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des personnels enseignants ;

Vu le décret n° 54-1068 du 22 octobre 1954 portant statut des professeurs titulaires de chaires à l'école nationale de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-1086 du 8 novembre 1954 sont étendues aux professeurs titulaires de chaires à l'école nationale de la France d'outre-mer qui pourront bénéficier, à compter du 1er janvier 1955, de l'indemnité forfaitaire spéciale au taux de 28.000 F.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, charge de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE METAYER.

Décret du 13 décembre 1956 portant nomination de greffiers en chef de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 13 décembre 1956, sont nommés:

Greffier [redacted] chef du tribunal de 2e classe de Bouaké, poste transformé, M. Bezard-Desvouves, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Thiès.

Greffier en chef du tribunal de 3e classe de Zinder, poste vacant, à grade égal, M. Abancourt, greffier en chef du tribunal de 3e classe de Bouaké, poste transformé.

Décret du 14 décembre 1956 portant titularisation du secrétaire général de la Guinée.

Par décret en date du 14 décembre 1956, M. Sankale (Sylvain-Alexis-Jean-Edouard), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général par intérim de la Guinée, est titularisé dans ses fonctions.

Application aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres du décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical des personnels des services des eaux et forêts d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1217 du 26 novembre 1956.

Par arrêté du 30 novembre 1956 portant application aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres du décret n° 50-1404 du 15 octobre 1950 réorganisant dans la métropole l'enseignement forestier tropical, l'enseignement de spécialisation forestière tropicale est donné aux élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer » en complément des matières suivantes figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1954:

1° Sylviculture (sylviculture tropicale);
2° Technologie forestière (technologie forestière tropicale);
3° Zoologie appliquée (pêche et pisciculture tropicale);
4° Etude du milieu forestier (milieu forestier tropical);
5° Législation et service des ingénieurs des travaux (législation et service des ingénieurs des travaux dans les territoires d'outre-mer).

Compte tenu de l'enseignement complémentaire prévu à l'article précédent, le directeur de l'école forestière des Barres pourra, après avis de l'inspecteur général des eaux et forêts de la France d'outre-mer, directeur de l'enseignement forestier tropical, dispenser les élèves au titre « outre-mer » d'assister à certains des cours et travaux pratiques prévus au tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 15 janvier 1954.

Les coefficients figurant pour chaque matière à l'article 11 de l'arrêté du 15 janvier 1954 s'appliquent, en ce qui concerne les élèves au titre outre-mer, à l'ensemble de l'enseignement général de l'école et de l'enseignement spécialisé tropical.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décrets du 14 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique dans le département de la Seine.

Par décret en date du 14 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat des chemins de fer français et des territoires d'outre-mer, n° 75-1795, à Paris.

Par décret en date du 14 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Orphelinat mutualiste des polices de France et d'outre-mer, n° 75-2982, à Paris.

Par décret en date du 14 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite La Versaillaise, n° 75-3323, à Paris.

Décret n° 56-1292 du 19 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application et l'adaptation du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 modifiant l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 aux bénéficiaires de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 54-806 du 13 août 1954 susvisée;

Vu le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 31;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les modifications apportées à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 par le décret n° 55-568 du 20 mai 1955 sont applicables, sous les réserves ci-après, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par le décret du 20 mai 1955, le malade doit, en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé par le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale au moins tous les six mois.

Si le médecin traitant n'a pas répondu, dans un délai d'un mois, aux conclusions qui lui ont été adressées par le médecin

conseil l'attribution des prestations est subordonnée à une décision de la caisse générale de sécurité sociale prise sur l'avis du médecin conseil.

Sont considérées comme affections de longue durée pour l'application des articles 24 et 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite et la lèpre.

Art. 3. — § 1er. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations prévues à l'article 22 *a* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée et aux prestations des assurances maternité et décès, l'assuré doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins cinquante jours au cours des six mois précédant soit la date des soins dont le remboursement est demandé, soit la date de la première constatation médicale de la grossesse, soit la date du décès ou, à défaut, pendant au moins cent trente jours au cours des douze mois précédant cette date.

Il doit, en outre, justifier, en cas de maternité, de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement.

§ 2. — Pour avoir droit aux prestations prévues à l'article 22 *b* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré doit justifier des conditions prévues au paragraphe précédent.

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge sans interruption au delà du sixième mois, l'assuré, pour avoir droit auxdites prestations après le sixième mois d'incapacité de travail, doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins à la date de l'interruption de travail et justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant cent quatre-vingts jours au moins au cours de ces douze mois

Art. 4. — Pour invoquer le bénéfice de l'assurance invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis douze mois au moins lors de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme et justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé pendant cent quatre-vingts jours au moins au cours de ces douze mois.

Art. 5. — Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 aux bénéficiaires de la loi du 13 août 1954, sauf lorsqu'ils viennent à exercer une activité non salariée.

Art. 6. — L'indemnité journalière prévue à l'article 22 *b* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 est accordée à partir du huitième jour suivant le point de départ de l'arrêt de travail.

Art. 7. — Les mots « longue maladie » figurant à l'article 18 (1er alinéa et 2e alinéa, *a*) du décret du 10 février 1955 sont supprimés.

Art. 8. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1957.

Art. 9. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 56-1293 du 19 décembre 1956 complétant l'article 3 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 202 du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique introduisant, dans les départements d'outre-mer, la réforme des lois d'assistance,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, il pourra être institué un contrôle médical commun des assurés sociaux et des bénéficiaires de la législation d'aide sociale dans les conditions et suivant les modalités déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 56-1184 portant attribution d'un supplément d'arrérages, à l'échéance du 1er décembre 1956, aux prestataires de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1956: page 11215, 1re colonne, 43e ligne, après: « du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce », ajouter: « et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques »; 61e ligne, après: « le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce », ajouter: « et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques »; signataires, ajouter: « Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, Jean Masson ».

[*Supplément.*]

Legs et donations.

Par arrêté en date du 6 décembre 1956, il est ouvert, au titre du produit des legs et donations, sur l'exercice 1956, un crédit de 2.000 F, applicable au chapitre 37-93 : « Emploi de fonds provenant de legs et donations » du budget du travail et de la sécurité sociale.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales de l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 105,

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales qui auront bénéficié, au titre de l'exercice 1956, pour le service des prestations d'un montant de cotisations dépassant le montant desdites prestations servies au titre du même exercice versent à la caisse nationale de sécurité sociale, au titre de la compensation, une somme égale à la fraction de cotisations dépassant le montant des prestations.

Art. 2. — Les caisses d'allocations familiales dont le montant des prestations servies au titre de l'exercice 1956 est supérieur au montant des cotisations dont elles auront bénéficié pour le service desdites prestations bénéficient d'une subvention égale à la différence entre le montant desdites prestations et le montant des cotisations.

Art. 3. — Le montant des cotisations retenu pour l'application des dispositions des articles précédents est égal au montant des cotisations affectées au service des prestations, déduction faite du prélèvement autorisé pour frais de gestion.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté sont applicables séparément à la section des travailleurs salariés et à la section des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 5. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse aux caisses d'allocations familiales le montant de leur participation aux frais de gestion des caisses algériennes, fixé à 3 p. 100 du montant des prestations payées par les caisses algériennes aux familles dont le chef est salarié en métropole, ainsi que les dépenses accessoires ayant un caractère obligatoire pour toutes les caisses, telles qu'elles seront fixées par décision du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Elle rembourse également aux caisses d'allocations familiales les frais de tutelle officielle aux allocations familiales sur la base des frais réels qu'elles ont engagés à ce titre, les frais de justice imputables aux fonds de la section des salariés et de la section des travailleurs indépendants, ainsi que les frais de contrôles médicaux effectués à la demande de la commission départementale des allocations familiales prévue par l'article 3 du décret du 10 décembre 1945.

Art. 6. — Pour les mouvements de fonds résultant de l'application du présent arrêté, il est tenu compte des payements faits en application des arrêtés des 11 mai 1951 modifié et 16 mars 1956.

Art. 7. — Les sommes dues à la caisse nationale de sécurité sociale et les subventions de compensation à recevoir par les caisses d'allocations familiales, au titre de l'exercice 1956, en application des articles précédents, sont considérées comme des opérations certaines à la clôture de l'exercice et figurent aux comptes financiers.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 12 décembre 1956, ont été approuvés les statuts modifiés de la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Clermont (Oise), autorisés à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 12 décembre 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : 1° Société de secours mutuels de la commune de Maretz, n° 59-387, à Maretz ; 2° La Concorde, n° 59-839, à Boussières-en-Cambrésis, avec l'union de sociétés mutualistes dite : Union des sociétés mutualistes de l'arrondissement de Cambrai, n° 59-2021, à Cambrai.

Désignation d'un médecin chargé de l'examen des dossiers soumis à la commission nationale d'invalidité.

Par arrêté du 3 décembre 1956, Mme le docteur Louise Pichon a été chargée, à compter de cette date, de l'examen, du point de vue médical, des dossiers des appels formés devant la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-1294 du 14 décembre 1956 relatif à l'application de l'article 72 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et notamment l'article 72 de ce décret,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics visés à l'article 1er (alinéa 1er) du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, en position d'activité ou de détachement.

Art. 2. — Dans chaque département, le comité médical constitué auprès du préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié peut être appelé à donner son avis selon les modalités fixées par le présent décret sur l'admission de certains candidats aux emplois permanents relevant des établissements visés à l'article 1er ci-dessus et situés dans le département, sur les demandes de congés de maladie et de congés de longue durée des agents de ces établissements, sur le renouvellement de ces congés et sur la réintégration des agents après congés de longue durée.

Toutefois, le comité médical institué auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 5 août 1947 modifié, est compétent d'une part à l'égard des agents nommés par le ministre chargé de la santé publique et de la population et d'autre part à l'égard des agents des établissements visés à l'article 1er ci-dessus et situés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Art. 3. — Les agents placés en position de détachement dans les conditions prévues à l'article 73 du décret du 20 mai 1955 relèvent du comité médical compétent à l'égard du personnel de l'établissement d'origine. Toutefois, dans le cas où les intéressés sont détachés auprès d'un autre établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, en application du paragraphe 1° de l'article 73 précité du décret du 20 mai 1955, ils relèvent du comité médical compétent à l'égard du personnel de l'établissement auprès duquel ils sont détachés.

Art. 4. — Le comité médical supérieur prévu à l'article 5 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 peut être appelé, à la demande de l'autorité investie du pouvoir de nomination, à donner son avis en matière de congé de longue durée sur les cas litigieux déjà examinés par les comités médicaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Il est obligatoirement consulté dans tous les cas où un agent demande le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 65 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Art. 5. — Les médecins assermentés compétents à l'égard des personnels visés à l'article 1er du présent décret sont ceux figurant sur la liste établie dans chaque département dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 5 août 1947 modifié.

Chaque établissement visé à l'article 1er du décret du 20 mai 1955 doit en outre s'attacher un ou plusieurs médecins agréés spécialisés dans les affections ouvrant droit à congé de longue durée et inscrits sur les listes prévues à l'article 8 du décret du 5 août 1947.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié et celles des articles 1er à 3 *bis* de l'arrêté du 19 août 1947 modifié, concernant l'admission aux emplois publics de l'Etat, sont applicables à tout candidat à un emploi permanent des établissements visés à l'article 1er du décret du 20 mai 1955.

Toutefois sur décision de l'Assemblée gestionnaire de l'établissement et après avis, le cas échéant, de la commission de surveillance, les certificats médicaux prévus aux 1° et 2° de l'article 10 susvisé du décret du 5 août 1947 pourront être délivrés respectivement par un praticien de médecine générale et par un médecin phtisiologue attachés à l'établissement.

Par ailleurs, un examen médico-psycho-technique d'aptitude pourra être exigé pour l'admission à certains emplois qui seront désignés par les textes prévus à l'article 102 du décret du 20 mai 1955.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, les anciens tuberculeux candidats à un emploi permanent des sanatoriums publics pour tuberculeux pulmonaires sont dispensés de la production du certificat médical prévu au 2° de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Toutefois, un examen clinique, radiologique et bactériologique effectué dans l'établissement et dont les résultats seront consignés au dossier du candidat devra établir que l'état de l'intéressé est stabilisé et que ce dernier est apte à assurer un service actif et total.

Art. 8. — Le bénéfice des dispositions de l'article 64 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 ne peut être consenti que sur l'avis de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales.

Cette commission doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à l'éclairer sur le processus de la maladie ou les circonstances de l'accident dont les manifestations ou les suites sont soumises à son examen.

Art. 9. — Pour obtenir le congé de longue durée prévu à l'article 65 du décret du 20 mai 1955, les agents visés à l'article 1er du présent décret ainsi que ceux qui se trouvent déjà en congé de maladie ou leurs représentants légaux doivent adresser à l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 65 précité.

D'autre part, le médecin traitant communique directement au directeur départemental de la santé ou au président du comité médical visé à l'article 2 (2° alinéa) ci-dessus un résumé succinct de ses observations et les pièces justificatives prévues aux articles 4, 7, 10 et 12 *bis* de l'arrêté du 19 août 1947 modifié.

Saisi de ces pièces, le directeur départemental de la santé ou le président du comité médical central fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés attachés à l'établissement intéressé qui est compétant pour l'affection en cause.

Les dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 11, 12 et 13 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié sont applicables aux personnels visés par le présent décret.

Si le médecin agréé chargé de la contre-visite estime que l'agent ne réunit pas les conditions médicales exigées pour bénéficier d'un congé de longue durée, l'autorité investie du pouvoir de nomination le notifie à l'intéressé.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si, dans le cas contraire, l'agent conteste les conclusions du spécialiste agréé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport de ce dernier accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles dans un délai maximum de quatre semaines à dater de la demande de congé.

Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au comité médical, il peut être entendu par celui-ci. La date de la réunion du comité médical est portée à la connaissance de l'agent qui peut adresser au comité toutes les observations écrites qu'il juge utiles ou faire entendre par le comité un médecin de son choix.

Art. 10. — Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination estime, sur le vu d'une attestation médicale, ou sur le rapport des supérieurs d'un agent, que celui-ci se trouve dans la situation visée à l'article 65 du décret du 20 mai 1955, elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 11. — Lorsque la demande de congé est présentée dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial, en vue de l'obtention des avantages prévus à l'alinéa 2 de l'article 65 du décret du 20 mai 1955, le comité médical visé à l'article 2 du présent décret examine la demande de congé, puis la commission départementale de réforme (qui reçoit communication de l'avis du comité médical) se prononce sur l'imputabilité au service de la maladie.

La commission départementale de réforme est habilitée à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Les conclusions du comité médical et de la commission départementale de réforme, accompagnées des rapports d'enquête et d'expertise ainsi que des observations de l'autorité investie du pouvoir de nomination, seront obligatoirement soumises, pour avis, avant décision, au comité médical supérieur institué par l'article 5 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Art. 12. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du comité médical compétent dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 9 du présent décret. Toutefois, la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales n'est pas saisie des demandes de renouvellement de congés de longue durée accordés au titre du deuxième alinéa de l'article 65 du décret du 20 mai 1955.

Les demandes de renouvellement de congés de longue durée doivent être adressées par les intéressés ou leur représentant légal à l'autorité investie du pouvoir de nomination un mois avant l'expiration du congé. L'article 15 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié est applicable en l'espèce.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues par l'article 61 du décret du 20 mai 1955 et les articles 8 et 9 du présent décret, la première période de congé de longue durée part du jour de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou, si cette décision est postérieure de moins de trois mois à la date à laquelle l'agent a cessé de percevoir son traitement entier, de cette dernière date.

Art. 13. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie à dater de l'expiration de la troisième année ne pourra être payé qu'autant que l'agent aura obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des agents qui percevaient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé en conserveront le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils pourront néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne pourra en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonctions, sera la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à leur charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé.

Si le titulaire du congé de longue durée bénéficiait d'un logement à l'établissement, il doit quitter les lieux, sans délai si sa présence fait courir des dangers aux hospitalisés ou à d'autres agents ou offre des inconvénients pour la marche du service, et, dans tous les cas, dès qu'il est remplacé dans son poste.

Art. 14. — Les dispositions des articles 17, 21 et 23 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 modifié ainsi que l'article 16 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié sont applicables aux agents visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 15. — Le bénéficiaire de congés de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Celle-ci soit par enquêtes directes, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assurera que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinea du présent article. Si l'enquête établit le contraire, le versement de la rémunération servie à l'intéressé est immédiatement suspendu; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, l'autorité investie du pouvoir de nomination provoque les mesures nécessaires pour faire reverser à l'établissement employeur les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération sera rétablie à compter du jour où l'intéressé aura cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 16. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du comité médical compétent.

L'agent peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par l'agent, soit par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les conditions exigées pour que la réintégration puisse être prononcée sont celles fixées par les articles 17 à 19 *bis* de l'arrêté du 19 août 1947 modifié.

L'article 20 dudit arrêté est applicable en l'espèce.

Art. 17. — Dans un délai de quatre semaines à dater de la demande de réintégration ou de l'examen qui a conclu à la réintégration lorsque celle-ci n'a pas été demandée par l'intéressé, le comité médical doit être mis en mesure de délibérer sur le rapport du médecin agréé accompagné de tous les éléments d'appréciation utiles.

Si l'avis du comité médical compétent et éventuellement celui du comité médical supérieur dans le cas où l'administration ou l'intéressé juge utile de le requérir sont favorables, l'agent est réintégré dans les conditions fixées à l'article 19 ci-après.

Si les conclusions provoquées suivant les dispositions qui précèdent sont défavorables, le congé continue à courir, ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où l'agent a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 18. — Si, à l'expiration de son congé de longue durée, un agent ne peut être réintégré dans l'établissement auquel il appartient faute d'emploi disponible dans son grade, il peut sur la demande de l'autorité dont il relève être affecté d'office à tout emploi de même nature se trouvant vacant dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Dans ce cas, l'administration de l'établissement d'origine doit allouer à l'intéressé les indemnités pour changement de résidence dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 26 du décret du 5 août 1947 modifié. Ladite administration doit également verser à l'agent son traitement au taux plein jusqu'à la date de son affectation dans un autre établissement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

L'agent qui refuserait sans motif reconnu valable l'affectation proposée serait placé en position de disponibilité sans traitement.

Art. 19. — Le comité médical, consulté sur la réintégration à son poste d'un agent qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, pourra formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi de l'agent sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de son travail, le comité médical sera appelé de nouveau, à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum et de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 20. — Lorsqu'un agent qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 65 du décret du 20 mai 1955 a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 65 précité.

Art. 21. — Tout agent qui a bénéficié d'un congé de longue durée dans les conditions prévues aux articles 10 à 15 ci-dessus doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le comité médical, se soumettre à des visites de contrôle dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié, étant entendu toutefois que dans la mesure des possibilité ces visites seront effectuées dans l'établissement par un médecin spécialiste de l'établissement.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa 1er pourra entrainer, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

Art. 22. — La mise en disponibilité prévue aux articles 63 et 67 du décret du 20 mai 1955 ainsi que son renouvellement dans les conditions fixée sà l'article 81 dudit décret sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

Ce dernier peut faire entendre par le comité médical le médecin de son choix.

Art. 23. — Lorsque l'agent, après avoir bénéficié de la totalité des congés prévus selon le cas à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 65 du décret du 20 mai 1955, n'est pas reconnu apte à reprendre ses fonctions, ou lorsque, ayant repris ses fonctions, après avoir épuisé la totalité de ses congés, l'agent est contraint de les cesser, la mise en disponibilité prévue par les articles 63 et 67 du décret du 20 mai 1955 ainsi que son renouvellement dans les conditions fixées à l'article 81 dudit décret sont prononcés après avis du comité médical sur l'inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions.

L'agent peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Dans le cas où le congé antérieur a été accordé en vertu de l'article 65 (alinéa 2) du décret du 20 mai 1955, la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales est également consultée.

Art. 24. — Lorsqu'un agent sera en mesure d'invoquer à la fois l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et l'article 65 du décret du 20 mai 1955, il pourra demander l'application de celle des deux législations qui lui paraîtra la plus favorable.

L'allocation du traitement ou demi-traitement est exclusive de l'indemnité de soins prévue à l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1925.

Art. 25. — Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus aux articles 6, 10, 16 et 21 du présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné en vue de l'attribution d'un congé de longue durée sont à la charge du budget de l'établissement dont relève l'agent intéressé.

Les tarifs d'honoraires des médecins assermentés et des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux sont ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 35 (2e alinéa) du décret du 5 août 1947 modifié.

Art. 26. — L'intervention des comités médicaux ne fait aucun obstacle à la consultation des commissions administratives paritaires prévues aux articles 13 et 14 du décret du 20 mai 1955.

Art. 27. — Sont applicables aux personnels visés à l'article 1er du présent décret les dispositions des articles 24 et 25 de l'arrêté du 19 août 1947 modifié.

Art. 28. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 624 du code de la santé publique.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 601 et 605;

Vu le décret du 12 avril 1952 complétant le décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 27 août 1948, modifié par l'arrêté du 6 mars 1954, fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par les arrêtés du 19 février 1949, du 30 juin 1951 et du 1er avril 1952, portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 18 juillet 1956;

Sur proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau ci-annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (noms, formes, dosages).

Au lieu de:	Lire:
A	
Acthiol J, suppositoires.	Acthiol J, suppositoires (8 et 24).
Acthiol J infantile, suppositoires.	Acthiol J infantile, suppositoires (8 et 24).
Amygdol, collutoire liquide (60 cc).	Amygdol au benzalkonium, collutoire liquide (60 cc).
Anacidase, poudre.	Anacidase, poudre (25 sachets).
Anirrit (dosage faible), comprimés (18).	Anirrit, comprimés (30).
Antacide, comprimés (30).	Antacidal, comprimés (60).
B	
Biocidan à la pénicilline, poudre.	Biocidan, poudre.
Biolactyl Fournier, ampoules buvables (8 ou 24 ampoules de 10 cc).	Biolactyl, ampoules buvables (8 ou 24 ampoules de 10 cc).
Biolactyl Fournier, comprimés.	Biolactyl, comprimés.
Biolactyl Fournier, liquide (2, 6 et 10 flacons).	Biolactyl, liquide (2, 6 et 10 flacons).
Biolactyl Fournier, poudre.	Biolactyl, poudre.
Bourget's Salt, granulé.	Bourget, granulé effervescent citraté.
C	
Carbophos, cachets.	Carbophos, comprimés (40).
Cicatrisol, pommade.	Cicatrisol, pommade (30 g et 50 g).
Codéthyline eucalyptol Houdé, suppositoires adultes.	Codéthyline eucalyptol Houdé, suppositoires adultes (forme normale 10 ou forme dragéifiée 6).
Crésentyl, comprimés.	Crésentyl, comprimés (40).
D	
Décontractyl Baume, pommade (40 g).	Décontractyl Baume, pommade (35 g).
Diflupyl, gouttes.	Diflupyl, solutions à 0,05 g et à 0,01 g pour 100 (flacon collyre de 5 cc).
Diflupyl à 0,01 p. 100, solution (flacon collyre 5 cc).	
E	
Ethinyl-oestradiol Roussel, comprimés à 0 mg 01 et 0 mg 05.	Ethinyl-oestradiol Roussel, glossettes à 0 mg 01.
Ethinyl oestradiol Roussel, comprimés à 0 mg 500.	Ethinyl-oestradiol Roussel, comprimés à 0 mg 05 et 0 mg 500.
F	
Flétonic, suppositoires adultes, enfants.	Flétonic, suppositoires.
G	
Gadéol vitamine E, gouttes.	Gadéol polyvitaminé, gouttes (20 cc et 40 cc).
Gadéol vitamine E, suppositoires.	Gadéol polyvitaminé, suppositoires (10).
Glutaminol, comprimés 0,40 (20, 100, 500 et 1.000).	Glutaminol, comprimés à 0,40 (100, 500 et 1.000).
Glutaminol, dragées (20, 100, 500 et 1.000).	Glutaminol, dragées (100, 500 et 1.000).
Gynolutéol, pilules.	Gynolutéol, ovules secs (10).
H	
Hydrosol polyvitaminé Crinex, ampoules buvables (12 ou 24).	Hydrosol polyvitaminé Crinex, gouttes (flacon de 20 cc).
I	
Inophyline, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Inophyline, comprimés dragéifiés (50).
Inophyline papavérique, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Inophyline papavérique, comprimés dragéifiés (50)
Inophyline strophantique, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Inophyline strophantique, comprimés dragéifiés (50).
Iodaphyline, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Iodaphyline, comprimés dragéifiés (50).
Iodaphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Iodaphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (50).
Iodéopirine, comprimés.	Voir: Iodopirine, comprimés.
Iodéopirine, pommade.	Voir: Iodopirine, pommade.
L	
Largactil, gouttes (10 cc).	Largactil, gouttes (10 cc et 30 cc).
Lénibaume, pommade.	Voir: Sédarityl, baume
M	
Mercryl Laurylé, liquide (125 cc, 300 cc et 1.000 cc).	Mercryl Laurylé, liquide (300 cc et 1.000 cc).
N	
Néophényl, comprimés dragéifiés P. M. et G. M.).	Néophényl, comprimés dragéifiés (20 de b et 200 de a).
Nivaquine, ampoules injectables: 1 cc à 0,025 g. 1 cc à 0,10 g. 3 cc à 0,30 g.	Nivaquine, ampoules injectables: 1 cc à 0,025 g. 2 cc à 0,10 g. 3 cc à 0,30 g.
O	
Opostyl, ampoules buvables de 5 cc (14).	Opostyl, ampoules buvables de 5 cc (14 ou 28).
Orangettes purgatives, pâtes.	Voir: Mucl-Choline, dragées.
Ormophyse H et F, dragées (40 et 160).	Ormophyse F, dragées (40).
Ortho-carbo, granulé.	Ortho-carbo au sous-nitrate de bismuth, granulé (100 g).

Au lieu de :	Lire :
P	
Pénicilline G. Sarget, poudre (100.000 U, 200.000 U, 500.000 U).	Pénicilline G. Sarget, poudre (100.000 U, 200.000 U, 500.000 U, 1.000.000 U).
Péridil, capsules glutinisées.	Péridil, pilules glutinisées (20 et 100).
Plasma de Quinton, ampoules injectables (ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100, 200, 300, 500 cc).	Plasma de Quinton, ampoules injectables (ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 500 cc).
Prénoxan au phénobarbital, comprimés à 0,05 g.	Prénoxan au phénobarbital à 0,05 g, suppositoires (10).
Propylix (ex-A. G. 33-107), solution, (flacon de 20 cc).	Propylix aqueux, solution (flacon de 20 cc).
Prostato-magnésium, dragées.	Voir : Pelvo-magnésium, dragées.
Prostato-magnésium, suppositoires.	Voir : Pelvo-magnésium, suppositoires.
Pulmadol, sirop.	Pulmadol, sirop (adultes).
R	
R 271, ampoules injectables à 2 mg (6/2 cc).	Voir : Coltramyl, ampoules injectables.
Révulsif Adrian n° 1, ex-Révulsif chirurgical Adrian n° 1, liquide (90 cc).	Révulsif Adrian n° 1 Infantile, liquide (34 cc ou 90 cc).
Rhinostérine à l'hydrocortisone, gouttes nasales (15 cc).	Rhinostérine à l'hydrocortisone, gouttes nasales en flacon nébuliseur (15 cc).
S	
Saly-Sulfite Méthionine Vitamine PP, comprimés.	Saly-Sulfite Méthionine Vitamine PP, dragées glutinisées.
Séro-Neuro Psychique, ampoules injectables.	Voir : Vitergon, ampoules injectables.
Sirop Tinardon, sirop.	Voir : Tinardon S, ampoules buvables.
Sirop Tinardon à l'extrait de thymus et à l'acide glutamique, sirop.	
Sirop Tinardon vitaminé B6, sirop.	
Solunitrine, comprimés dragéifiés (40).	Solunitrine, comprimés dragéifiés (50).
Soluphyline camphosulfonée, ampoules I. M.	Voir : Camphophyline, ampoules I. M.
Soluphyline camphosulfonée, ampoules I. V.	Voir : Camphophyline, ampoules I. V.
Soluphyline camphosulfonée, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Voir : Camphophyline, comprimés dragéifiés (50).
Soluphyline camphosulfonée, gouttes.	Voir : Camphophyline, gouttes.
Soluphyline camphosulfonée, suppositoires adultes.	Voir : Camphophyline, suppositoires adultes.
Soluphyline camphosulfonée, suppositoires enfants.	Voir : Camphophyline, suppositoires enfants.
Soluphyline aérosols, ampoules.	Voir : Camphophyline aérosols, ampoules.
Soluphyline Méthionine, comprimés dragéifiés (60).	Voir : Déchophyline méthionine, comprimés dragéifiés.
Soluphyline ouabaïne, ampoules intraveineuses.	Voir : Camphophyline ouabaïne, ampoules intraveineuses.
Soluphyline ouabaïne, suppositoires.	Voir : Camphophyline ouabaïne, suppositoires.
Soluphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 100).	Voir : Camphophyline phénobarbital, comprimés dragéifiés.
Soluphyline phénobarbital, suppositoires adultes.	Voir. Camphophyline phénobarbital, suppositoires adultes.
Soluphyline phénobarbital, suppositoires enfants.	Voir : Camphophyline phénobarbital, suppositoires enfants.
Spécifique Saint-Jean, comprimés (40).	Voir : Carbibrokaol, comprimés.
Stagogénol (ex-ampoules T. 50), ampoules buvables (14).	Stagogénol, comprimés dragéifiés (30).
S. Thérap. O. R. L., gouttes nasales (30 cc).	S. Thérap O. R. L. gouttes nasales (flacon nébuliseur de 15 cc).
T	
Tensocones papavérine, suppositoires.	Tensocones papavérine, suppositoires (12).
Tensocones phénobarbital, suppositoires.	Tensocones phénobarbital, suppositoires (12).
Testostérone Retard Rolland à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cc).	Testostérone retard Rolland à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables à 50 mg (2/1 cc) ou à 100 mg (2/1 cc).
Tétrasodine, paquets.	Tétrasodine, paquets (30 et 60).
Thiophéol à la vitamine C et au bromhydrate de quinine, suppositoires (adultes, enfants, bébés).	Thiophéol à la vitamine C et au bromhydrate de quinine, suppositoires (adultes et enfants nourrissons).
Thyroflorine (ex-Paradisflore), dragées (50 ou 150).	Paradisflore, dragées (80 ou 240)
Thyroflorine (ex-Paradisflore), liquide.	Paradisflore, liquide (100 cc).
Tyzine, soluté à 1 p. 100 (30 cc).	Tyzine, soluté à 1 p. 100 (flacon nébuliseur de 15 cc).
U	
Uvotonyl, liquide.	Uvotonyl, liquide (750 cc).
V	
Vasurix (ex-A. G. 35-108), solution (1 ampoule de 20 cc).	Vasurix 100 p. 100, solution (1 ampoule de 20 cc).
Veinotrope F, comprimés.	Veinotrope folliculine, comprimés (36).

2° Suppressions.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ
	1° Suspension d'agrément pour des produits non exploités.
11723	Centropnéine, cachets.
12129	Centropnéine, comprimés.
10436 et 11141	Centropnéine glucosée, sachets (21 ou 60).
3983	Choléopeptine Logeais, granulé.
2857	Dentaseptor, granulé.
3004	Piurène, solution.
12852	Procaïne butoforme Nativelle génocristaux, ampoules injectables (10/2 cc).
10131	Protéolysat calcique Oberval, ampoules injectables.
7185	Sanochol, granulé.
10558	Vitamine F. Laroche Navarron (acide), suppositoires (adultes et enfants).
	2° Suppressions diverses.
12989	Biozumol, sirop.
858	Colisel, granulé.
12866	Héliocrinol, ampoules buvables de 5 cc (6 ou 12 ou 24).
7889	Humanol, solution.
7527	Indamone, gouttes.
11504	Laxavita à la phénolphtaléine et vitamine K, comprimés dragéifiés.
14545	Lysofon, comprimés pour la voie sublinguale.
1667	Neurovarol, cachets.
13561	Pénicilline Berr, pommade à 1.000 U. O/g (10 g).
	Pénicilline Berr, pommade à 5.000 U. O/g (10 g).
	Pénicilline Berr, pommade à 10.000 U O/g (10 g).
11851	Tonipirine, comprimés.
1669	Varoïdal, cachets.
1670	Varoïdal, pommade.
1671	Varoïdal, suppositoires.
2715	Veinotrope M, comprimés.
6159	Vityl, dragées.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DE VISA
	A	
15135	Alfadryl, flacon (600.000 U.I.) + ampoules solvant	79-18049.
15208	Algotropyl à la prométhazine, comprimés (20)	43-17640.
15199	Aluquinol, comprimés (20)	19469 b-11267.
15154	Amobarbital Métadier, comprimés à 0,05 g (40) et à 0,10 g (20)	728-17861. 728-17863.
17155	Amobarbital Métadier, suppositoires à 0,05 g (8) et à 0,10 g (8)	728-17862. 728-17861.
15138	Androtardyl-oestradiol, ampoule injectable (1/1 cc)	12460 b-17763.
15196	Antipso, pommade (100 g)	6326 b-17711.
15018	Apaisyl, comprimés à 0,05 g (25)	2763-16703.
15001	Aspirine vitaminée C-PP-B1 Dehaussy, comprimés (30)	961-18181.
15151	Aspranan, comprimés (20 et 60)	162-4836.
15130	Auxergyl D3, ampoules buvables (3)	79-6604.
	B	
15157	Bâtons au dioxyanthranol et à l'acide salicylique Métadier (1 de chaque sorte)	728-17713.
15182	B énactyzine Lerta, comprimés (25,50 et 100)	20979-17702.
15184	Benzalkonium à l'antazoline et néosynéphrine Chauvin, collyre (10 cc)	23813 b-17805.
15186	Benzalkonium à la naphtazoline Chauvin retard, collyre (10 cc)	23813 b-17808.
15185	Benzalkonium néosynéphrine à l'antazoline Chauvin, gouttes auriculaires (10 cc)	23813 b-17806.
15188	Benzalkonium nitrofural antazoline et néosynéphrine Chauvin, gouttes nasales (15 cc)	23813 b-17809.
15202	(p) Bipénicilline 2/3 Sarbach (1.000.000 U.O.), flacon + ampoule solvant	2304-14960.
15168	Bipénicilline 4/6 (1.000.000 U) Streptomycine (1 g) Roger Bellon, flacon + ampoule solvant	25-17751.
15165 et 15166	Blagny, suppositoires adultes (8) et enfants (8)	739-18105.
14940	Bromanautine Roussel, suppositoires (6)	240-18147.
15153	Butobarbital vingt centigr. Lelong, suppositoires (10)	1214-17779.
	C	
15219	Calcamine, pilules (75)	23-17360.
15099	Calmodiger, poudre (65 g)	810-2201.
15169	Calyptol, sirop (180 cc)	25 6082.
6233	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), ampoules I.M.	15894 b-6229.
6234	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), ampoules I.V.	15894 b-8228.
11015	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), comprimés dragéifiés (50)	15894 b-13387.
6235	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), gouttes	15894 b-8227.
13329	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), suppositoires adultes	15894 b-17768.
13330	Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), suppositoires enfants	15894 b-15567.
12126	Camphophyline aérosols (ex-Soluphyline aérosols), ampoules	15894 b-17934.
11315	Camphophyline ouabaïne (ex-Soluphyline ouabaïne), ampoules intraveineuses	15894 b-17933.
11316	Camphophyline ouabaïne (ex-Soluphyline ouabaïne), suppositoires	15894 b-17932.
12247	Camphophyline phénobarbital (ex-Soluphyline phénobarbital), comprimés dragéifiés (50)	15894 b-17937.
12248	Camphophyline phénobarbital (ex-Soluphyline phénobarbital), suppositoires adultes	15894 b-17935.
12249	Camphophyline phénobarbital (ex-Soluphyline phénobarbital), suppositoires enfants	15894 b-17936.
3156	Carbibrokaol (ex-Spécifique Saint-Jean), comprimés (40)	309-4715.
14596	Catal A.M.P., ampoules buvables (14/5 cc)	24165 b-15443.
15106	Chloraminophène, comprimés dragéifiés (30)	10 b-17782.
15174	Chloramphénicol Chibret, collyre (10 cc)	457-17738.
15141	Chloramphénicol B 12 Sarget, comprimés dragéifiés (12)	2325-16078.
15175	Chloramphénicol 0,50 g Sulfacétamide 10 g, Polyéthylène glycol 12,50 g p. 100 g. Chibret, solution pour instillations (flacon de 10 cc)	457-17812.
15207	Codammonyl Bottu, suppositoires (8)	43-17843.
15171	Codéthyline Vitamine C Houdé, dragées (30)	248-15279.
15096	Co-Enzyme A, préparation lyophilisée injectable à 300 µg (1 flacon + 1 ampoule solvant)	24246 b-17738.
15105	Collogène d'argent fort, dragées (60)	2649-17631.
15235	Collyre au chlorhydrate de néosynéphrine 5 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18053.
15233	Collyre au chlorhydrate de pilocarpine 1 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18056.
15234	Collyre au chlorhydrate de tétracaïne 0,50 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18055.
15234	Collyre au chlorhydrate de tétracaïne 1 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18056.
15236	Collyre au sulfate d'atropine 0,50 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18051.
15236	Collyre au sulfate d'atropine 1 p. 100 Chauvin-Blache (flacon de 10 cc)	155-18052.
14875	Coltramyl (ex-R 271), ampoules injectables à 2 mg (6/2 cc) et à 4 mg (6/2 cc)	79-17657. 79-18106.
14876	Coltramyl, suppositoires à 4 mg (6)	79-18153.
15273	Cornecaïne, solution à 1 p. 100 (10 cc)	2570-18134.
15273	Cornecaïne, solution à 3 p. 100 (15 cc)	2570-18133.
	D	
15170	Dactil, comprimés (20)	25-17339.
13958	Déchophyline méthionine (ex-Soluphyline méthionine), comprimés dragéifiés (50)	15894 b-18083.
15262	Dextrarine, pommade (20 g)	466-18137.
15200	Diaphène, comprimés (20)	19469 b-12001.
15131	Diaphénylsulfone Roussel, comprimés à 100 mg (20)	79-17800.
15132	Diaphénylsulfone Roussel 50 mg au protoxalate de fer, comprimés (20)	79-17801.
15133	Diaphénylsulfone Roussel retard, suspension injectable, ampoules (10/10 cc)	79-17799.
15203	Dihydrostreptomycine 0,50 g Bipénicilline 2/3 500.000 U. O Sarbach, flacon + ampoule solvant	2304-18068.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DE VISA
15204	Dihydrostreptomycine 1 g Bipénicilline 2/3 1.000.000 U. O Sarbach, flacon + ampoule solvant	2304-18065.
15129	Docémine forte, gouttes (10 cc)	349-9741.
15160	D Tubocurarine Bruneau, ampoules à 1 p. 100 (1/1,5 cc)	1738-17869.
15150	Dynatan enfants, ampoules buvables de 3 cc (10 et 30)	3210-17956.
	E	
15090	Equanil, comprimés (20 et 100)	138-17781.
15263	Exo-Thion vitaminé A-B 6, pommade (30 g)	466-17978.
15149	Extrait hépatique 100 g et vitamine B 12 1.000 µg Choay, ampoules injectables (3/2 cc)	80-17490.
15111	Extrait placentaire 50 p. 100 Chibret, soluté injectable (12 ampoules de 2 cc et 10 ampoules de 5 cc)	457-17825.
	F	
15281	Flavoquine, poudre aromatisée (flacon de 20 g)	79-18126.
15277	Fluophos, granulé (110 g)	1177-18139.
15117	Fluorohydrocortisone Squibb, pommade (5 g)	3218-18101.
15228	Fluorure de calcium Cécille, comprimés (200)	576-18050.
15112	Fongeryl, ovules (6)	1762-17786.
15223	Fusarine, ovules (5)	402-17910.
	G	
15180	Gantrisine Roche, ampoules pour injections sous-conjonctivales (6/2 cc)	363-17938.
15010	Gluconates de cuivre, or et argent Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20)	6586 b-17986.
15011	Gluconate de potassium Catalyse Biologique, ampoules injectables de 1 cc (10 et 20)	6586 b-17985.
15237	Glycérine pure stérilisée Monot (tube de 26 g)	299-18003.
15167	Gynergène caféiné, suppositoires (6)	1913-17957.
	H	
6658	Hémostérine, ampoules buvables de 5 cc (8, 16 ou 32)	1244 A prov.
15140	Hydrocortancyl, comprimés à 5 mg (50).	79-18189.
15268	Hydrocortancyl, pommade à 0,10 g p. 100 g (5 g).	
15269	Hydrocortancyl, pommade à 0,25 g p. 100 g (5 g).	
	I	
6029	Iodopirine (ex-Iodéopirine), comprimés (20)	7813 b-3942.
6030	Iodopirine (ex-Iodéopirine), pommade (25 g)	2719 A prov.
15134	Isoribone dihydrostreptomycine, ampoule de 5 cc (1)	79-18017.
	J	
11866	J. 862, comprimés à 0,5 mg (40) et à 1 mg (25)	186-18115.
	K	
15274	Kombe-Strophantine Houdé à la lignocaïne, ampoules injectables (6/1 cc)	218-18124.
	L	
15201	Laroscorbine effervescente, comprimés (10)	363-4[illegible].
9081	Laxiline, comprimés dragéifiés (30)	1067-2981.
15289	Linoléate de calcium Leurquin, crème (50 g)	271-17868.
15214	Lispamol, ampoules injectables à 50 mg (10/2 cc)	389-17905.
15266	Lysine B12 Egic, sirop	466-17984.
	M	
15287	Mescaline Spécia, ampoules injectables à 5 p. 100 (3/2 cc et 10/2 cc)	389-17684.
15264	Méthionamine magnésium, suppositoires (10)	466-18136.
15292	Mopazine, suppositoires à 25 mg (5) et à 100 mg (5)	389-18240. 389-18241.
5134	Mucl-Choline (ex-Orangettes purgatives, pâtes), dragées (12 et 40)	1230-1126.
	N	
15113	Néo-Mercazole, comprimés à 5 mg (50).	2826-17756.
15114	Niacol Roche, ampoules injectables (6/2 cc)	363-16959.
15115	Niacol Roche, comprimés (10)	363-16960.
15187	Nitrofural benzalkonium néosynéphrine Chauvin retard collyre (10 cc)	23813 b-17807.
15104	Nitropenthrite Substantia, comprimés (30)	399-17528.
15162	Noramidopyrine Anphar, ampoules injectables (6/2 cc)	2785-17706.
15163	Noramidopyrine Anphar, suppositoires (5)	2785-17705.
	O	
15243	Onguent gris Monot, pommade (tube de 37 g)	299-18001.
15104	Orchitine Jean Roy, ampoules injectables à 1 g (20)	1431-17882.
15137	Ovules vacin Ivago à l'oxyquinol et à l'ichtyol (voir: Vaccins Ivago).	
	P	
15220	Pantozyme granules forme infantile (tube de 30 g)	22-17803.
15152	Pantyrol au chloramphénicol, solution O. R. L. (20 cc)	1214-11651.
15224	Pectodyl, suppositoires (8)	207-17839.
15192	Pectoral Saint-Bernard, sirop (180 cc).	3062-8170.
10999	Pelvo-magnésium (ex-Prostato-magnésium), dragées (60)	167-11519.
11000	Pelvo-magnésium (ex-Prostato-magnésium), suppositoires (10)	167-11817.
15128	Pentaminoacide B 12 Roussel, poudre (18 g)	349-18102.
15119	Pepsigenol Raison, comprimés (72)	1138 A Prov.
15190	Peptico!, granulé (100 g)	1632-13016.
15112	Phénobarbital vitamine C Diamant, comprimés (20)	2570-17676.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DE VISA
15145	Phosphacholine citratée, granulé (100 g).	9148 b-5948.
15189	Plaque stérile d'aluminium Veyron et Froment (10)	2811-13872.
15035	Plurimétavit Spécia, granulé (100 g)	389-17608.
15179	Pneumotonyl, sirop (180 cc)	1559-10559.
15250	Pommade camphrée Codex Monot (tube de 30 g)	299-17990.
15240	Pommade au collargol 10 p. 100 Monot (tube de 35 g)	299-17997.
15244	Pommade au collargol 15 p. 100 Codex Monot (tube de 35 g)	299-17993.
15248	Pommade sulfamidée 30 p. 100 Monot (tube de 30 g)	299-17995.
15110	Pronacol, suppositoires (10)	337-17689.
15209	Propylix huileux, liquide (flacon de 20 cc)	200-17579.
15123	Pulmadol enfants, sirop (165 g)	131-18072.
15191	Pyroclase, suppositoires (12)	355-17561.
	R	
15087	Raveron, ampoules injectables de 1 cc (5 et 15)	2948-15510.
15156	Rotenyl, comprimés (60)	728-18144.
15092	Roter, comprimés (40 et 120)	26263 b-9052.
15215	Rovamycine, poudre infantile (50 g)	389-17943.
15216	Rovamycine, suppositoires à 1 g (5) et à 0,50 g (5)	389-17792. 389-18237.
	S	
15276	Sanacholine, granulé (110 g)	1177-17969.
15217	Sanclomycine, poudre infantile (50 g)	389-17810.
15218	Sanclomycine sulfaguanidine, comprimés (20)	389-17780.
15229	Sanocrysine Léo, ampoules injectables.	3683 A prov.
15118	Sédartryl (ex-Lénibaume), pommade (tube de 60 g)	531-15128.
15181	Silicate de bismuth Poinlet et Girard, poudre (10 sachets de 10 g)	1912-17870.
15285	Sirop anticatarrhal, sirop (180 cc)	3062-3856.
15195	Sirop Bromi, sirop (180 cc)	3062-3804.
15176	Sirop de chlorure de potassium Gabail, sirop (120 cc)	471-17881.
15193	Sirop Désiré, sirop (150 cc)	3062-3805.
15280	Sirop du docteur L. Guyot à la codéthyline, sirop (200 cc)	207-8984.
15194	Sirop Leni-bébé, sirop (150 cc)	3062-3838.
15120	Sirop pectoral Macors adultes, sirop (180 cc)	2004-2311.
15121	Sirop pectoral Macors enfants, sirop (125 cc)	2004-7909.
15122	Sirop vermifuge Macors à la pipérazine, sirop (65 cc et 125 cc)	2004-2310.
15270	Sodiophos vitaminé C, B1, P. P, dragées glutinisées (50)	972 b-10361.
15164	Solhysop, suppositoires enfants (10)	405-18125.
15197 et 15198	Soluté d'ascorboglutamate sodo-calcique Valpan, ampoules buvables adultes (20/10 cc) et enfants (20/5 cc)	3001-17352.
15225	Soluté au chloramphénicol composé Guyot, liquide (15 cc)	207-18059.
15275	Solution Stago forte, solution (30 cc)	2196-13793.
15136	Stérandryl retard 250 mg, ampoule injectable (1/2 cc)	79-18018.
15230	Sulfosine Léo, ampoules injectables à 1 p. 100 et 2 p. 100 (2/1 cc + 3/5 cc + 5/10 cc ou 10/10 cc)	3685 A prov.
15231	Sulfo-Thiorine pantothénique, comprimés (50)	958-18118.
15232	Sulfo-Thiorine pantothénique, granulé (100 g)	958-18119.
15148	Sunoxol, pansement sur support plastique (bande de 50 cm × 6 cm)	1269-15576.
11960	Surtonyl, ampoules buvables (17/5 cc)	116 7238.

NUMÉRO d'ordre.	NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ	NUMÉRO DE VISA
	T	
15142	Tablamide pénicilline O. R. L., gouttes nasales (10 cc)	2038-11111.
15116	Tetralactyl, ampoules buvables (10)	222-S. V.-1576.
14873	Thio-Coliran, ampoules injectables à 20 mg (6/5 cc)	79-18197.
15093	Tinardon S. (ex-Sirop Tinardon), ampoules buvables (20/5 cc)	1960-18131.
15278	Tréphonyl aux vitamines B6 et B12, ampoules buvables (6 et 18)	210-1162.
15161	Trisilicate double de magnésium et d'aluminium hydraté Badrial, comprimés (32)	1029-17790.
15279	Trithyrone, comprimés (40)	85-16717.
15046	Tronothane, gelée (30 g)	14382 b-18193.
15267	Trophysan glucidique aromatisé buvable, solution (flacon de 250 cc, 500 cc ou 1.000 cc)	466-17762.
	V	
15286	Vaccin antipoliomyélitique de l'Institut Mérieux, ampoules injectables de 1 cc (3)	2222-S. V.-1521.
15117	Vaccin antivariolique de l'institut vaccinal du docteur Pourquier (tube capillaire de 10 doses)	A du 8 avril 1921.
15137	Vaccin Ivago à l'oxyquinol et à l'ichtyol, ovules (6)	552-S. V.-1582.
15253	Vaseline camphrée 10 p. 100 Monot, pommade (tube de 30 g)	299-17989.
15247	Vaseline niaoulée 5 p. 100 Monot, pommade (tube de 22 g)	299-17987.
15239	Vaseline niaoulée 10 p. 100 Monot, pommade (tube de 22 g)	299-17988.
15255	Vaseline pure stérilisée Monot, pommade (tube de 25 g)	299-14629.
15210	Vasurix 50 p. 100, solution (1 ampoule de 10 cc, 20 cc ou 40 cc)	200-18123.
15211	Vasurix 75 p. 100, solution (1 ampoule de 10 cc, 20 cc ou 40 cc)	200-18122.
15143	Veinosedal P vitamine E, comprimés dragéifiés (50)	2346-15270
15288	Veinotrope methyltestostérone, comprimés (36)	276-18127.
15282	Vitamine B 12 Adrian 1.000 µg, ampoules	
15283	injectables et buvables de 2 cc (6 et 12)	1635-18062.
15284	Vitamine B 12 Adrian 5.000 µg, ampoules injectables et buvables (2/5 cc)	1635 18063.
15124	Vitamine B 12 à 30 µg Labaz, soluté injectable (3 ampoules de 1 cc)	2456-17692.
15125	Vitamine B 12 à 100 µg Labaz, soluté injectable (6 ampoules de 1 cc)	2456-17508.
15126 et 15127	Vitamine B 12 à 1.000 µg Labaz, soluté injectable, ampoules de 1 cc (3 et 10).	2456-17691.
15206	Vitamine B 12 à 1.000 µg Labaz, soluté buvable et injectable (6 ampoules de 1 cc)	2456-18031.
15108	Vitamine C + B 2 Labi, solution (flacon de 125 cc)	23027 b-17749.
15183	Vitamine C glucose Coutürieux, comprimés (20)	90-18070.
5046	Vitergon (ex-Sero-Neuro psychique), ampoules injectables (12/5 cc)	6325 b-18073.
12546	Vivacalcium vitaminé fort B 5, B 6, ampoules buvables de 5 cc (10 et 30).	255-12925.

Liste développée des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles 601 à 606 et 618 et suivants;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1956 fixant la liste des produits pouvant être agréés à l'usage des collectivités et divers services publics sous forme de spécialités pharmaceutiques;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1956 fixant la liste développée des spécialités entrant dans les prévisions de l'arrêté du 28 juillet 1956 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1956 modifiant et complétant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrête:

Art. 1er. — La liste développée des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics, publiée au *Journal officiel* du 18 août 1956, est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHEO CONNET.

TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE

I. — **MODIFICATIONS**

1° **Modifications diverses** (noms, formes, dosages).

Au lieu de :	Lire :
A	
Amunine... (1), solution à 120.000 U. I/cc (5 cc ou 10 cc).	Amunine..., solution à 120.000 U. I/cc (10 cc).
B	
Bémunine, ampoules injectables à 10, 25 et 100 mg (3 ampoules),...	Bemunine, ampoules injectables à 25 et 100 mg (3 ampoules),...
Bi-Hydan, comprimés.	(2) Di-Hydan, comprimés.
D	
Diflupyl, gouttes, solution à 0,01 p. 100 (flacon-collyre 5 cc).	Diflupyl, solutions à 0,05 g et à 0,01 g pour 100 (flacon-collyres de 5 cc).
Diurène, comprimés, solution.	Diurène, comprimés (10).
E	
Ethinyl-oestradiol Roussel, comprimés à 0 mg 01, 0 mg 05 et 0,50 mg.	Ethinyl-oestradiol Roussel, comprimés à 0 mg 05 et 0 mg 500.
	Ethinyl-oestradiol Roussel, glossettes à 0 mg 01.
G	
Glutaminol, comprimés 0,10 (20, 100, 500 et 1.000), dragées (20, 100, 500 ou 1.000),...	Glutaminol, comprimés à 0,10 (100, 500 et 1.000), dragées (100, 500 et 1.000),...
I	
Inophyline..., comprimés dragéifiés (30 ou 100),...	Inophyline..., comprimés dragéifiés (50),..
Inophyline papavérique, comprimés dragéifiés (30 ou 100),...	Inophyline papavérique, comprimés dragéifiés (50),...
Iodaphyline..., comprimés dragéifiés (30 ou 100),...	Iodaphyline..., comprimés dragéifiés (50)...
Iodaphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 100),...	Iodaphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (50),...
L	
Largactil..., gouttes (10 cc),...	Largactil..., gouttes (10 cc, et 30 cc),...
P	
Plasma de Quinton, ampoules injectables (ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100, 200, 300, 500 cc).	Plasma de Quinton, ampoules injectables (ampoules de 5, 10, 20, 30, 50, 100 et 500 cc).
Propylix, solution (flacon de 20 cc).	Propylix aqueux, solution (flacon de 20 cc).
S	
Soluphyline camphosulfonée, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (30 ou 100), gouttes, suppositoires adultes et enfants.	Voir: Camphophyline, ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
Soluphyline aérosols, ampoules.	Voir: Camphophyline aérosols, ampoules.
Soluphyline méthionine, comprimés dragéifiés (60).	Voir: Déchophyline méthionine, comprimés dragéifiés (50).
Soluphyline ouabaïne, ampoules intraveineuses.	Voir: Camphophyline ouabaïne, ampoules intraveineuses.
Soluphyline phénobarbital, comprimés dragéifiés (30 ou 100), suppositoires adultes et enfants.	Voir: Camphophyline phénobarbital, comprimés dragéifiés, suppositoires adultes et enfants.
Synthrogène..., comprimés à 1,5 et 25 mg,...	Synthrogène..., comprimés à 1 mg. 5 mg et 25 mg,...
T	
Testostérone retard Rolland à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables (2/1 cc).	Testostérone retard Rolland à l'acide cyclopentyl propionique, ampoules injectables à 50 mg (2/1 cc) ou à 100 mg (2/1 cc).
V	
Vasurix, solution (1 ampoule de 20 cc).	Vasurix 100 p. 100, solution (1 ampoule de 20 cc).
Vaccin antivariolique (institut vaccinal du Dr Pourquier, à Montpellier), tube capillaire.	Vaccin antivariolique de l'institut vaccinal du Dr Pourquier (tube capillaire de 10 doses).

2° **Suppressions.**

A. — *Suspension d'agrément pour des produits non exploités.*

NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ

Diurène, solution.
Glandules de thyroïdine, comprimés.
Hormoflaveine B, ampoules injectables à 1 mg.
Procaïne butoforme Nativelle génocristaux, ampoules injectables (10/2 cc).
Protéolysat calcique Oberval injectable, ampoules.
Thyroïdine Byla, cachets à 0,01, 0,05 et 0,10.

B. — *Suppressions diverses.*

Pénicilline Berr, pommade à 1.000 U/g (10 g), 5.000 U/g (10 g), 10.000 U/g (10 g).

(1) Les points de suspension remplacent les indications qui sont données par la liste antérieure et qui restent toujours valables.
(2) En outre, sur tiré à part du *Journal officiel* du 18 août 1956, page 4609, corriger la classification de cette spécialité et de la précédente Diguanyl-Quinine rangées par erreur après Disonyl dragées (p. 4610), alors que pour respecter l'ordre alphabétique de la liste, toutes deux doivent figurer après Digitaline-aminophyline.

II. — ADDITIONS

NOM ET FORME DE LA SPÉCIALITÉ

A

Amobarbital Métadier, comprimés à 0,05 g (40) et à 0,10 g (20).
Amobarbital Métadier, suppositoires à 0,05 g (8) et à 0,10 g (8).
Androtardyl-œstradiol, ampoule injectable (1/1 cc).
Auxergyl D3, ampoules buvables (3).

B

Baryxine, électuaire.
Bipénicilline 2/3 Sarbach (1.000.000 U.O), flacon + ampoule solvant.
Bipénicilline 4/6 (1.000.000 U) Streptomycine (1 g) Roger Bellon, flacon + ampoule solvant.
Butobarbital 20 cg Lelong, suppositoires (10).

C

Calcamine, pilules (75).
Camphophyline (ex-Soluphyline camphosulfonée), ampoules I. M. et I. V., comprimés dragéifiés (50), gouttes, suppositoires adultes et enfants.
Camphophyline aérosols (ex-Soluphyline aérosol), ampoules.
Camphophyline ouabaïne (ex-Soluphyline ouabaïne), ampoules intra veineuses.
Camphophyline phénobarbital (ex-Soluphyline phénobarbital), comprimés dragéifiés (50), suppositoires adultes et enfants.
Chloramphénicol Chibret, collyre (10 cc).
Chloramphénicol B 12 Sarget, comprimés dragéifiés (12).
Chloramphénicol 0,50 g sulfacétamide 10 g polyéthylène glycol 12,50 g p. 100 g Chibret, solution pour instillations (flacon de 10 cc).

D

Déchophyline méthionine (ex-Soluphyline méthionine), comprimés dragéifiés (50).
Dihydrostreptomycine 0,50 g bipénicilline 2/3 500.000 U.O. Sarbach, flacon + ampoule solvant.
Dihydrostreptomycine 1 g bipénicilline 2/3 1.000.000 U.O. Sarbach, flacon + ampoule solvant.
Docémine forte, gouttes (10 cc).
D Tubocurarine Bruneau, ampoules à 1 p. 100 (4/1 cc, 5).

E

Exo-Thion vitaminé A-B6, pommade (30 g).
Extrait hépatique 100 g et vitamine B 12 1.000 µg Choay, ampoules injectables (3/2 cc).
Extrait placentaire 50 p. 100 Chibret, soluté injectable (12 ampoules de 2 cc et 10 ampoules de 5 cc).

F

Flavoquine, poudre aromatisée (flacon de 20 g).

H

Hydrocortancyl, comprimés à 5 mg (30).
Hydrocortancyl, pommade à 0,10 g p. 100 g (5 g).
Hydrocortancyl, pommade à 0,25 g p. 100 g (5 g).

L

Larescorbine effervescente, comprimés (10).

N

Nitropenthrite substantia, comprimés.

P

Phénobarbital vitamine C Diamant, comprimés (20).
Propylix huileux, liquide (flacon de 20 cc).

R

Rovamycine, poudre infantile (50 g).

S

Sanclomycine, poudre infantile (50 g).
Sanclomycine sulfaguanidine, comprimés (20).
Sothysop, suppositoires enfants (10).
Stérandryl retard 250 mg, ampoule injectable (1/2 cc).
Sulfosine Léo, ampoules injectables à 1 p. 100 et 2 p. 100 (2/1 cc + 3/5 cc + 5/10 cc ou 10/10 cc).
Sunoxol, pansement sur support plastique (bande de 50 cm × 6 cm).

T

Trophysan glucidique aromatisé buvable, solution (flacon de 250 cc, 500 cc ou 1.000 cc).

V

Vaccin antipoliomyélitique de l'Institut Mérieux, ampoules injectables de 1 cc (3).
Vasurix 50 p. 100, solution (1 ampoule de 10 cc, 20 cc ou 40 cc).
Vasurix 75 p. 100, solution (1 ampoule de 10 cc, 20 cc ou 40 cc).
Vitamine B 12 Adrian 1.000 µg, ampoules injectables et buvables de 2 cc (6 et 12).
Vitamine B 12 Adrian 5.000 µg, ampoules injectables et buvables (2/5 cc).
Vitamine B 12 à 30 µg Labaz, soluté injectable (3 ampoules de 1 cc).
Vitamine B 12 à 100 µg Labaz, soluté injectable (6 ampoules de 1 cc).
Vitamine B 12 à 1.000 µg Labaz, soluté injectable, ampoules de 1 cc (3 et 10).
Vitamine B 12 à 1.000 µg Labaz, soluté buvable et injectable (6 ampoules de 4 cc).

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 10 décembre 1956, l'autorisation accordée par arrêté du 21 décembre 1878 d'exploiter comme source d'eau minérale la source dite « Prunelle », à Vichy (Allier), a été provisoirement suspendue.

Budgets primitifs des institutions nationales des sourds-muets et de jeunes aveugles pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 155.556.100 F.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, le budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 52.848.121 F.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 31.356.860 F.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, le budget primitif de l'institution nationale des jeunes aveugles, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 155.007.202 F.

Tarif interministériel des prestations sanitaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, complété et modifié par les arrêtés des 27 octobre 1951 et 20 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 9 de l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté du 20 février 1950 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires, complété et modifié par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 18 mars et 19 juillet 1955;

Vu l'avis en date du 31 octobre 1956 de la commission susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — Les verres teintés correcteurs de couleur (teintes: A, AB, B, C) figurant à la nomenclature du titre IV (Optique) du tarif interministériel des prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950, modifié et complété par les textes subséquents, notamment par les arrêtés des 18 mars et 19 juillet 1955, ne peuvent être fournis aux bénéficiaires que sur entente préalable et dans les cas suivants:

1° Affections oculaires: conjonctivites intenses, kératites, iritis, certaines cataractes centrales ou congénitales;

2° Myopies fortes lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie;

3° A titre exceptionnel, certaines photophobies lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections ci-dessus désignées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 27 avril 1956;

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires sociales pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 3.550.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 34-21: « Services de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais » du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires sociales sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 3 millions 550.000 F, applicables aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population:

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	2.850.000 F.
Chap. 34-11. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais	700.000
Total égal	3.550.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Par arrêté en date du 13 décembre 1956, M. le professeur Benard, membre de l'académie de médecine, est nommé vice-président de la section des laboratoires, sérums et vaccins du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en remplacement de M. le docteur Rist, décédé.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, M. le docteur Chanoit (Pierre), reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques, est mis à la disposition du préfet de la Seine, pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1957, en vue d'être affecté en qualité de médecin assistant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard (service de traitement et de réadaptation sociale), en remplacement de M. le docteur Schweich, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 30 novembre 1956, les pharmaciens inspecteurs stagiaires de la santé ci-après désignés ont été titularisés dans leurs fonctions:

(A compter du 10 octobre 1955.)

MM. Pedron (Adrien), Paris, service central de la pharmacie.
Tessier (André), Paris, service central de la pharmacie.
Averoin (François), Paris, services extérieurs.
Cordonnier (Jacques), Paris, services extérieurs.
Delhal (Auguste), Paris, services extérieurs.
Foucaud (André), Paris, services extérieurs.
Pouchol (Jacques), Paris, services extérieurs.
Vidou (Elie), Limoges.
Cousin (Jean), Algérie.

(A compter du 16 novembre 1955.)

MM. Borgoltz (Jean), Maroc.
Lévêque (Jean), Maroc.

(A compter du 1er décembre 1955.)

M. Fauconnier (René), Algérie.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, sont inscrits à la suite du concours du 12 novembre 1956, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin adjoint des sanatoriums publics et privés pour tuberculose extra-pulmonaire, les candidats suivants, classés par ordre de mérite:

Les docteurs:

1 MM. Pierre Boutin.
2 Gérald Lord.
3 Pierre Maurer.
4 Mlle Jacqueline Levraud.
5 Mlles Thérèse Caillol.
5 Renée Ras.
7 M. André Laqueche.
8 Mme Monique Faure

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-1295 du 14 décembre 1956 tendant à étendre à l'Algérie la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret du 15 janvier 1921 rendant applicable à l'Algérie le livre II du code du travail;

Vu la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Vu la loi n° 55-292 du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail ainsi que la loi du 15 mars 1955 étendant aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 précitée sont étendues à l'Algérie dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code algérien du travail, les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés, ainsi que les entreprises de transport par fer, par route, par eau et par air devront organiser des services médicaux du travail.

Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de « médecins du travail » et dont le rôle, sauf cas de force majeure, est exclusivement préventif et consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant l'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs.

Art. 3. — Suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail pourront être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

Les dépenses afférentes aux services médicaux du travail seront à la charge des employeurs; dans le cas des services communs à plusieurs entreprises, ces frais seront répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail; ils fixeront également pour chaque catégorie d'entreprises de transport les modalités d'application du présent décret.

Art. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du livre II du code du travail algérien sera applicable aux prescriptions du présent décret et des arrêtés du gouverneur général qui visent les chefs d'établissements.

Le délai minimum des mises en demeure est fixé à un mois.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pris pour son exécution seront constatées par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.

Elles seront passibles des sanctions prévues par les articles 173 et 176 du livre II du code algérien du travail.

Art. 6. — Les attributions conférées par la loi du 11 octobre 1946 au ministre du travail ou par des décrets seront exercées en Algérie par le gouverneur général.

Art. 7. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Fonds de concours.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 10 décembre 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 81.116.826 F. applicables au chapitre 46-28: « Appareillage des mutilés » du budget des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'année 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 27 novembre 1956, M. Labbaye (Maurice), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Lot-et-Garonne, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 185), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1951, avec reliquat de services militaires et majorations de 3 ans 6 mois 29 jours.

Par arrêté du 27 novembre 1956, M. Simon (Robert), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Rhône, est nommé à l'emploi de secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon (indice 185), des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1951, avec reliquat de services civils et militaires de 5 ans 7 mois 22 jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 20 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Bouxom, sur les initiatives que le Gouvernement compte prendre, à la suite des interventions répétées de l'armée soviétique en Hongrie, que la tyrannie totalitaire déchaîne plus spécialement contre les ouvriers, les paysans et les étudiants hongrois, et sur les mesures propres à empêcher désormais les nations qui refusent de s'incliner devant les décisions de l'O. N. U. de participer à celles ayant pour objet de condamner les autres;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées entre: la fermeté des intentions du Gouvernement, manifestée le vendredi 3 août dernier devant le Parlement, approuvée par l'unanimité des élus nationaux, maintes fois réaffirmée depuis dans tous les discours, et les décevants résultats d'une politique d'atermoiements qui, de conférence en conférence, de négociations en négociations, de concessions en concessions, laisse impunie la violation unilatérale d'un accord international, et risque de compromettre la situation de la France au Moyen-Orient et en Afrique;

3° De M. Emile Hugues, sur les conditions dans lesquelles a été ordonné le « cessez-le-feu » dans la zone du canal de Suez et sur la politique qu'entend poursuivre le Gouvernement dans le Moyen-Orient;

4° De M. Isorni, sur les circonstances et les conditions dans lesquelles est intervenu le « cessez-le-feu » en Egypte;

5° De M. de Menthon, sur la politique étrangère que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour établir une solidarité réelle des nations européennes et atlantiques;

6° De M. Waldeck Rochet sur les conséquences économiques désastreuses de l'agression militaire contre l'Egypte et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour sauvegarder les intérêts des travailleurs employés dans les industries touchées par la crise pétrolière, pour mettre en valeur nos ressources énergétiques nationales et obtenir le redressement de l'économie française par la mise en œuvre d'une politique de paix, de progrès social et d'indépendance nationale;

7° De M. Robert Ballanger, sur: *a*) les conditions dans lesquelles 1.572 ouvriers de l'usine S. I. M. C. A. de Poissy viennent d'être brutalement licenciés; *b*) les brimades et les atteintes continuelles aux libertés syndicales et aux libertés démocratiques dont sont victimes les travailleurs de cette entreprise; *c*) les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à cette situation et assurer la réintégration de ces travailleurs;

8° De M. Edouard Bonnefous sur la communauté occidentale;

9° De M. Billoux, sur: *a*) la politique du Gouvernement dans le Moyen-Orient et en Algérie qui a provoqué, entre autres graves conséquences, l'affaiblissement du prestige et de l'autorité de la France dans le monde et l'accroissement de la tension internationale; *b*) la nécessité urgente de prendre, dans l'intérêt de la France et de la paix, des initiatives en vue de contribuer efficacement à la détente internationale, à la réduction des forces armées et au désarmement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 décembre 1956.

N° 2822 (1). — Projet de loi ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 2330. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Washington le 22 juin 1956 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique en vue de compléter les conventions des 25 juillet 1939 et 18 octobre 1946 tendant à éviter les doubles impositions, modifiées et complétées par le protocole du 17 mai 1948 (renvoyé à la commission des finances).

N° 3418 — Proposition de loi de M. Klock tendant à interdire l'utilisation à des fins purement commerciales de l'emblème ou de l'hymne national (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3485. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au statut et aux pensions de retraite des militaires de carrière (renvoyée à la commission des pensions).

N° 3493 — Proposition de résolution de M. Hernu tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription de la méthode française de préparation à l'accouchement (méthode psychosomatique) à la nomenclature générale des frais remboursables par les organismes de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3494. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont relative au tarif des frais de justice applicable aux actes de la partie civile en matière pénale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 3497 (1). — Proposition de résolution de M. Raingeard tendant à inviter le Gouvernement à étudier la création, au ministère de l'agriculture, d'un service hydrogéologique (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 3499. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à reculer la limite d'âge des veuves de guerre fonctionnaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3504. — Proposition de loi de M. Cristofol tendant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée la construction des logements économiques et familiaux et des habitations à loyer modéré (renvoyée à la commission des finances).

N° 3513. — Proposition de loi de Mme Estachy tendant à la définition légale et à la protection de la fourrure et de la pelleterie (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 3553. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

N° 3554. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956 portant modification du décret du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 3555. — Rapport de M. Buron, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, portant proposition de décision sur le décret du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer.

N° 3570. — Rapport de M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 3602. — Rapport de M. Brard, au nom de la commission de la production industrielle, sur les propositions de résolution relatives aux répartitions d'essence.

N° 3609. — Rapport de M. Delabre, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi et les propositions de loi et de résolution portant revalorisation des retraites minières.

N° 3620. — Proposition de loi de M. Damasio tendant à assurer la répartition des produits pétroliers aux voyageurs représentants placiers (V. R. P.) (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 3621. — Proposition de résolution de M. Goussu tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955 (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Démission d'un membre de commissions.

M. Pesquet, qui n'est plus apparenté au groupe des républicains sociaux, cesse, en application de l'article 16 (alinéa 14) du règlement, d'appartenir à la commission des pensions et à la commission de la presse.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Berrang, Billat, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Ducos, Evrard, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Kœnig, Malleret-Joinville, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Paul (Gabriel), Pranchère, Triboulet, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. Clostermann, Démarquet, Le Pen.

Suppléants. — MM. André Bégouin (de M. Christiaens), Hamon (de M. Robert Manceau), Piette (de M. Margueritte), Orvoen (de M. André Monteil), Raymond Mondon (de M. Plantevin), Cermolacce (de Mme Prin), Frédéric-Dupont (de M. Puy), Couturaud (de M. Scheider).

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bonnaire, Bouloux, Bourgeois, Delachenal, Desouches, Mlle Dienesch, MM. Boutrellot, Ducos, Mmes Grappe, Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Monnier, Perche, Prisset, Raingeard, Rey, Mlle Rumeau, MM. Thébault (Henri), Tubach, Vayron, Viallet, Viatte.

Excusé. — M. Binot.

Suppléants. — MM. Gautier (de M. d'Astier de La Vigerie), Defrance (de M. Boutavant), Coutant (de M. Marcel Cartier), Denis (de M. Cogniot), Cermolacce (de M. Garaudy), Brard (de M. Kir), Tricart (de M. Pierrard), Couturaud (de M. Tamarelle), Fourvel (de M. Tourtaud), Reynès (de M. Varvier).

Commission des finances.

1re séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Brusset (Max), Caillavet, Cartier (Marius), Colin (André), Courant, Dagain, Darou, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gozard (Gilles), Guyon (Jean-Raymond), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Privat, Ramette, de Tinguy, Tourtaud.

Suppléants. — MM. Barbot, Cristofol, Durbet, Reynès (Alfred).

Assistait en outre à la séance. — M. Bichet.

2e séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Bonnet (Georges), Brusset (Max), Caillavet, Dagain, David (Marcel), Dorey, Faggianelli, Frédéric-Dupont, Guyon (Jean-Raymond), Julian (Gaston), Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel, Marcellin, Meunier (Pierre), Panier, Paquet, Paumier, Privat, Ramette, de Tinguy.

Suppléant. — M. Durbet.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Cherrier, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Gautier (André), Isorni, Juvenal, Lacaze (Henri), Maihe, Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Nicolas (Maurice) (Seine), Pianta, Reynès, Salliard du Rivault, Seitlinger, Triboulet, Vigier, Wasmer.

Suppléants. — MM. Couturaud (de M. Berthommier), Fourvel (de M. Bourbon), Méhaignerie (de M. Douala), Billat (de M. Dreyfus-Schmidt), Prisset (de M. Halbout), Cadic (de M. Jean Lefranc), Bouloux (de M. Peron), Mancey (de M. Plaisance), Pelissou (de Mme Rabaté).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séances du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Bichet (Robert), Brard, Brocas, Catoire, Chevigné (Pierre de), Coutant (Robert), Deixonne, Delabre, Evrard, Gautier-Chaumet, Helluin, La rue (Raymond) (Vienne), Mancey (André), Martel (Henri), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pelissou, Petit (Guy), Piette, Pinvidic, Ramel, Ribeyre (Paul), Roquefort, Roucaute (Gabriel) (Gard), Ruf (Joannès), Thibault (Edouard) (Gard).

Excusé. — M. Cassagne.

Suppléant. — M. Bégouin (de M. Féron).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Dupont (Louis), Garet (Pierre), Grandin, Julliard (Georges), Lareppe, Lenormand (André) (Calvados), Le Strat, Nicolas (Lucien) (Vosges), Nisse, Plaisance.

Excusés. — M. Jean Guitton.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Alduy, Apithy, Buron, Cermolacce, Cheikh (Saïd-Mohamed), Coquel, Cordillot, Cuttoli, Devinat, Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Llante, Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mondon (Raymond) (Réunion), Raingeard, Senghor, Tricart, Tsiranana.

Excusé. — M. Sanglier.

Suppléants. — MM. Bouloux (de M. Charles Benoist), Monnier (de M. Bouyer), Nicolas (de M. Courrier), Helluin (de M. Démarquet), Dia (de M. Douala), Mme Grappe (de M. Duprat), MM. Garet (de M. Fourcade), Dixmier (de M. Antier), Bosary-Monsservin (de M. Camille Laurens), Mahamoud Harbi (de M. Lisette), Cormier (de M. Mbida), Barbot (de M. Mudry), Soulié (de M. Naudet), Le Floch (de M. Ninine), Bayrou (de M. Ouedraogo Kango), Maga (de M. Sidi el Mokhtar), Garat (de M. Sissoko), Mme Lefebvre (de M. Teitgen), MM. Vals (de M. Tsiranana), Lenormand de M. Aubame).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Berrang, Maulhe, Mlle Marzin, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Mondon (Moselle), Montalat, Parrot, Pierrard.

Suppléants. — MM. Bourbon, Cormier, Kœnig.

Réunions de commissions du jeudi 20 décembre 1956.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix-sept heures. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à neuf heures trente. — Local n° 207.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission des pensions, à onze heures. — Local n° 266.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

Sous-commission des entreprises de main-d'œuvre, à dix-sept heures. — Local n° 263.

Avis de concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale.

Un concours pour deux emplois de sténographe des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date des épreuves et celle de la clôture des inscriptions seront indiquées ultérieurement.

Peuvent participer à ce concours les candidats du sexe masculin qui sont pourvus:

Soit de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953 pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

Soit d'un diplôme complet de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme admis à l'équivalence du baccalauréat par l'administration.

Le concours est ouvert aux praticiens de tous systèmes de sténographie *manuscrite*.

Il comprend:

Trois dictées:

— La première, de cinq minutes, à la moyenne de 140 mots à la minute;

— La seconde, de douze minutes, à une vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute;

— La troisième, d'un texte incorrect à remettre au point.

Les candidats ayant subi avec succès ces premières épreuves sont appelés à faire, en séance, pendant plusieurs jours, le service des sténographes des débats.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

— Etre Français;

— Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait à la loi sur le recrutement ou être libérables de leurs obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours),

...et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

— Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, 126, rue de l'Université, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelles;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et notamment qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant: soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-sept heures.

Avis de concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale.

(Rédaction des comptes rendus analytiques des séances.)

Un concours pour un emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée nationale aura lieu au mois de mars 1957.

La date des épreuves et celle de la clôture des inscriptions seront indiquées ultérieurement.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin pourvus à la fois:

1° D'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'arrêté du 30 juillet 1953, pris en application de l'article 2 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945, modifié par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 (*Journal officiel* du 5 août 1953, p. 6880);

2° D'un diplôme complet de bachelier comportant des épreuves de latin ou d'un diplôme de licence comprenant un certificat d'études latines.

Il comporte les épreuves suivantes:

— Deux lectures durant chacune un quart d'heure, l'une d'un discours politique, l'autre d'un discours financier, sont faites successivement. Elles représentent environ trois colonnes et demie du *Journal officiel* (tirages antérieurs au 2 janvier 1950) ou trois colonnes (tirages postérieurs au 2 janvier 1950). Les candidats prennent des notes à partir desquelles ils rédigent en une heure, en style direct, une analyse du discours qu'ils ont entendu. Ceux qui sont déclarés admissibles sont appelés à faire pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats: ils prennent des notes en séance et disposent ensuite d'une heure pour rédiger leur compte rendu. L'heure écoulée, ils retournent prendre d'autres notes, et ce roulement continue jusqu'à la fin de la séance.

Les copies sont notées de 0 à 20.

Pour être admis à participer aux épreuves, les candidats doivent:

— Etre Français;

— Etre âgés de *vingt ans au moins*, avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, ou être libérables des obligations actives dans les trois mois qui suivent la date du concours,

... et de *trente ans au plus*, cette limite étant prolongée de la durée totale des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats, et d'un an par enfant à charge;

— Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois mois par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant leur situation de famille, leur profession ou occupation actuelle;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical datant de moins de trois mois attestant que les candidats sont indemnes de toute affection organique et, notamment, qu'ils ne présentent aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse;

6° Une pièce établissant soit qu'ils sont libérables de leurs obligations militaires actives dans les trois mois suivant la date du concours, soit qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme, délivrés par le bureau de recrutement).

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau n° 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 20 décembre 1956.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale. (Nos 157 et 162, session de 1956-1957. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

France d'outre-mer;
Articles 32 à 34, 109;
Industrie et commerce;
Article 34 *ter*;
Intérieur;
Articles 35, 36, 108;
Justice;
Article 37;
Présidence du conseil.

Documents mis en distribution le jeudi 20 décembre 1956.

N° 162. — Rapport général de M. Pellenc sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale. — Tome III. — Volume 5, volume VI (1).

N° 165. — Rapport de M. de Pontbriand sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

N° 168. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi concernant le régime des matériels de guerre.

N° 173. — Projet de loi, présenté par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, modifiant la loi sur les publications destinées à la jeunesse.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 19 décembre 1956.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Philippe d'Argenlieu, Enjalbert, Jacques Gadoin, Rochereau, Ulrici, François Valentin, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Clerc, Marignan, Méric, Naveau, François Patenôtre, Schiaffino, Sempé, Verneuil.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — M. Raymond Bonnefous, Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. Deutschmann, René Dubois, Mme Girault, MM. Marignan, Plait, Henri Varlot.

Suppléants. — M. Boudinot, Mme Devaud.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Abel-Durand, au titre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Commission des finances.

Séance du mardi 18 décembre 1956.

Présents. — MM. Alric, Armengaud, Bousch, André Boutemy, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fillon, Fléchet, Fousson, Georges Laffargue, Pellenc, Peschaud, Primet, Rogier, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Chapalain, Lamarque, Masteau.

Suppléants. — MM. Brousse, Monichon.

Assistaient, en outre, à la séance. — MM. Canivez (au titre de la commission de l'éducation nationale), Driant (au titre de la commission de l'agriculture).

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Georges Laffargue, Pauly, Primet, Alex Roubert.

Excusés. — MM. Lamarque, Masteau.

Suppléants. — MM. Paul Chevallier, Monichon.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, Kalb, Marcilhacy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès.

Suppléants. — MM. Lodéon, Marius Moutet.

Excusés. — MM. Gaston Charlet, Delalande, Marcel Molle, Rabouin.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

1re séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, Dupic, Jozeau-Marigné, Mistral, Paumelle, Edgard Pisani, Mlle Rapuzzi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Suppléant. — M. Méric.

Excusés. — MM. Canivez, Driant, Pierre Marty, Robert Séné.

2e séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, Cuif, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Mistral, Perdereau, Edgard Pisani, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Excusés. — MM. Canivez, Pierre Marty, Robert Séné.

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 19 décembre 1956. —

Présents. — MM. Abel-Durand, Dassaud, Duloit, Mme Girault, MM. Méric, Montpied, François Ruin, Tharradin.

Suppléant. — M. Walker.

Excusés. — Mme Marcelle Devaud, MM. Levacher, Menu, Minvielle.

Commission de coordination temporaire créée en application de l'article 14 (alinéa 3) du règlement.

ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Bonnefous, Coudé du Foresto, Delrieu, Durand-Réville, Enjalbert, Fillon, Haïdara Mahamane, Longchambon, De Maupeou, Marius Moutet, Nayrou, Razac, De Rocca Serra, Rochereau, François Schleiter, Symphor.

Suppléants. — MM. Henri Barré, Boisrond, Cerneau, Florisson, Raybaud, De Villoutreys.

Nomination d'une commission de coordination.

COMMISSION DE COORDINATION TEMPORAIRE POUR L'ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Ont été désignés pour faire partie de cette commission:

Par la commission de la France d'outre-mer.

Titulaires. — MM. Durand-Réville, Haïdara Mahamane, Razac, François Schleiter, Symphor.

Suppléants. — MM. Boisrond, Cerneau, Florisson

Par la commission de l'intérieur.

Titulaires. — MM. Bonnefous, Delrieu, Enjalbert, Nayrou, De Rocca Serra.

Suppléants. — M. Courroy, Mme Devaud, M. Raybaud.

Par la commission des finances.

Titulaires. — MM. Coudé du Foresto, Fillon.

Suppléants. — MM. Fousson, Armengaud.

Par la commission des affaires étrangères.

Titulaire. — M. Marius Moutet.

Par la commission de la défense nationale.

Titulaire. — M. de Maupeou.

Suppléant. — M. Henri Barré.

Par la commission de la production industrielle.

Titulaire. — M. Longchambon.

Suppléant. — M. de Villoutreys.

Par la commission des affaires économiques.

Titulaire. — M. Rochereau.

Suppléant. — M. F. Valentin.

La commission de coordination temporaire pour l'organisation commune des régions sahariennes a nommé:

Président: M. François Schleiter.

Vice-présidents: MM. Longchambon, Bonnefous

Secrétaires: MM. Fillon, Nayrou.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le vendredi 21 décembre 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis de M. d'Argenlieu sur le projet de loi (n° 172, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-allemands sur la Sarre.

II. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à onze heures (local n° 221):

Suite de l'échange de vues sur le projet de loi (n° 175, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, créant une organisation commune des régions sahariennes.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le vendredi 21 décembre 1956, à quinze heures (local n° 201):

Examen en deuxième lecture du projet de loi portant statut de l'agence France-Presse (voir rapport n° 3418, Assemblée nationale, 3e législ.).

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le jeudi 20 décembre 1956, à seize heures (local n° 213):

Suite de l'examen des rapports de Mme Thome-Patenôtre et de M. Edgard Pisani sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

La commission de coordination temporaire pour l'organisation commune des régions sahariennes se réunira le vendredi 21 décembre 1956, à seize heures (local n° 221):

Suite de l'examen du projet de loi (n° 175, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, créant une organisation commune des régions sahariennes. — Eventuellement, nomination d'un rapporteur.

Réunions de commissions du jeudi 20 décembre 1956.

Commission de l'agriculture, local n° 214. — Quinze heures trente.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Onze heures.

Commission de la justice, local n° 202. — Neuf heures trente.

Commission de la production industrielle, local n° 274. — Dix heures.

Commission de la reconstruction, local n° 217. — Seize heures.

Réunion de bureau.

2e bureau, local n° 201. — Seize heures.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 décembre 1956.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 163, 148 et 181, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Affaires sociales.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents: MM. Bazé, Burkhardt, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Frédet, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Sarr Ibrahima, Sicé, Theetten. *Suppléants:* M. Marceau Dupuy de M. Perier, Mme Eboué-Tell de M. Kamil, Mme Malroux de M. Begarra, M. Sarr de M. Deroux.

Excusés: MM. Begat, Bernier, Guirandou N'Diaye.

Assistait en outre à la séance: M. le médecin général Jansotte, directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Bour (Alfred), Charles-Cros, Cheikh Sidya, Duval, Habib-Deloncle, Pialoux, Troisgros. *Suppléants:* M. Ba Amadou de M. Begat, M. Cazelles de M. Belabed, M. Duval de M. Diallo, M. Troisgros de M. Fadda, Mme Malroux de M. Lakhdari, M. Pialoux de M. Léger, M. Charles-Cros de M. Laurent-Eynac, M. Schleiter de M. Morel, M. Habib-Deloncle de M. Natali, M. Cheikh Sydia de M. Razafindrakoto, M. Coulibaly de M. Sali Ibrahima, M. Antonini de M. Omer Sarraut.

Assistaient en outre à la séance: M. l'inspecteur général Nettre, M. l'inspecteur général Meyer, M. l'inspecteur général Skinazi, représentant M. le ministre de la France d'outre-mer.

Relations extérieures.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents: MM. Bazé (William), Bidet (André), Dardelle, Habib-Deloncle, Héline, Jacobson, Jacquier, Oudard, Vignes. *Suppléants:* M. William Bazé de M. Benon, M. Bernier de M. Coquart, M. Duval de M. Gorse, M. Oudard de M. Guy, Mme Malroux de M. Lakdari, M. Jacquier de M. Laurent-Eynac, M. Jacobson de Mme Lefaucheux, M. Héline de M. Legentilhomme, M. Vignes de M. Letourneau, M. Dardelle de M. Roy, M. Luciani de M. Omer Sarraut, M. Merceau Dupuy de M. Schneider, M. Reverbori de M. René Schmitt.

Excusé: M. l'amiral Moullec.

Annulations de convocations de commissions.

La réunion que devait tenir la commission d'information le jeudi 20 décembre 1956, à dix heures (local n° C 16), palais de l'Union française, est annulée.

La réunion que devait tenir la commission des affaires économiques le jeudi 20 décembre 1956, à neuf heures trente (local n° C 14), palais de l'Union française, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 11 mars 1957 à l'hôpital-hospice d'Hirson (Aisne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 11 février 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice d'Hirson, qui communiquera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 19 et 20 février 1957 au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 19 janvier 1957, sous pli recommandé, au directeur du centre hospitalier d'Alençon, qui adressera aux personnes qui en feront la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium de Camiers (Pas-de-Calais) (tuberculose extra-pulmonaire).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ:*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de poivres originaires et en provenance de divers pays étrangers.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un crédit destiné à l'achat de poivres originaires et en provenance de la zone sterling et d'Indonésie.

Les importations donneront lieu à la délivrance de licences modèle « AC », qui pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 26 décembre 1956.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), téléphone: Balzac 06-40, fera connaître aux importateurs intéressés, dans une notice qu'il tiendra à leur disposition, dès la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les conditions, arrêtées après consultation du comité technique, d'attribution des licences.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société La Galmontoise, compagnie d'assurance et de réassurance contre les risques de toute nature, société anonyme dont le siège social est à Bordeaux, 14, rue Ferrère, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme C. A. M. A. T., compagnie d'assurances maritimes aériennes et terrestres, dont le siège social est à Paris, 9, rue des Filles-Saint-Thomas.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit sous pli recommandé au ministère des affaires économiques et financières (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIÈRES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-cinquième tranche de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Paris, à l'Alhambra Music-Hall, le 19 décembre 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

6	gagnent.....	2.000 F.
2	—	2.000 F.
00	—	4.000 F.
55	—	4.000 F.
96	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
15	—	4.000 F.
760	—	20.000 F.
682	—	20.000 F.
055	—	20.000 F.
384	—	20.000 F.
8.077	—	50.000 F.
0.368	—	50.000 F.
5.503	—	50.000 F.
7.516	—	50.000 F.
5.787	—	50.000 F.
8.422	—	50.000 F.
4.050	—	100.000 F.
8.524	—	100.000 F.
1.991	—	100.000 F.
3.167	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

21.446	gagnent.....	200.000 F.
79.022	—	200.000 F.
93.634	—	200.000 F.
17.630	—	200.000 F.
31.769	—	200.000 F.
27.852	—	200.000 F.
41.606	—	200.000 F.
32.860	—	200.000 F.
23.065	—	200.000 F.
47.563	—	200.000 F.
28.187	—	200.000 F.
39.755	—	200.000 F.
82.649	—	200.000 F.
49.709	—	200.000 F.
34.485	—	200.000 F.
54.949	—	300.000 F.
57.534	—	300.000 F.
40.961	—	300.000 F.
76.142	—	300.000 F.
48.843	—	300.000 F.
60.192	—	600.000 F.
94.383	—	600.000 F.
86.157	—	600.000 F.
11.225	—	600.000 F.
08.370	—	600.000 F.
24.205	—	1.000.000 F.
39.735	—	1.000.000 F.
83.838	—	1.000.000 F.
41.985	—	1.000.000 F.
01.467	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

96.280 gagne 5.000.000 F dans le groupe 4 et 500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 5, 6.
85.277 gagne 10.000.000 F dans le groupe 2 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 3, 4, 5, 6.
17.707 gagne 15.000.000 F dans le groupe 3 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
52.161 gagne 40.000.000 F dans le groupe 1 et 4.000.000 F dans les groupes 2, 3, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le vendredi 21 décembre 1956, à Paris, salle Pleyel.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de chargés de recherches à l'institut national de la recherche agronomique.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1956, les concours ci-après seront ouverts entre le 28 janvier 1957 et le 9 février 1957 pour le recrutement de chargés de recherches du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique (concours sur titres, travaux et épreuves).

Le nombre des emplois mis au concours est de douze, mais il sera majoré du nombre des emplois qui seront libérés avant ces concours, par la nomination de chargés de recherches au grade de maître de recherches:

a) Concours commun aux disciplines: génétique et amélioration des plantes, bioclimatologie agricole..... 3 emplois.

b) Concours pour les disciplines de recherches zootechniques ..... 3 —

c) Concours commun aux disciplines: pathologie végétale, phytopharmacie et zoologie agricole..... 3 —

d) Concours commun aux disciplines: agronomie, physiologie végétale, technologie..... 3 —

Les emplois supplémentaires prévus ci-dessus pourront être attribués aux candidats de l'une ou l'autre de ces disciplines, compte tenu des résultats des concours.

Sont admis à se présenter:

Les docteurs ès sciences;

Les assistants titulaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique justifiant d'au moins quatre années de laboratoire;

Les agrégés de l'enseignement secondaire;

Les ingénieurs docteurs.

Les demandes devront parvenir à l'institut national de la recherche agronomique, 7, rue Keppler, Paris (16e), le 14 janvier 1957 au plus tard.

Les dossiers de concours devront être fournis, au plus tard, dix jours avant l'ouverture de chaque concours.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au bureau du personnel et de la réglementation de l'institut national de la recherche agronomique, adresse ci-dessus (tél.: KLEber 23-04, 23-20, 23-21).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Un concours est ouvert au ministère de l'agriculture pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Le nombre d'emplois à pourvoir est de dix-sept, ce chiffre étant susceptible d'être porté à dix-neuf dans le cas où deux emplois réservés aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre ne seraient pas revendiqués par des candidats appartenant à ces catégories.

Les épreuves de ce concours sont fixées aux 15 et 16 février 1957 et se dérouleront à Paris, Bordeaux, Lyon, Avignon, Nancy, Rennes, Clermont-Ferrand, Arras, Toulouse, Bourges, Limoges et Alger.

Les candidatures devront être déposées, au plus tard, le 15 janvier 1957, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les demandes établies sur papier libre devront être accompagnées des pièces suivantes:

1° Extrait de naissance sur papier timbré;

2° Certificat de position militaire ou état signalétique et des services, délivré par l'autorité militaire;

3° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ses fonctions et, de plus, que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques et des affections cancéreuses, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

4° Un certificat délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guérie;

5° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois de date;

6° Déclaration indiquant la situation de famille du candidat;

7° Note du candidat faisant connaître ses antécédents et les études auxquelles il s'est livré;

8° Copie certifiée conforme des diplômes, brevets et certificats dont il est titulaire.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires stagiaires ou titulaires du ministère de l'agriculture sont dispensés de la production des pièces: 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

Le concours est ouvert:

1° Aux candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et titulaires:

Soit du baccalauréat;

Soit d'un des diplômes ou titres suivants:

Ingénieur des industries agricoles;
Ingénieur horticole;
Ingénieur d'agronomie de la France d'outre-mer;
Diplôme de l'école nationale d'enseignement ménager agricole;
Brevet supérieur;
Diplôme de l'école d'agriculture de Tunis;
Diplôme de l'école d'agriculture marocaine de Meknès;
Diplôme d'études agricoles du second degré;
Diplôme des écoles spécialisées du ministère de l'agriculture;
Diplôme d'une école supérieure du commerce reconnue par l'Etat;
Brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer et de l'air.

Tous autres diplômes officiellement reconnus comme équivalents au baccalauréat par le ministère de l'éducation nationale en vue de l'inscription dans les facultés.

2° Le concours est ouvert en outre aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours ayant accompli cinq ans de services effectifs, dont deux au moins dans un service relevant du ministère de l'agriculture.

Les limites d'âge maximum sont reculées en application des dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatives à la famille et à la natalité françaises (un an par enfant à charge) ainsi que d'un temps égal à la durée des services militaires.

La limite d'âge fixée pour les fonctionnaires ne sera pas opposable à ceux des directions départementales des services agricoles qui appartenaient déjà au personnel titulaire de ces services à la date du décret du 18 janvier 1956.

Tous renseignements sur le programme du concours peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, à l'adresse précitée.

Avis relatif à l'extension des avenants nos 5, 6 et 7 à la convention collective du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure).

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure) les avenants nos 5, 6 et 7 de la convention collective étendue du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de la forêt de Lyons (Eure).

Ces avenants ont été conclus à Rouen le 26 octobre 1956 entre:

D'une part, la chambre syndicale des marchands de bois, exploitants carbonisateurs et scieurs forestiers de la Seine-Maritime (F. N. B.) et le syndicat des propriétaires forestiers de la Seine-Maritime;

Et, d'autre part, la section fédérale des travailleurs de l'agriculture et des forêts de la Seine-Maritime (C. G. T.) et le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.).

Ils ont respectivement pour objet:

Avenant n° 5: substituer à l'annexe IV de cette convention, telle qu'elle résulte de l'avenant n° 2, les nouveaux tarifs minima des travaux de bûcheronnage;

Avenant n° 6: modifier les salaires prévus au tableau I annexé à l'article 17 de la convention, tels qu'ils résultent de l'avenant n° 3;

Avenant n° 7: modifier les articles 52 et 63 de ladite convention.

Les avenants susvisés ont été déposés le 30 octobre 1956 au greffe de la justice de paix de Rouen, 5e canton.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (inutile d'affranchir).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-huitième semaine (du 24 au 30 novembre 1956). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.000.160	1.796.861	203.299	11,3	»	»
Bagages	30.380	29.715	665	2,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	414.750	403.644	11.106	2,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	6.646.570	6.034.735	611.835	10,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.091.860	8.264.955	826.905	10,0	»	»

II. — Evaluation des recettes au 30 novembre 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1956	RECETTES évaluées du 1er octobre au 30 novembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 30 novembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 novembre 1955	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	97.587.621	17.633.800	115.221.421	109.423.187	5.798.234	5,3	»	»
Bagages	1.713.404	306.370	2.019.774	2.031.713	»	»	11.939	0,6
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.412.121	3.527.920	15.970.041	14.742.475	1.227.566	8,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	211.295.736	54.515.370	265.811.106	248.979.715	16.831.391	6,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	323.038.882	75.983.460	399.022.342	375.177.090	23.845.252	6,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 décembre 1956		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 décembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	350 ..	.....	4932 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4930 ..	4928 ..
364 90	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	365 35	.....	9239 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9230 ..	9224 ..
162 50	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	.....	.....	6709 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6805 ..	6796 ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	.....	.....	8025 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8024 ..	8018 ..
8306 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
702 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 50	704 30	1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	.....	.....	.....	.....
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5067 ..	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.....
983 50	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 53	987 33	982 ..	981 70	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	.....	.....
56 055	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 04	56 03	117 40	Yougoslavie	100 din	116 566	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

The Rio de Janeiro Tramway, Light & Power Company, Limited

(Société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.)

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS

ET

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

Dernier tirage des obligations hypothécaires et obligations pour le remboursement par le fonds d'amortissement.

Avis à tous les porteurs d'obligations hypothécaires 5 0/0 à 50 ans et/ou obligations de cinq cents francs 5 0/0 venant à échéance le 1er avril 1958 de la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, société anonyme constituée sous le régime des lois du Canada.

Avis est donné par la présente que, suivant les dispositions du Trust Deed (Acte de fidéicommis) daté du 1er avril 1908, garantissant lesdites obligations hypothécaires et obligations, conclu entre la Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited, et la National Trust Company, Limited, en qualité de fidéicommissaire, les obligations hypothécaires et obligations mentionnées ci-dessous sont sorties au tirage pour remboursement par le fonds d'amortissement et seront, comme mentionné ci-dessous, remboursées par la compagnie à partir du 1er avril 1957 dans les conditions indiquées ci-après.

Les obligations hypothécaires et les obligations dont les numéros figurent ci-dessous, ainsi que celles amorties précédemment ou rachetées par le fonds d'amortissement, constituent la totalité des obligations hypothécaires et obligations émises suivant les dispositions du Trust Deed.

Avis est également donné qu'en accord avec les termes dudit Trust Deed, la compagnie a décidé que les places, où les montants en principal de ces remboursements seront payables, sont celles précisées ci-après.

CATÉGORIE A

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES 5 0/0 A 50 ANS

Chacune du montant principal de 100 livres sterling ou 486,66 dollars Fonds canadiens.

Payables en livres sterling à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou en dollars canadiens au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

(Chacune desdites obligations porte comme préfixe la lettre B.)

37	39	41	46	58	1300	1322	1328	1329	1330
61	62	70	86	87	1344	1359	1360	1372	1373
88	101	104	105	124	1376	1386	1422	1443	1448
131	136	175	182	189	1464	1573	1591	1592	1594
192	193	194	210	212	1597	1609	1611	1658	1718
236	252	255	260	271	1719	1721	1722	1723	1724
275	284	337	343	390	1726	1730	1746	1755	1826
392	398	401	414	415	1849	1851	1860	1868	1894
434	439	472	489	490	1895	1931	1949	1951	1995
491	523	538	547	556	2004	2005	2007	2026	2027
559	560	565	572	580	2028	2053	2069	2073	2080
581	582	597	623	629	2118	2146	2160	2161	2179
750	767	769	772	799	2180	2190	2217	2236	2238
803	835	861	918	928	2241	2250	2271	2275	2280
934	992	993	1016	1080	2283	2309	2321	2337	2339
1138	1140	1199	1207	1209	2340	2388	2396	2413	2439
1222	1249	1261	1265	1267	2442	2568	2570	2576	2577
1268	1271	1275	1296	1297	2591	2626	2627	2703	2706
2744	2745	2754	2782	2783	8542	8543	8578	8581	8583
2797	2816	2832	2849	2858	8596	8607	8613	8620	8626
2864	2876	2882	2917	2918	8632	8666	8668	8669	8702
2940	2946	2948	2950	2957	8711	8712	8733	8736	8740
2975	3023	3045	3046	3049	8741	8751	8755	8798	8818
3098	3101	3112	3114	3118	8821	8829	8830	8832	8839
3121	3122	3192	3195	3196	8866	8868	8873	8904	8922
3200	3205	3228	3235	3273	8931	8936	8938	9021	9049
3302	3306	3307	3321	3322	9064	9065	9069	9075	9084
3323	3324	3328	3332	3333	9117	9119	9144	9146	9147
3334	3337	3338	3340	3343	9160	9165	9168	9178	9189
3421	3440	3469	3532	3546	9194	9214	9242	9258	9260
3553	3569	3572	3594	3619	9265	9277	9282	9352	9354
3624	3652	3654	3660	3677	9372	9373	9385	9413	9415
3688	3689	3690	3692	3695	9420	9448	9478	9531	9532
3712	3721	3724	3732	3734	9534	9541	9558	9563	9564
3764	3772	3783	3784	3798	9565	9578	9581	9582	9584
3807	3829	3866	3898	3965	9591	9593	9594	9628	9629
3972	3976	3980	3983	3996	9633	9652	9675	9684	9702
4019	4043	4047	4080	4095	9725	9732	9803	9816	9825
4111	4117	4136	4199	4205	9827	9829	9844	9852	9873
4214	4284	4309	4310	4313	9878	9906	9911	9924	9929
4314	4318	4319	4320	4324	9979	10019	10021	10039	10040
4385	4409	4470	4475	4490	10045	10075	10111	10117	10119
4497	4501	4507	4510	4518	10137	10138	10146	10148	10159
4520	4553	4554	4556	4557	10182	10195	10235	10242	10243
4565	4567	4568	4621	4638	10245	10251	10316	10327	10376
4678	4688	4692	4693	4697	10457	10464	10466	10470	10480
4816	4817	4831	4853	4860	10481	10486	10492	10506	10508
4866	4867	4875	4882	4885	10509	10532	10561	10627	10636
4890	4909	4910	4922	4945	10651	10655	10659	10672	10717
4993	4995	5016	5018	5035	10737	10742	10757	10764	10774
5056	5061	5132	5135	5140	10789	10803	10818	10820	10821
5141	5142	5151	5156	5165	10858	10874	10884	10885	10912
5195	5196	5225	5226	5228	10923	10963	10971	10977	10980
5231	5232	5247	5267	5269	10995	10996	11017	11024	11031
5272	5277	5327	5387	5397	11063	11070	11101	11109	11110
5425	5431	5433	5434	5442	11129	11132	11140	11143	11144
5447	5449	5481	5512	5513	11161	11169	11202	11223	11268
5516	5603	5608	5659	5680	11272	11273	11278	11279	11280
5734	5738	5746	5764	5785	11281	11284	11290	11346	11381
5816	5832	5864	5871	5886	11388	11390	11400	11401	11424
5893	5894	5895	5903	5906	11435	11458	11465	11473	11475
5908	5917	5958	5985	5986	11513	11516	11547	11548	11561
5995	6011	6076	6141	6142	11582	11594	11609	11619	11667
6152	6154	6167	6169	6199	11670	11674	11677	11683	11706
6281	6289	6293	6302	6316	11757	11771	11794	11812	11820
6368	6377	6379	6380	6408	11843	11859	11864	11871	11873
6414	6427	6487	6495	6497	11900	11927	11947	11999	12039
6502	6504	6511	6522	6533	12043	12048	12104	12113	12126
6535	6536	6552	6578	6588	12139	12156	12173	12219	12247
6602	6609	6615	6630	6699	12261	12267	12268	12365	12375
6780	6784	6785	6826	6835	12382	12397	12455	12456	12487
6837	6874	6894	6908	6967	12496	12522	12524	12529	12561
6968	6982	7032	7037	7057	12566	12573	12582	12602	12610
7058	7070	7156	7159	7221	12616	12628	12693	12697	12703
7226	7227	7228	7234	7237	12709	12746	12749	12750	12764
7238	7252	7253	7311	7319	12790	12797	12805	12806	12830
7329	7347	7350	7394	7412	12843	12854	12893	12914	12934
7441	7451	7455	7476	7477	12938	12941	12943	12950	13000
7485	7511	7512	7514	7525	13003	13045	13057	13059	13060
7539	7541	7565	7571	7600	13139	13149	13165	13170	13171
7605	7606	7611	7616	7617	13186	13193	13218	13237	13240
7675	7680	7681	7682	7689	13243	13245	13249	13259	13267
7697	7702	7781	7799	7813	13343	13386	13387	13393	13394
7824	7833	7871	7878	7883	13395	13452	13466	13478	13482
7898	7902	7905	7907	7918	13501	13507	13527	13529	13537
7919	7921	7949	7952	7953	13543	13601	13604	13644	13651
7956	7986	8027	8059	8069	13663	13666	13701	13703	13709
8072	8080	8081	8082	8096	13725	13726	13727	13729	13734
8103	8121	8127	8135	8138	13743	13805	13865	13879	13911
8141	8174	8176	8178	8202	13914	13950	13953	13987	14036
8227	8232	8233	8239	8242	14059	14070	14086	14089	14095
8251	8253	8261	8276	8288	14116	14117	14127	14163	14192
8315	8342	8394	8400	8429	14200	14201	14235	14252	14253
8434	8435	8436	8441	8444	14268	14290	14292	14301	14333
8493	8506	8512	8521	8532	14334	14351	14372	14418	14423

14436	14439	14445	14495	14501
14510	14511	14525	14556	14571
14579	14580	14600	14601	14612
14614	14617	14657	14659	14666
14668	14669	14670	14675	14678
14682	14683	14685	14702	14712
14713	14758	14776	14848	14855
14878	14908	14912	14915	14916
14946	14949	14965	14985	15002
15003	15007	15008	15027	15059
15075	15113	15114	15118	15152
15185	15195	15213	15215	15217
15224	15226	15228	15229	15230
15247	15249	15284	15287	15308
15335	15349	15350	15355	15362
15385	15386	15394	15396	15397
15399	15401	15404	15406	15407
15412	15417	15419	15425	15443
15444	15461	15518	15551	15565
15576	15587	15588	15608	15613
15617	15619	15670	15695	15697
15702	15711	15737	15744	15747
15752	15758	15772	15782	15802
15804	15814	15818	15821	15834
15858	15859	15865	15866	15867
15880	15882	15889	15890	15891
15892	15900	15913	15929	15967
15982	15984	16003	16005	16022
16025	16027	16031	16037	16049
16052	16070	16085	16108	16110
16112	16155	16159	16161	16163
16168	16176	16177	16199	16238
16248	16266	16292	16297	16299
16331	16333	16339	16354	16366
16393	16395	16452	16465	16466
16473	16474	16479	16506	16509
16523	16557	16558	16561	16569
16588	16597	16598	16600	16628
16629	16638	16667	16671	16672
16673	16677	16684	16685	16688
16693	16697	16698	16711	16713
16719	16720	16732	16735	16773
16777	16785	16786	16791	16809
16814	16834	16838	16854	16855
16857	16861	16873	16874	16876
16883	16909	16912	16920	16931
16932	16933	16963	17006	17040
17041	17065	17067	17096	17097
17100	17104	17106	17111	17113
17114	17128	17149	17150	17157
17162	17163	17169	17173	17187
17188	17197	17204	17206	17208
17209	17221	17230	17233	17241
17269	17270	17279	17280	17282
17289	17304	17310	17341	17364
17366	17373	17375	17389	17407
17411	17437	17449	17465	17468
17520	17539	17555	17585	17603
17614	17621	17624	17625	17683
17684	17694	17695	17696	17697
17780	17787	17817	17856	17858
17888	17890	17907	17977	17979
17980	17994	18000	18004	18005
18018	18039	18046	18050	18058
18116	18117	18139	18140	18142
18143	18158	18162	18163	18190
18194	18202	18214	18220	18239
18240	18243	18267	18268	18275
18287	18288	18295	18299	18300
18343	18357	18408	18409	18439
18440	18441	18493	18509	18575
18578	18602	18606	18608	18652
18743	18744	18747	18758	18778
18782	18784	18788	18792	18797
18806	18807	18836	18837	18898
18906	18942	18949	18960	18961
18964	18980	19048	19068	19069
19089	19100	19103	19113	19114
19136	19137	19146	19148	19150
19186	19191	19202	19206	19208
19210	19212	19235	19237	19256
19287	19288	19311	19312	19313
19361	19362	19363	19365	19367
19374	19423	19430	19434	19441
19442	19510	19513	19520	19530
19547	19548	19551	19593	19594
19595	19642	19645	19651	19679
19698	19708	19711	19713	19716
19721	19722	19724	19725	19749
19752	19783	19784	19802	19813
19814	19817	19856	19857	19873
19888	19902	19906	19915	19921
19932	19944	19945	19964	19966
19974	19977	19978	19981	20005
20056	20061	20100	20371	20378
20389	20393	20403	20404	20405
20407	20440	20442	20443	20448
20449	20644	20649	20662	20693
20699	20700	20701	20785	20802
20806	20811	20846	20850	20856

20861	20871	20916	20934	20938
20939	20947	20949	20954	20957
20958	20969	20976	20977	20978
20979	21023	21036	21041	21050
21066	21087	21088	21090	21106
21107	21109	21114	21146	21165
21242	21243	21257	21290	21291
21298	21314	21316	21317	21322
21323	21332	21334	21343	21344
21347	21352	21355	21356	21365
21366	21368	21372	21374	21379
21390	21393	21396	21403	21412
21444	21445	21446	21481	21506
21509	21510	21511	21512	21518
21523	21535	21599	21606	21608
21619	21630	21632	21658	21659
21678	21682	21689	21712	21725
21743	21746	21751	21752	21759
21760	21782	21821	21865	21905
21909	21916	21917	21970	22041
22045	22064	22069	22079	22082
22083	22098	22136	22154	22186
22188	22195	22197	22203	22221
22223	22239	22449	22463	22555
22559	22563	22565	22566	22603
22605	22616	22564	22741	22743
22745	22763	22773	22796	22801
22803	22857	22891	22901	22916
22983	22987	23010	23019	23020
23084	23085	23086	23100	23102
23103	23104	23132	23178	23301
23311	23320	23322	23325	23334
23336	23341	23346	23350	23351
23403	23419	23471	23491	23493
23495	23496	23501	23502	23559
23561	23562	23565	23568	23570
23571	23597	23601	23612	23617
23619	23625	23626	23627	23629
23636	23637	23673	23681	23682
23686	23687	23704	23750	23861
23871	23872	23877	23900	23901
23905	23906	23911	23915	23920
23922	23991	24048	24057	24060
24062	24073	24092	24103	24113
24156	24157	24166	24173	24190
24208	24209	24331	24332	24338
24365	24410	24417	24424	24456
24457	24458	24460	24462	24463
24464	24497	24511	24521	24574
24575	24580	24583	24584	24585
24593	24607	24609	24617	24619
24652	24717	24730	24735	24737
24873	24876	24878	24879	24887
24891	24912	24920	24930	24931
24947	24959	25010	25011	25020
25023	25025	25031	25034	25038
25044	25046	25102	25132	25154
25184	25186	25198	25199	25224
25232	25257	25258	25263	25350
25351	25370	25378	25397	25406
25437	25456	25461	25465	25515
25516	25523	25656	25659	25660
25661	25666	25678	25690	25750
25754	25759	25780	25785	25791
25802	25847	25856	25859	25860
25867	25896	25911	25922	25924
25929	25945	25955	25960	25961
25964	26024	26026	26028	26029
26038	26040	26043	26083	26139
26167	26169	26207	26211	26216
26262	26274	26281	26291	26339
26340	26341	26361	26364	26367
26368	26371	26377	26381	26384
26401	26536	26539	26552	26553
26554	26603	26619	26660	26663
26775	26800	26815	26820	26874
26916	26920	26926	26934	26937
26971	26981	26934	27003	27009
27039	27257	27262	27264	27284
27285	27296	27313	27324	27414
27415	27416	27423	27425	27463
27464	27467	27531	27533	27547
27550	27551	27591	27597	27602
27608	27655	27656	27667	27700
27701	27714	27730	27736	27871
27931	27963	28002	28003	28008
28017	28027	28053	28067	28068
28073	28075	28076	28079	28081
28090	28093	28095	28096	28174
28175	28194	28215	28217	28223
28231	28241	28266	28273	28314
28368	28379	28381	28401	28405
28421	28423	28424	28444	28458
28471	28477	28479	28487	28491
28492	28509	28518	28523	28553
28610	28611	28632	28643	28648
28659	28664	28670	28672	28701
28702	28727	28729	28731	28733
28746	28748	28751	28765	28770

28771	28775	28776	28777	28779
28788	28792	28793	28799	28821
28834	28844	28845	28849	28850
28855	28858	28862	28882	28901
28902	28903	28909	28910	28932
28968	28978	29008	29017	29058
29059	29100	29101	29118	29170
29171	29181	29182	29188	29190
29199	29221	29232	29234	29235

29237	29496	29497	29530	29583
29586	29593	29594	29595	29617
29620	29643	29653	29665	29675
29676	29694	29708	29744	29747
29814	29858	29860	29862	29875
29882	29883	29903	29919	29936
29937	29941	29951	29976	29978
29979	29990	29998	30070	30072
30093	30095	30113		

CATÉGORIE B

OBLIGATIONS DE CINQ CENTS FRANCS 5 0/0

libellées en langue française, d'une valeur nominale de 500 F chacune et portant l'estampille ramenant le capital nominal à 14.5.0 livres sterling.

Payables en livres sterling exclusivement à la Canadian Bank of Commerce, Londres, Angleterre, ou au siège de la Canadian Bank of Commerce, Toronto, Canada, au choix du détenteur.

Numéros des obligations sorties au tirage.

76	78	271	273	318
415	619	698	700	707
731	739	781	783	785
807	816	825	826	834
839	1103	1154	1193	1227
1381	1524	1525	1680	1684
1713	1718	1723	1741	1742
1750	1912	1920	1929	2001
2016	2027	2036	2050	2054
2088	2123	2143	2157	2391
2413	2420	2421	2448	2449
2483	2485	2486	2487	2518
2541	2544	2565	2574	2577
2611	2616	2677	2679	2810
2814	2817	2888	2890	2906
2934	2958	2968	2969	2982
3262	3266	3294	3346	3418
3425	3427	3429	3435	3555
3562	3563	3564	3566	3571
3572	3575	3578	3587	3591
3599	3606	3607	3611	3615
3616	3617	3618	3619	3625
3632	3633	3640	3647	3661
3668	3675	3706	3709	3719
3721	3746	3814	3815	3833
3850	3903	3935	4043	4069
4184	4191	4193	4261	4272
4339	4345	4346	4352	4354
4359	4364	4366	4367	4369
4371	4372	4377	4379	4387
4388	4390	4395	4415	4496
4693	4699	4700	4726	4850
4876	4907	4909	4913	4960
4976	5043	5071	5089	5137
5175	5324	5347	5362	5387
5398	5485	5526	5588	5620
5669	5704	5705	5723	5727
5796	5861	5863	5878	5904
5918	5921	5993	6017	6025
6033	6122	6134	6256	6275
6328	6393	6410	6417	6419
6420	6429	6438	6484	6501
6531	6673	6715	6771	6826
6837	6851	6852	6904	6909
6914	6916	6919	6923	6925
6937	6939	6941	6945	6949
6953	6955	6958	6960	6963
6983	6984	6985	7014	7023
7031	7033	7038	7040	7045
7050	7089	7137	7151	7152
7161	7178	7201	7285	7406
7410	7429	7465	7494	7495
7583	7585	7641	7648	7661
7775	7806	7833	7845	7896
7900	7939	7940	7979	7986
8017	8030	8100	8108	8128
8249	8268	8269	8299	8300
8310	8313	8318	8324	8325
8361	8373	8634	8789	8795
8796	8800	8802	8849	8904
8958	8972	9135	9298	9323
9328	9329	9377	9394	9506
9544	9545	9591	9637	9659
9674	9705	9706	9734	9739
9799	9865	9867	9971	10041
10048	10099	10112	10128	10129
10168	10169	10172	10178	10179
10181	10186	10191	10195	10283
10321	10348	10379	10394	10395
10423	10426	10428	10499	10503
10520	10529	10536	10547	10548
10550	10552	10553	10554	10560
10566	10584	10588	10592	10593
10598	10600	10606	10609	10612
10614	10615	10620	10628	10646
10650	10702	10705	10709	10715

10743	10807	10811	10816	10817
10846	10847	11104	11205	11210
11284	11317	11326	11344	11379
11407	11478	11489	11501	11557
11567	11592	11598	11676	11735
11741	11788	11845	11848	11883
11898	11934	11940	11984	12011
12016	12020	12061	12062	12089
12103	12149	12171	12394	12416
12418	12424	12433	12450	12451
12464	12615	12617	12618	12619
12630	12631	12636	12638	12641
12645	12648	12703	12704	12714
12715	12716	12719	12725	12757
12758	12762	12785	12803	12805
12807	12811	12816	12821	12823
12824	12849	12855	12865	12869
12900	12976	13041	13140	13144
13167	13173	13218	13222	13388
13454	13542	13550	13573	13608
13609	13610	13675	13762	13766
13784	13785	13786	13812	13815
13869	13870	13916	13918	13952
13958	14039	14107	14139	14154
14166	14297	14335	14348	14357
14371	14373	14377	14398	14399
14464	14467	14531	14535	14542
14557	14573	14663	14665	14667
14668	14692	14790	14847	14848
14909	14934	14936	15080	15087
15094	15151	15190	15206	15231
15234	15256	15257	15279	15280
15296	15500	15594	15766	15788
15796	15840	15862	15874	15948
15958	16114	16153	16279	16280
16297	16319	16321	16325	16363
16364	16370	16378	16417	16425
16427	16429	16438	16441	16454
16480	16556	16574	16590	16593
16610	16614	16652	16687	16688
16751	16761	16872	16938	16940
16958	16977	16995	17065	17092
17211	17212	17230	17231	17234
17237	17247	17265	17267	17364
17365	17372	17376	17396	17397
17403	17410	17464	17502	17583
17585	17595	17611	17620	17641
17642	17649	17756	17766	17805
17821	17911	17941	18045	18053
18058	18079	18097	18138	18147
18194	18196	18214	18218	18219
18221	18229	18303	18307	18308
18314	18315	18340	18381	18398
18435	18579	18603	18635	18638
18639	18713	18715	18732	18734
18736	18739	18795	18906	18907
18933	18939	18943	18948	18961
19066	19238	19267	19294	19301
19303	19355	19419	19481	19492
19507	19538	19539	19544	19564
19756	19773	19775	19779	19787
19789	19792	19808	19820	19847
19850	19860	19896	19911	19931
19932	19933	20001	20064	20088
20095	20224	20227	20231	20295
20320	20344	20354	20424	20462
20486	20502	20503	20515	20518
20592	20606	20607	20640	20667
20711	20773	20784	20797	20805
20843	20862	20903	20912	20913
20919	20925	20945	20966	20968
21006	21007	21012	21017	21019
21026	21105	21107	21134	21147
21238	21251	21290	21354	21377
21399	21541	21555	21556	21568
21570	21571	21578	21630	21665

21666	21677	21678	21696	21697
21743	21745	21749	21768	21824
21877	21882	21883	21888	21890
21900	21908	21911	21916	21922
21960	22030	22037	22048	22121
22125	22267	22268	22336	22387
22391	22544	22583	22596	22599
22601	22622	22629	22651	22652
22685	22699	22732	22752	22773
22777	22778	22805	22838	22843
22864	22870	22885	22929	23014
23100	23140	23163	23168	23192
23275	23508	23536	23592	23595
23640	23656	23741	23789	23824
23868	23869	23871	23873	23884
23886	23890	23891	23944	23982
23986	23987	23994	23999	24003
24046	24095	24099	24129	24131
24134	24135	24200	24203	24256
24278	24281	24311	24338	24374
24444	24478	24559	24560	24601
24605	24608	24623	24624	24639
24798	24808	24842	24910	24966
24990	25008	25037	25041	25066
25073	25092	25093	25113	25145
25150	25163	25217	25296	25298
25330	25335	25338	25341	25366
25383	25397	25538	25539	25604
25625	25638	25666	25667	25685
25701	25788	25853	25892	25996
26006	26011	26014	26016	26026
26032	26037	26110	26114	26157
26174	26186	26194	26197	26198
26225	26257	26258	26273	26289
26376	26382	26387	26393	26396
26569	26588	26613	26693	26725
26736	26788	26880	26890	26900
26959	26960	26961	26962	26963
26986	26987	27286	27302	27340
27439	27446	27450	27566	27574
27585	27694	27727	27762	27819
27820	27821	27822	27944	27945
27948	27961	27988	27992	28024
28028	28033	28053	28136	28148
28184	28192	28204	28206	28210
28211	28241	28257	28258	28317
28338	28343	28345	28354	28358
28364	28381	28385	28392	28393
28414	28423	28430	28432	28446
28452	28464	28482	28484	28485
28503	28577	28628	28638	28655
28790	28793	28812	28826	28881
28916	28959	28962	29033	29058
29091	29235	29239	29410	29411
29435	29478	29580	29581	29584
29591	29601	29640	29641	29643
29702	29704	29741	29742	29758
29762	29771	29772	29799	29841
29845	29853	29907	29916	29964
30002	30031	30032	30110	30159
30161	30205	30231	30234	30242
30243	30249	30264	30308	30312
30347	30412	30463	30620	30622
30636	30647	30672	30727	30730
30782	30800	31001	31006	31079
31097	31124	31125	31189	31190
31298	31319	31348	31448	31454
31482	31483	31498	31521	31522
31563	31666	31723	31726	31727
31728	31731	31739	31899	31906
31978	32100	32137	32157	32158
32198	32230	32237	32387	32484
32511	32521	32525	32526	32532
32535	32574	32604	32613	32648
32717	32754	32758	32760	32761
32766	32828	32844	32893	32899
32939	33030	33270	33289	33376
33397	33434	33436	33461	33463
33489	33491	33492	33508	33509
33522	33523	33530	33537	33555
33564	33570	33583	33585	33600
33799	33862	33863	33967	33971
34002	34008	34013	34018	34022
34024	34027	34031	34032	34043
34048	34059	34060	34084	34120
34163	34182	34198	34201	34220
34249	34260	34273	34354	34381
34417	34419	34424	34428	34429
34440	34464	34542	34572	34573
34662	34696	34698	34715	34720
34721	34737	34740	34741	34742
34743	34746	34820	34845	34957
34969	35036	35103	35290	35301
35407	35448	35451	35462	35469
35473	35517	35564	35576	35583
35637	35652	35659	35751	35818
35881	35898	35911	35916	35958
36002	36057	36095	36147	36156
36160*	36177	36214	36251	36253
36258	36316	36340	36347	36349

36352	36353	36354	36358	36465
36491	36505	36528	36553	36562
36590	36606	36608	36686	36727
36765	36776	36800	36860	36881
36894	36898	36912	36955	37070
37119	37135	37149	37181	37203
37218	37264	37278	37330	37331
37340	37346	37352	37353	37393
37416	37437	37496	37518	37526
37547	37550	37597	37598	37685
37691	37746	37788	37826	37827
37831	37832	37838	37873	37892
37912	37914	37945	37953	37962
37968	37978	38008	38031	38052
38066	38100	38110	38127	38129
38159	38170	38212	38240	38247
38280	38297	38312	38417	38418
38432	38469	38481	38497	38507
38509	38514	38515	38520	38522
38549	38569	38586	38593	38633
38672	38674	38707	38759	38804
38818	38823	38836	38877	38894
38920	38929	38941	38991	38993
39055	39060	39098	39113	39152
39155	39159	39170	39187	39243
39270	39294	39295	39372	39373
39376	39378	39380	39405	39415
39421	39423	39474	39475	39484
39504	39577	39581	39623	39669
39744	39749	39778	39779	39789
39905	39906	39925	39946	39947
39954	39994	39997	40001	40027
40045	40063	40087	40090	40145
40158	40162	40170	40193	40214
40215	40216	40222	40226	40244
40268	40314	40420	40440	40443
40487	40514	40515	40528	40552
40554	40555	40562	40564	40610
40655	40661	40665	40683	40713
40714	40740	40748	40777	40804
40818	40821	40944	41059	41084
41140	41210	41231	41249	41250
41273	41293	41315	41322	41340
41356	41366	41416	41418	41419
41435	41483	41485	41493	41513
41518	41574	41576	41585	41587
41623	41644	41683	41687	41694
41825	41953	41996	42002	42020
42110	42115	42122	42188	42293
42332	42339	42369	42453	42477
42500	42503	42505	42511	42527
42571	42595	42636	42648	42649
42653	42669	42673	42682	42695
42700	42809	42815	42837	42838
42900	42901	42903	42973	42986
42991	42994	43024	43030	43088
43153	43155	43210	43294	43339
43721	43723	43740	43752	43757
43765	43789	43793	43912	43916
43926	43929	43935	43948	43977
44008	44053	44060	44106	44107
44112	44120	44148	44159	44193
44204	44250	44296	44299	44316
44338	44344	44386	44389	44396
44403	44413	44444	44473	44479
44491	44505	44513	44517	44602
44616	44617	44685	44706	44716
44719	44727	44737	44792	44881
44893	44897	44903	44946	44948
45004	45006	45029	45030	45037
45081	45123	45128	45186	45240
45245	45246	45262	45266	45289
45367	45468	45511	45575	45587
45593	45658	45672	45717	45729
45731	45748	45760	45781	45782
45823	45844	45853	45882	45932
45938	45951	46057	46074	46140
46141	46157	46173	46296	46297
46326	46357	46361	46544	46547
46588	46589	46593	46594	46595
46597	46601	46602	46603	46612
46614	46616	46647	46649	46665
46776	46797	46803	46805	46813
46822	46839	46857	46991	47065
47074	47077	47153	47154	47302
47373	47418	47433	47553	47554
47559	47560	47561	47601	47605
47617	47619	47726	47728	47751
47845	47935	47967	47976	47992
48056	48057	48252	48267	48268
48282	48311	48315	48323	48324
48332	48337	48340	48404	48497
48499	48501	48521	48535	48536
48591	48807	48856	48939	48956
48960	49001	49028	49032	49033
49036	49038	49123	49186	49207
49287	49419	49524	49605	49627
49631	49638	49735	49756	49757
49767	49796	49828	49829	49892
49908	49930	49975	50002	50014

50024	50095	50182	50184	50226
50277	50279	50309	50326	50424
50425	50447	50502	50508	50512
50529	50544	50580	50622	50623
50624	50675	50676	50689	50725
50761	50812	50853	50855	50996
51034	51059	51064	51080	51081
51181	51187	51218	51331	51392
51398	51424	51605	51651	51723
51738	51824	51854	51953	52031
52151	52181	52182	52185	52213
52243	52354	52391	52442	52444
52452	52453	52554	52618	52622
52717	52718	52723	52730	52733
52763	52766	52786	52799	52800
52809	52832	52851	52867	52979
52991	52994	52997	52998	53041
53077	53090	53130	53167	53169
53239	53283	53284	53291	53332
53370	53391	53405	53407	53408
53413	53415	53417	53428	53430
53450	53451	53513	53516	53538
53539	53544	53573	53707	53708
53709	53745	53746	53756	53776
53877	53885	53889	53922	53982
53934	54000	54017	54052	54059
54061	54108	54186	54194	54210
54244	54262	54277	54347	54422
54453	54519	54715	54740	54834
54859	54885	54987	54991	55058
55064	55069	55143	55164	55175
55181	55213	55214	55216	55278
55320	55326	55381	55432	55459
55465	55538	55540	55553	55566
55567	55582	55618	55623	55677
55696	55706	55761	55785	55801
55820	55866	55898	55908	55909
55918	55946	55957	55970	55974
55979	55980	55985	56013	56023
56188	56236	56303	56440	56450
56489	56490	56493	56527	56615
56616	56622	56631	56637	56671
56769	56844	56873	56943	57033
57034	57036	57082	57438	57485
57561	57587	57629	57774	57783
57786	57845	57896	57905	57919
57971	57993	57996	58049	58077
58090	58091	58095	58135	58136
58196	58226	58237	58240	58242
58259	58279	58313	58341	58345
58346	58369	58384	58420	58422
58430	58431	58435	58456	58475
58548	58614	58622	58623	58631
58685	58746	58771	58825	58884
58900	58971	58986	58998	59001
59002	59083	59090	59091	59093
59095	59096	59097	59101	59104
59155	59175	59186	59192	59214
59286	59287	59291	59326	59379
59387	59424	59425	59447	59549
59565	59591	59610	59612	59631
59646	59680	59684	59704	59715
59735	59739	59749	59750	59753
59758	59764	59774	59779	59867
59873	59906	59994	60179	60180
60193	60200	60215	60237	60252
60296	60334	60338	60366	60396
60483	60512	60562	60566	60591
60616	60674	60675	60719	60738
60769	60778	60783	60785	60787
60794	60841	60856	60879	60880
60881	60882	60887	60898	60927
60928	60954	60963	60967	61006
61016	61072	61127	61153	61173
61252	61278	61343	61360	61578
61585	61599	61684	61697	61735
61744	61775	61810	61849	61891
61910	61911	61921	61923	61929
61970	62017	62018	62040	62063
62090	62093	62094	62109	62135
62140	62141	62386	62387	62405
62427	62476	62482	62498	62532
62639	62692	62830	62831	62855
62957	63047	63051	63055	63074
63169	63216	63316	63340	63481
63563	63581	63668	63712	63715
63800	63819	63862	63864	63866
63879	63920	63979	63991	64010
64104	64116	64172	64290	64291
64296	64304	64312	64317	64343
64365	64372	64494	64546	64583
64603	64650	64691	64692	64703
64774	64897	64927	64928	64932
64933	64940	64942	64950	64997
65020	65070	65089	65103	65104
65152	65209	65218	65235	65251
65257	65302	65312	65337	65339
65343	65367	65368	65371	65372
65417	65419	65428	65451	65479
65481	65486	65487	65507	65590

65591	65596	65599	65642	65714
65825	65870	65875	65880	65883
65884	65885	65958	66092	66096
66100	66154	66421	66468	66469
66482	66486	66487	66492	66577
66621	66626	66649	66650	66660
66665	66679	66684	66695	66759
66793	66809	66850	66921	66931
66953	66978	66979	66981	66982
66983	66984	66990	66991	66992
66999	67045	67101	67180	67191
67255	67275	67279	67357	67373
67375	67385	67442	67444	67466
67469	67475	67476	67478	67501
67508	67546	67566	67574	67575
67585	67605	67663	67777	67779
67795	67799	67812	67919	67928
67956	67957	67961	67963	67976
68004	68075	68172	68175	68201
68209	68219	68240	68242	68312
68321	68336	68374	68392	68393
68412	68439	68447	68471	68504
68508	68519	68563	68569	68574
68576	68584	68591	68592	68632
68641	68687	68690	68692	68723
68771	68776	68781	68787	68792
68794	68804	68805	68809	68810
68812	68813	68829	68830	68832
68833	68837	68844	68845	68847
68850	68880	68892	69036	69040
69049	69060	69103	69120	69123
69195	69200	69209	69228	69231
69272	69275	69352	69376	69389
69390	69405	69409	69413	69447
69454	69459	69484	69516	69541
69593	69674	69675	69676	69683
69713	69773	69798	69799	69800
69810	69868	69914	69915	70008
70044	70045	70058	70060	70116
70117	70120	70128	70130	70149
70227	70235	70272	70413	70414
70427	70430	70474	70481	70489
70490	70498	70528	70529	70531
70572	70643	70673	70722	70744
70754	70755	70763	70767	70837
70839	70850	70876	70881	70883
70922	70947	71121	71152	71164
71168	71240	71247	71249	71260
71362	71381	71387	71390	71432
71447	71459	71463	71488	71531
71558	71561	71588	71589	71616
71646	71683	71691	71729	71766
71783	71789	71803	71867	71869
71894	71918	71946	71996	72044
72045	72061	72076	72111	72211
72227	72261	72267	72291	72298
72299	72308	72318	72323	72336
72346	72347	72372	72385	72386
72387	72392	72394	72406	72407
72410	72415	72420	72445	72476
72487	72498	72517	72539	72573
72648	72665	72669	72686	72705
72756	72760	72767	72787	72792
72824	72865	72929	72931	72952
72953	72971	72978	72988	72998
73008	73034	73120	73135	73163
73164	73184	73185	73191	73204
73225	73251	73257	73283	73308
73309	73349	73369	73418	73490
73525	73527	73528	73535	73537
73558	73564	73566	73579	73645
73646	73678	73680	73687	73806
73809	73812	73813	73819	73821
73832	73839	73870	73913	73923
73930	73953	73959	73996	74003
74017	74032	74046	74067	74068
74071	74073	74094	74100	74111
74193	74195	74196	74246	74338
74339	74414	74508	74509	74514
74519	74552	74557	74568	74585
74538	74590	74591	74592	74610
74613	74618	74621	74627	74633
74654	74677	74697	74756	74771
74900	74905	74916	74926	74941
74979	75013	75015	75018	75020
75024	75025	75027	75028	75097
75130	75135	75147	75161	75256
75261	75278	75281	75322	75325
75337	75342	75374	75378	75385
75401	75428	75455	75530	75560
75570	75580	75614	75631	75666
75697	75699	75700	75706	75711
75819	75834	75839	75861	75874
75875	75876	75884	75889	75894
75902	75904	75906	75914	75929
75931	75933	75935	75937	75938
75940	75950	75975	75994	75996
76008	76062	76080	76096	76135
76140	76144	76225	76237	76295
76337	76361	76367	76390	76496

76507	76539	76601	76632	76692	90592	90695	90720	90765	90798
76707	76751	76767	76768	76830	90818	90847	90937	90942	90952
76856	76869	76870	76878	76897	90953	90955	90957	90998	91032
76929	76953	77031	77204	77373	91034	91076	91084	91134	91150
77398	77405	77420	77460	77467	91156	91177	91188	91223	91226
77550	77557	77572	77586	77652	91227	91228	91376	91396	91435
77666	77715	77752	77762	77797	91439	91453	91457	91493	91524
77804	77807	77809	77810	77813	91591	91594	91595	91641	91648
77833	77840	77841	77858	77874	91677	91778	91797	91826	91860
77924	77941	77950	77974	77979	91946	92004	92006	92068	92093
77983	78111	78167	78179	78218	92170	92188	92202	92218	92225
78275	78284	78369	78444	78552	92247	92271	92317	92337	92365
78651	78657	78734	78753	78759	92426	92427	92432	92508	92566
78765	78770	78813	78841	78862	92587	92588	92632	92687	92697
78889	78890	78891	78936	79106	92698	92717	92722	92728	92744
79130	79155	79165	79222	79241	92749	92753	92776	92858	92862
79250	79260	79347	79383	79384	92863	92877	92878	92889	92913
79400	79422	79429	79449	79458	92927	93007	93009	93044	93048
79460	79508	79514	79516	79517	93049	93154	93184	93204	93206
79525	79527	79528	79536	79559	93212	93237	93282	93284	93306
79571	79580	79587	79588	79601	93327	93328	93339	93375	93440
79739	79752	79790	79825	79842	93463	93533	93547	93665	93668
79873	79889	79892	79914	79915	93672	93674	93693	93697	93745
79944	79945	79948	79989	79999	93796	93867	93870	93902	93911
80015	80018	80024	80053	80056	93935	93955	93956	93973	94089
80057	80086	80223	80268	80299	94170	94173	94174	94199	94219
80328	80353	80354	80355	80403	94220	94221	94225	94274	94275
80514	80645	80650	80693	80697	94314	94317	94318	94329	94342
80739	80757	80848	80911	80921	94359	94374	94392	94435	94488
80962	81000	81022	81138	81141	94510	94520	94522	94531	94535
81144	81162	81165	81167	81173	94537	94601	94768	94780	94783
81261	81271	81310	81312	81356	94784	94789	94797	94801	94802
81364	81403	81424	81426	81428	94909	94829	94931	94842	94897
81434	81464	81470	81533	81539	94901	94934	94943	94992	94999
81583	81590	81655	81678	81722	95076	95078	95079	95037	95115
81763	81783	81994	82012	82019	95150	95180	95229	95243	95272
82053	82065	82073	82097	82139	95347	95381	95407	95421	95440
82146	82147	82231	82252	82303	95442	95450	95456	95476	95477
82343	82354	82356	82373	82475	95490	95532	95541	95543	95554
82477	82482	82483	82491	82518	95614	95823	95842	95845	95882
82533	82565	82661	82676	82678	95951	95983	95985	95986	96117
82686	82709	82721	82813	82852	96188	96254	96445	96524	96583
82870	82875	82885	82890	82891	96588	96610	96617	96624	96633
82933	82963	82986	82988	83041	96635	96640	96655	96695	96702
83058	83130	83168	83178	83193	96712	96715	96760	96780	96782
83196	83197	83223	83233	83245	96914	96915	96945	96949	96989
83297	83346	83354	83405	83408	97038	97060	97152	97168	97169
83426	83439	83454	83458	83489	97196	97218	97220	97234	97237
83606	83664	83711	83720	83808	97285	97296	97300	97303	97304
83810	83813	83814	83819	83821	97307	97308	97313	97314	97331
83860	83915	83991	84014	84035	97332	97333	97358	97430	97432
84047	84055	84069	84134	84182	97499	97501	97503	97522	97525
84183	84205	84265	84270	84294	97527	97530	97552	97555	97592
84311	84315	84330	84331	84357	97639	97723	97757	97758	97759
84381	84462	84486	84487	84563	97770	97787	97869	97875	97876
84565	84617	84621	84622	84624	97877	97946	97955	98001	98003
84646	84695	84750	84807	84809	98053	98083	98120	98124	98126
84847	84850	84913	84978	85014	98132	98213	98228	98271	98274
85024	85027	85041	85079	85096	98333	98352	98373	98378	98458
85111	85122	85124	85136	85163	98461	98506	98511	98657	98658
85200	85231	85249	85253	85255	98664	98671	98680	98682	98683
85264	85269	85274	85327	85359	98685	98686	98687	98688	98691
85397	85398	85459	85466	85488	98694	98695	98697	98728	98745
85565	85572	85623	85639	85651	98752	98807	98826	98828	98905
85689	85696	85713	85721	85742	98938	98940	98976	98984	99011
85788	85870	85882	85942	85967	99024	99057	99073	99122	99130
86011	86012	86023	86048	86083	99132	99133	99176	99223	99227
86084	86130	86201	86227	86237	99230	99232	99247	99263	99350
86252	86258	86259	86432	86519	99390	99462	99463	99478	99580
86528	86545	86553	86557	86563	99607	99641	99651	99658	99674
86605	86671	86697	86698	86700	99676	99688	99689	99697	99699
86701	86814	86837	86845	86857	99740	99743	99774	99775	99819
86869	86886	86892	86910	86971	99821	99860	99868	99914	99917
86972	87139	87174	87213	87267	99950	99951	99952	99989	99993
87272	87273	87315	87332	87334	100121	100169	100170	100172	100174
87340	87386	87456	87481	87482	100178	100188	100202	100212	100250
87487	87495	87520	87537	87653	100252	100253	100263	100270	100360
87657	87694	87699	87703	87708	100361	100382	100388	100446	100456
87725	87726	87753	87770	87781	100459	100517	100568	100598	100599
87825	87892	87912	87965	87966	100641	100646	100647	100651	100654
87993	88032	88057	88117	88128	100660	100670	100750	100751	100752
88216	88233	88277	88287	88442	100764	100766	100802	100807	100954
88456	88486	88539	88545	88548	100983	100935	100990	101014	101019
88549	88550	88552	88627	88729	101155	101161	101167	101176	101546
88730	88807	88820	88854	88856	101547	101686	101692	101741	101742
88924	88933	88934	88935	88947	101772	101825	101851	101887	101889
88950	88957	88961	89105	89198	101892	102035	102036	102068	102089
89207	89218	89292	89293	89305	102093	102099	102129	102135	102225
89371	89373	89377	89410	89436	102340	102361	102401	102404	102409
89439	89451	89464	89467	89540	102417	102472	102490	102492	102503
89541	89542	89551	89552	89571	102606	102765	102787	102793	102800
89583	89620	89641	89659	89662	102830	102846	102890	102913	102916
89709	89716	89721	89723	89730	102920	102926	102928	102935	102940
89786	89809	89820	89843	89851	102974	102991	102994	103043	103046
89854	89894	89903	89906	89935	103054	103067	103068	103100	103136
89937	89938	89941	89942	89944	103141	103150	103239	103244	103276
89946	89966	89967	90005	90039	103327	103339	103341	103410	103435
90091	90154	90176	90248	90253	103437	103492	103496	103497	103498
90288	90290	90327	90339	90343	103509	103516	103519	103531	103570
90353	90397	90398	90404	90559	103609	103629	103697	103709	103712
103728	103730	103734	103736	103747	107788	107834	107940	108095	108117
103748	103773	103778	103787	103798	108139	108140	108141	108143	108149
103799	103805	103806	103896	103909	108225	108240	108243	108246	108273
103929	103979	104076	104083	104183	108344	108371	108387	108432	108459
104207	104209	104211	104264	104272	108462	108512	108571	108595	108608
104321	104362	104368	104369	104374	108648	108691	108721	108752	108772
104396	104427	104429	104448	104449	108794	108827	108859	108860	108890
104464	104487	104510	104518	104531	108910	108922	108925	108928	108953
104549	104557	104572	104672	104679	108957	108958	108959	109020	109028
104768	104770	104788	104797	104803	109060	109096	109105	109113	109117
104842	104936	104951	104983	104991	109127	109141	109157	109158	109176
104993	105001	105071	105072	105086	109190	109278	109292	109296	109343
105117	105124	105148	105153	105162	109347	109351	109392	109416	109545
105166	105169	105170	105180	105185	109733	109798	109799	109814	109886
105188	105189	105291	105294	105297	109900	109922	109969	109985	109986
105361	105373	105375	105384	105392	109990	110044	110097	110098	110129
105397	105420	105463	105516	105520	110134	110165	110219	110224	110238
105521	105528	105631	105632	105656	110239	110393	110395	110396	110413
105682	105702	105731	105766	105838	110416	110468	110491	110498	110573
105860	105871	105872	105908	105941	110596	110619	110620	110621	110669
105966	105990	106082	106103	106107	110719	110760	110763	110796	110831
106109	106123	106127	106129	106188	110878	111397	111425	111428	111604
106196	106198	106201	106266	106275	111606	111629	111643	111647	111652
106288	106306	106307	106324	106328	111656	111659	111718	111801	111816
106329	106330	106338	106355	106366	111820	111828	111873	111924	111929
106407	106409	106450	106451	106468	112005	112104	112105	112649	112650
106528	106554	106562	106563	106603	112945	112971	112977	112986	112993
106606	106613	106900	106902	106922	113008	113024	113051	113112	113113
106924	106926	106959	107160	107162	113114	113120	113156	113181	113199
107176	107378	107728	107745	107779	113218				

Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage doivent les présenter et les délivrer pour remboursement à partir du 1er avril 1957 avec le coupon échéant le 1er octobre 1957 et tous les coupons de date ultérieure attachés. Suivant les termes dudit acte de fidéicommis, lesdites obligations hypothécaires et obligations cesseront de porter intérêts à partir du 1er avril 1957. Le coupon à l'échéance du 1er avril 1957 devra être détaché des obligations hypothécaires et obligations avant la présentation et être encaissé par le détenteur selon la manière habituelle.

Daté à Toronto, Canada, ce troisième jour de décembre 1956.

The Rio de Janeiro Tramway, Light and Power Company, Limited,
Par R. T. DONALD,
Secrétaire.

N. B. — 1° Les détenteurs d'obligations hypothécaires et d'obligations sorties au tirage qui résident en Belgique ou au Luxembourg, en France ou dans les Pays-Bas, peuvent obtenir tous renseignements concernant la présentation et le payement de telles obligations hypothécaires et obligations à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles (Belgique), ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris (France) ou à l'Amsterdamsche Bank N. V., 595, Herengracht, Amsterdam, respectivement;

2° Certaines obligations hypothécaires et obligations de l'émission ci-dessus sont sorties aux précédents tirages et n'ont pas encore été déposées pour remboursement et leurs listes peuvent être consultées au bureau de la Canadian Bank of Commerce, 2, Lombard Street, Londres E. C. 3 (Angleterre), ou à la Lloyds Bank (Belgium), société anonyme, 2-4, rue Royale, Bruxelles, ou à la Lloyds Bank (Foreign) Limited, 43, boulevard des Capucines, Paris, ou aux bureaux de l'Amsterdamsche Bank N. V., 595, Herengracht, Amsterdam.

L'AUVERGNE LAITIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, AURILLAC (CANTAL)
R. C. : Aurillac n° 54-B 5.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

Sixième tirage effectué le 4 décembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 41 obligations sorties à ce tirage (20 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
38 à 88	57	546 à 595	56	1.310 à 1.346	55

Les obligations amorties au tirage du 4 décembre 1956 seront remboursables à partir du 15 janvier 1957.

COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE LORIENT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.225.000 F

SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 35560.

Tirage du 26 novembre 1956.

OBLIGATIONS 4 0/0 1906

Numéros des 108 obligations 4 0/0 1906 sorties au tirage du 26 novembre 1956 et remboursables, à partir du 1er janvier 1957, au taux net de 497 F (quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs) pour les titres nominatifs et au porteur, et numéros de celles restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
9	1953	1.302	1956	2.532	1956
10	1950	1.314	1953	2.565	1956
11	1956	1.318	1955	2.587	1956
39	1956	1.342	1956	2.600	1956
50	1954	1.348	1955	2.642	1956
63	1955	1.371	1956	2.669	1954
82	1956	1.398	1956	2.675	1956
89	1956	1.401	1955	2.677	1954
129	1956	1.407	1956	2.698	1956
148	1956	1.425	1956	2.702	1949
162	1956	1.455	1956	2.703	1954
193	1956	1.470	1956	2.711	1956
234	1956	1.495	1956	2.714	1946
339	1956	1.522	1956	2.719	1954
362	1956	1.540	1956	2.721	1956
403	1952	1.555	1955	2.773	1955
427	1954	1.562	1955	2.800	1956
447	1956	1.570	1956	2.812	1956
486	1955	1.592	1956	2.840	1956
495	1956	1.638	1954	2.854	1956
497	1953	1.643	1956	2.876	1953
507	1953	1.669	1956	2.887	1955
526	1956	1.673	1950	2.923	1950
532	1955	1.680	1952	2.953	1956
536	1955	1.687	1955	2.969	1956
543	1955	1.708	1956	2.982	1954
546	1950	1.712	1954	2.994	1955
584	1956	1.716	1952	2.995	1956
586	1953	1.717	1954	2.998	1954
599	1951	1.753	1956	3.002	1955
655	1956	1.795	1956	3.006	1956
674	1956	1.799	1956	3.028	1952
696	1955	1.821	1954	3.029	1955
699	1952	1.845	1953	3.035	1956
703	1952	1.846	1956	3.044	1954
711	1952	1.864	1955	3.049	1956
712	1954	1.865	1953	3.077	1956
713	1956	1.936	1956	3.080	1956
721	1955	1.940	1955	3.129	1956
723	1956	1.991	1956	3.157	1956
756	1956	1.997	1955	3.170	1954
761	1954	2.024	1955	3.171	1950
766	1956	2.034	1950	3.218	1953
797	1956	2.036	1953	3.222	1956
820	1956	2.039	1955	3.265	1956
842	1954	2.040	1955	3.278	1954
865	1956	2.042	1950	3.286	1956
885	1956	2.057	1954	3.293	1955
915	1956	2.076	1956	3.297	1954
931	1952	2.082	1953	3.305	1953
935	1956	2.100	1956	3.319	1956
964	1955	2.146	1955	3.340	1956
975	1953	2.150	1955	3.370	1955
996	1953	2.198	1956	3.382	1955
1.002	1948	2.218	1955	3.387	1956
1.009	1954	2.234	1955	3.452	1956
1.023	1955	2.239	1954	3.456	1956
1.027	1956	2.245	1954	3.489	1956
1.074	1956	2.261	1956	3.495	1955
1.096	1956	2.307	1956	3.502	1956
1.110	1954	2.336	1953	3.505	1956
1.113	1956	2.341	1955	3.536	1956
1.119	1956	2.362	1956	3.539	1956
1.133	1956	2.369	1955	3.560	1956
1.160	1956	2.370	1954	3.563	1951
1.181	1956	2.414	1956	3.571	1954
1.194	1956	2.417	1956	3.572	1953
1.234	1955	2.445	1956	3.573	1956
1.274	1955	2.484	1956	3.587	1956
1.281	1955	2.494	1956		

SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.237.810.000 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3672.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 547 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 937.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 218698 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Deuxième tirage (10e amortissement) effectué le 3 décembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 63 obligations sorties à ce tirage (70 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
535 à 644	56	1.826 à 1.901	57

Les obligations amorties au tirage du 3 décembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

DOCKS DE BLOIS

(Docks de Blois, Docks de la Beauce, Docks de la Sarthe réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE GAMBETTA, BLOIS

R. C. : Blois 54-B 5.

Emprunt 4,25 0/0 1946.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de gré à gré de 29 obligations 4,25 0/0 1946 de 5.000 F nominal.

En conséquence, le tirage au sort du 1er décembre 1956 a porté sur la différence, dont les numéros suivent.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 9 obligations sorties au septième tirage au sort effectué le 1er décembre 1956 et formant, avec les titres rachetés de gré à gré, la totalité de l'annuité à amortir le 1er février 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser au 1er décembre 1956.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4	1957	122	1957	533	1956
5	1957	259	1956	611	1953
6	1957	393	1956	749	1957
8	1957	403	1956	820	1957
9	1957	517	1956	833	1956
10	1957	520	1956	891	1953
62	1956	531	1956		

Travaux Hydrauliques et Entreprises Générales

(T. H. E. G.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 35, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS (7e)

R. C. : Seine 208919.

Obligations 4 1/4 0/0 1943-1946.

Amortissement au 1er janvier 1957.

Numéros des 1.210 obligations sorties au tirage du 29 novembre 1956 formant le treizième amortissement, remboursables à partir du 1er janvier 1957, coupon n° 27 attaché, au taux de 2.000 F net par titre, et numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
19 et 20	57
52 à 60	56
182 à 190	57
192 à 196	45
219 et 220	55
270	55
321	54
351 et 352	56
360	56
447 et 448	56
457	54
464 à 466	57
488 et 489	56
561 à 570	57
598 à 600	57
621 à 624	57
626 à 630	57
751 à 754	57
760	57
761 à 764	57
777	55
791 à 793	57
944 à 950	57
951 à 960	57
1.046	56
1.049	56
1.131	55
1.181 à 1.190	57
1.191 à 1.198	57
1.198	57
1.200	57
1.315 à 1.320	57
1.321 à 1.328	56
1.381 à 1.384	57
1.386	57
1.389 et 1.390	57
1.414 à 1.416	55
1.441 à 1.447	56
1.468 et 1.469	56
1.481	55
1.484	55
1.645	53
1.659	55
1.673 à 1.680	57
1.742 à 1.745	57
1.750	57
1.771 à 1.780	57
1.791	57
1.794 à 1.800	57
1.831 à 1.833	54
1.886 à 1.890	57
1.964 et 1.965	56
2.041 à 2.045	55
2.061 à 2.064	56
2.067 à 2.070	56
2.072 à 2.075	56
2.078	56
2.097	56
2.100	56
2.101 à 2.107	56
2.110	56
2.121 à 2.129	57
2.157 à 2.159	53
2.161 et 2.162	57
2.164 à 2.170	57
2.171 à 2.180	57
2.191 à 2.196	57
2.200	57
2.281 à 2.290	57
2.313 à 2.320	57
2.366 et 2.367	54
2.401	57
2.405 à 2.410	57
2.471 à 2.473	56
2.477	56
2.529 et 2.530	54
2.591	55
2.600	55
2.621 à 2.629	57
2.667	57
2.670	57
2.756 à 2.760	56
2.761 à 2.765	57
2.798	55
2.805 à 2.810	57
2.891 à 2.900	57
2.929 et 2.930	55
2.936	55
2.982	57
2.984 à 2.990	57
3.116	54
3.134 à 3.139	56
3.161 à 3.164	56
3.171 à 3.174	57
3.182 à 3.190	56
3.223 et 3.224	57
3.384 à 3.390	57
3.401 à 3.410	56
3.411 à 3.420	57
3.431 et 3.432	57
3.438 à 3.440	57
3.441 et 3.442	57
3.506 et 3.507	57
3.616 à 3.618	56
3.621	57
3.623 à 3.627	57
3.634 à 3.638	57
3.708 et 3.709	57
3.748 à 3.750	56
3.792 et 3.793	55
3.881 à 3.890	57
3.891	57
3.897 à 3.900	57
3.901 à 3.903	56
3.909 et 3.910	56
3.984 et 3.985	56
4.037	56
4.039 et 4.040	56
4.058 et 4.059	55
4.077 à 4.080	56
4.091 à 4.098	57
4.100	57
4.101 à 4.110	56
4.123 et 4.124	55
4.129 et 4.130	55
4.131	56
4.134 et 4.135	56
4.137 à 4.139	56
4.181 à 4.185	57
4.187 à 4.190	57
4.221 à 4.223	56
4.225 à 4.230	56
4.291 à 4.293	57
4.295 à 4.300	57
4.314 à 4.318	57
4.320	57
4.321 à 4.323	56
4.326	56
4.347 à 4.350	57
4.471 et 4.472	57
4.476 à 4.480	57
4.621 à 4.624	56
4.627 à 4.630	56
4.710	56
4.861 à 4.870	57
4.881 à 4.884	56
4.890	56
4.950	54
4.981 et 4.982	57
4.989 et 4.990	57
4.991	57
5.039 et 5.040	54
5.086 à 5.090	57
5.151 à 5.160	57
5.230	55
5.231 à 5.236	56
5.239 et 5.240	56
5.241	55
5.251	53
5.334	56
5.340	56
5.421 à 5.430	56
5.471 à 5.473	56
5.491 à 5.500	56
5.611	57
5.619 et 5.620	57
5.653 à 5.655	55
5.659	55
5.663	56
5.681 à 5.686	57
5.695 à 5.700	56
5.744 à 5.750	55
6.061 à 6.064	55
6.091 à 6.100	57
6.151 à 6.160	57
6.161 et 6.162	55
6.164	55
6.170	55
6.230	56
6.231 à 6.233	56
6.239 et 6.240	56
6.251 à 6.260	57
6.351 à 6.357	57
6.389 et 6.390	56
6.441 à 6.450	57
6.463	55
6.465 et 6.466	55
6.641	56
6.646 à 6.648	56
6.650	56
6.791 à 6.794	57
6.799 et 6.800	57
6.861 à 6.867	57
6.930	57
7.001 à 7.010	57
7.044	57
7.081 à 7.083	56
7.090	56
7.091 à 7.096	56
7.171 et 7.172	57
7.376 à 7.378	55
7.434 à 7.440	57
7.629 et 7.630	56
7.681 et 7.682	56
7.684	56
7.686 à 7.690	56
7.691 et 7.692	56
7.694 à 7.698	56
7.752 à 7.755	55
7.760	55
7.801 à 7.809	57
7.841 à 7.850	56
7.891 à 7.897	57
7.961 à 7.970	57
8.081 à 8.090	56
8.173 à 8.175	57
8.203 à 8.210	55
8.211 à 8.213	57
8.216	57
8.220	57
8.221 à 8.230	55
8.231 à 8.240	56
8.271 à 8.280	57
8.291 à 8.295	57
8.332 et 8.333	56
8.336 et 8.337	56
8.421 à 8.430	57
8.441	56
8.551 à 8.553	55
8.591 à 8.598	57
8.751 à 8.760	56
8.791 à 8.800	57
8.821 à 8.830	56
8.921 et 8.922	57
8.926 à 8.930	57
9.001 à 9.005	57
9.039 et 9.040	56
9.041	57
9.044 et 9.045	57
9.143 à 9.147	56
9.151 à 9.160	57
9.182 à 9.190	56
9.211 à 9.216	56
9.281	57
9.283	57
9.321 à 9.330	57
9.365	53
9.401 à 9.410	56
9.421 à 9.424	57
9.427	57
9.531 à 9.540	57
9.545 à 9.550	57
9.617	55
9.619	55
9.651 à 9.660	57
9.691 à 9.700	57
9.771 à 9.780	57
9.791 à 9.795	56
9.843 à 9.847	56
9.871 à 9.873	55
9.875 à 9.877	55
9.901 à 9.910	56
9.921 à 9.925	56
9.956 à 9.960	56
10.001 à 10.003	53
10.183	55
10.211 et 10.212	57
10.235 à 10.238	56
10.251 à 10.253	56
10.321 à 10.324	56
10.328 à 10.330	56
10.391 à 10.400	57
10.401 à 10.406	57
10.409 et 10.410	57
10.511 et 10.512	57
10.681 à 10.690	57
10.691 à 10.693	56
10.695 à 10.700	56
10,741 et 10.742	56
10.750	56
10.751 à 10.756	55
10.791 à 10.797	56
10.854 et 10.855	55
10.858 à 10.860	55
10.891 à 10.897	56
10.900	56
10.941 à 10.949	57
10.964	56
10.981 à 10.990	57
10.991 à 11.000	56
11.151 à 11.160	57
11.371 à 11.374	56
11.406 à 11.410	57
11.449 et 11.450	55
11.523 à 11.530	57
11.611 et 11.612	57
11.617 à 11.620	57
11.621 à 11.630	56
11.741 à 11.743	57
11.745 à 11.749	57
11.781 à 11.790	57
11.880	55
11.911 et 11.912	54
11.921 à 11.925	56
11.951 à 11.960	57
11.981 à 11.989	57
12.051 à 12.056	55
12.271 à 12.280	57
12.301 à 12.310	56
12.428 et 12.429	56
12.562 à 12.565	56
12.671 à 12.680	57
12.698 à 12.700	56
12.751 à 12.756	55
12.841 à 12.850	57
12.857 à 12.860	55
12.861 à 12.863	55
12.866	55
12.965 à 12.970	55
13.001 à 13.008	55
13.038 à 13.040	56
13.041 à 13.046	56
13.102 à 13.110	57
13.114 à 13.119	56
13.181 à 13.190	57
13.195 à 13.197	53
13.291 à 13.300	57
13.321 à 13.330	57
13.341 à 13.344	57
13.361 à 13.367	57

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
13.551 à 13.560	57	16.422 à 16.426	53
13.621 à 13.623	55	16.481 et 16.482	57
13.651 à 13.660	57	16.486 à 16.490	57
13.697 et 13.698	54	16.505 à 16.510	57
13.822	54	16.644 et 16.645	54
13.861 à 13.870	56	16.684 à 16.689	57
13.920	54	16.691 à 16.700	56
13.922 à 13.928	54	16.701 à 16.705	57
13.934	57	16.709 et 16.710	57
14.001 à 14.010	56	16.721 à 16.723	57
14.011 à 14.020	57	16.751 à 16.760	57
14.067 à 14.070	55	16.781 à 16.790	57
14.085 à 14.090	54	16.801 à 16.810	56
14.091 à 14.094	55	16.811 à 16.813	56
14.100	55	16.815 à 16.818	56
14.101 à 14.110	57	16.834 à 16.840	57
14.185 et 14.186	53	16.971 à 16.978	56
14.191 à 14.198	57	17.083	57
14.221 à 14.230	57	17.086 à 17.090	57
14.258 à 14.260	56	17.101 à 17.103	56
14.301 à 14.303	56	17.108 à 17.110	56
14.352 à 14.360	56	17.171	57
14.531 à 14.540	57	17.191 à 17.200	57
14.701 à 14.710	57	17.241	55
14.721 à 14.728	57	17.246 à 17.249	55
14.730	57	17.321	57
14.752 et 14.753	55	17.323 à 17.330	57
14.757 à 14.760	55	17.353 à 17.360	56
14.771 et 14.772	57	17.401	57
14.775 et 14.776	57	17.491 à 17.500	57
14.778 à 14.780	57	17.631 à 17.635	55
14.850	56	17.661	57
14.861 à 14.866	57	17.694 à 17.700	57
14.890	55	17.711 à 17.713	56
14.911	56	17.717 à 17.720	56
14.914 et 14.915	56	17.721 à 17.730	56
14.931	57	17.801 à 17.807	57
14.955 à 14.960	55	17.818 à 17.820	57
14.985 à 14.990	57	17.851 et 17.852	57
15.041 à 15.050	57	17.863 à 17.870	57
15.071 à 15.077	56	17.881 à 17.883	56
15.093 à 15.100	57	17.936 et 17.937	55
15.243 à 15.247	56	17.987 et 17.988	54
15.272 à 15.277	56	18.061 à 18.070	57
15.463 à 15.468	57	18.113 et 18.114	55
15.562	57	18.120	55
15.566 et 15.567	57	18.121 à 18.130	57
15.581 et 15.582	56	18.354 et 18.355	54
15.623 à 15.625	56	18.481 à 18.490	57
15.641 à 15.645	57	18.631 à 18.633	55
15.661 à 15.668	56	18.767	57
15.721 à 15.723	55	18.921 à 18.930	57
15.748 et 15.749	56	18.941 à 18.950	57
15.846 et 15.847	57	19.061 à 19.064	57
16.061 à 16.063	55	19.081 et 19.082	57
16.070	55	19.089 et 19.090	57
16.071 à 16.079	57	19.231 à 19.240	57
16.222 et 16.223	54	19.270	49
16.321	56	19.381	55
16.326 à 16.329	56	19.399 et 19.400	56
16.346 à 16.350	56	19.511 à 19.518	55
16.351 à 16.354	56	19.531 à 19.540	57
16.359	56	19.581	54
16.371 à 16.380	57	19.629 et 19.630	56
16.381	57	19.751 à 19.760	57
16.385 à 16.390	57	19.958 à 19.960	56
16.401 à 16.410	57	19.961 à 19.970	57
16.417 à 16.420	55		

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement Les Comptoirs Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 230.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

Registre du commerce : le Mans 54-B 31.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 88 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

CINZANO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.052.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 30, AVE. DE KLÉBER, A PARIS

R. C. : Seine n° 213460 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

Onzième tirage (14e *amortissement*) *effectué le* 29 *novembre* 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 494 obligations sorties à ce tirage** (6 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
11 à 20	56	2.001 à 2.010	57	4.171 à 4.180	56
51 à 60	57	2.081 à 2.090	56	4.191 à 4.200	56
61 à 70	57	2.141 à 2.150	56	4.201 à 4.210	55
101 à 110	56	2.171 à 2.280	55	4.221 à 4.230	55
111 à 120	57	2.181 à 2.190	57	4.241 à 4.250	56
141 à 150	57	2.231 à 2.240	55	4.251 à 4.260	57
161 à 170	56	2.261 à 2.270	57	4.261 à 4.270	57
181 à 190	56	2.291 à 2.300	56	4.271 à 4.280	55
201 à 210	57	2.341 à 2.350	57	4.321 à 4.330	56
311 à 320	57	2.431 à 2.440	57	4.351 à 4.360	57
321 à 330	57	2.451 à 2.460	57	4.361 à 4.370	57
361 à 370	57	2.491 à 2.500	56	4.391 à 4.400	56
431 à 440	57	2.501 à 2.510	57	4.401 à 4.410	57
471 à 480	55	2.511 à 2.520	55	4.491 à 4.500	56
497 à 500	56	2.551 à 2.560	56	4.501 à 4.510	57
511 à 520	56	2.721 à 2.730	57	4.561 à 4.570	57
551 à 560	54	2.751 à 2.760	57	4.581 à 4.590	57
571 à 580	55	2.771 à 2.780	57	4.601 à 4.610	55
601 à 610	56	2.831 à 2.840	56	4.671 à 4.680	57
631 à 640	57	2.881 à 2.890	56	4.691 à 4.700	54
641 à 650	56	2.931 à 2.940	54	4.701 à 4.710	57
661 à 670	55	2.941 à 2.950	57	4.731 à 4.740	57
671 à 680	57	2.951 à 2.960	57	4.751 à 4.760	57
701 à 710	55	2.961 à 2.970	57	4.761 à 4.770	57
731 à 740	57	2.991 à 3.000	57	4.771 à 4.780	56
781 à 790	56	3.011 à 3.020	53	4.801 à 4.810	57
831 à 840	57	3.041 à 3.050	57	4.841 à 4.848	57
841 à 850	55	3.081 à 3.090	57	4.871 à 4.880	57
861 à 870	56	3.121 à 3.130	57	4.961 à 4.970	57
871 à 880	56	3.341 à 3.350	53	5.021 à 5.030	57
881 à 890	56	3.351 à 3.360	56	5.031 à 5.040	55
891 à 900	55	3.361 à 3.370	55	5.041 à 5.050	57
941 à 950	57	3.371 à 3.380	57	5.121 à 5.130	56
951 à 960	55	3.381 à 3.390	55	5.131 à 5.140	57
961 à 970	57	3.391 à 3.400	53	5.201 à 5.210	57
1.001 à 1.010	57	3.401 à 3.410	57	5.231 à 5.240	55
1.011 à 1.020	57	3.421 à 3.430	57	5.261 à 5.270	57
1.041 à 1.050	57	3.431 à 3.440	57	5.281 à 5.290	55
1.071 à 1.080	56	3.441 à 3.450	57	5.311 à 5.320	56
1.081 à 1.090	56	3.491 à 3.500	57	5.341 à 5.350	56
1.091 à 1.100	57	3.521 à 3.530	57	5.351 à 5.360	57
1.151 à 1.160	57	3.531 à 3.540	57	5.381 à 5.390	57
1.161 à 1.170	56	3.551 à 3.560	57	5.391 à 5.400	57
1.241 à 1.250	57	3.571 à 3.580	57	5.411 à 5.420	57
1.251 à 1.260	57	3.591 à 3.600	54	5.431 à 5.440	57
1.321 à 1.330	57	3.601 à 3.610	57	5.461 à 5.470	55
1.371 à 1.380	56	3.641 à 3.650	57	5.471 à 5.480	54
1.421 à 1.430	56	3.691 à 3.700	57	5.481 à 5.490	57
1.431 à 1.440	55	3.711 à 3.720	57	5.491 à 5.500	57
1.461 à 1.470	56	3.721 à 3.730	56	5.531 à 5.540	57
1.511 à 1.520	53	3.741 à 3.750	57	5.621 à 5.630	57
1.621 à 1.630	54	3.751 à 3.760	55	5.631 à 5.640	57
1.682 à 1.690	57	3.761 à 3.770	54	5.661 à 5.670	57
1.721 à 1.730	56	3.771 à 3.780	57	5.681 à 5.690	55
1.751 à 1.760	57	3.781 à 3.790	57	5.691 à 5.700	53
1.771 à 1.780	57	3.821 à 3.830	57	5.731 à 5.740	56
1.791 à 1.800	51	3.841 à 3.850	57	5.741 à 5.750	57
1.811 à 1.820	57	3.881 à 3.890	57	5.781 à 5.790	57
1.831 à 1.840	56	3.891 à 3.900	53	5.841 à 5.850	55
1.861 à 1.870	53	3.941 à 3.950	56	5.851 à 5.860	55
1.871 à 1.880	57	4.041 à 4.050	56	5.871 à 5.880	56
1.881 à 1.890	57	4.061 à 4.070	57	5.951 à 5.960	56
1.911 à 1.920	56	4.121 à 4.130	55	5.961 à 5.970	53
1.951 à 1.960	57	4.151 à 4.160	57		

Les obligations amorties au tirage du 29 novembre 1956 seront remboursables à partir du 1er janvier 1957.

Société pour l'Extension du Port de Nemours

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : IMMEUBLE LESCOFFY, PLACE LYAUTEY, RABAT (MAROC)

Registre du commerce : Rabat n° 12450.

Obligations 6 0/0 janvier 1956 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er janvier 1957.

Premier tirage effectué le 15 novembre 1956 pour amortissement de 1.796 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
8.749 à 10.544	1957

Coupon n° 2 attaché (échéance 1er janvier 1958).
(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.)

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque industrielle de l'Afrique du Nord, 26, avenue de l'Opéra, Paris (1er) ;
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique), 17, boulevard Baudin, Alger.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 17 mai 1956.*)

Caisse Centrale de Crédit Hypothécaire

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

30, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 10889 ; I. B. F. n° 456.

Obligations 6 0/0 1929 (anciennes, nouvelles, 4 0/0 1929).

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse d'une partie des obligations à amortir le 1er janvier 1957.

Ces 219 obligations, jointes aux 511 tirées au sort ci-dessous, forment la totalité des 730 obligations amortissables à cette date.

29 — 60 à 68 — 170 — 176 à 179 — 249 — 350 à 352 — 375 à 379 — 470 et 471 — 473 à 479 — 590 à 592 — 594 — 597 à 599 — 671 à 673 — 676 à 679 — 871 à 876 — 972 et 973 — 975 à 979 — 1.002 à 1.009 — 1.650 — 1.697 et 1.696 — 1.701 et 1.702 — 1.707 à 1.709 — 1.770 à 1.779 — 1.783 à 1.789 — 1.854 à 1.856 — 1.916 à 1.922 — 1.929 — 2.269 — 2.619 — 3.149 — 3.461 à 3.469 — 3.690 et 3.691 — 3.915 à 3.919 — 4.161 — 4.165 à 4.169 — 4.178 — 4.730 à 4.732 — 4.734 à 4.736 — 4.738 et 4.739 — 5.054 à 5.059 — 5.120 à 5.128 — 5.241 — 5.254 à 5.259 — 5.780 à 5.786 — 5.820 à 5.827 — 5.950 à 5.959 — 6.023 — 6.028 et 6.029 — 6.122 — 6.169 — 6.530 à 6.538 — 6.560 à 6.568 — 6.700 — 6.703 à 6.719 — 6.801 et 6.802 — 6.804 — 6.806 à 6.812 — 6.880 — 7.333 à 7.339 — 7.675 à 7.678 — 7.864 à 7.871 — 7.884 — 7.990 et 7.991 — 8.090 et 8.091 — 8.097 à 8.099 — 8.189 — 8.208 — 8.499 — 8.502 à 8.509 — 8.542 et 8.543 — 8.729 — 8.810 à 8.813 — 8.816 — 8.910 à 8.914 — 8.916 — 8.970 à 8.972 — 8.979 — 8.992 et 8.993 — 9.400 à 9.406 — 9.500 à 9.509 — 9.660 à 9.668 — 9.870 à 9.879 — 9.893 et 9.894 — 10.000 à 10.009 — 10.425 à 10.429 — 10.500 à 10.509 — 10.651 à 10.659 — 10.817 à 10.819 — 10.831 à 10.833 — 10.838 à 10.844 — 10.847 à 10.849 — 10.898 et 10.899 — 11.020 — 11.103 à 11.106 — 11.148 et 11.149 — 11.198 et 11.199 — 11.260 à 11.269 — 11.300 à 11.309 — 11.361 — 11.530 à 11.535 — 11.579 — 11.630 à 11.633 — 11.646 à 11.649 — 11.658 — 11.769 — 11.772 à 11.775 — 11.870 à 11.879 — 11.940 à 11.949 — 12.081 — 12.231 à 12.236 — 12.250 à 12.255 — 12.415 — 12.418 et 12.419 — 12.541 à 12.543 — 12.547 et 12.548 — 12.596 à 12.599 — 12.729 — 12.890 et 12.891 — 13.020 à 13.028 — 13.035 à 13.089 — 13.100 à 13.107 — 14.652 à 14.655 — 14.997 à 15.000.

Le remboursement sera effectué au siège social ou dans les banques chargées du service des titres, à raison de 850 F en capital, contre remise des obligations 6 0/0 anciennes, coupon n° 35 attaché, 6 0/0 nouvelles recouponnées, coupon n° 37 attaché, 4 0/0 1929 recouponnées, coupon n° 3 attaché.

Les précédents amortissements ont été effectués pour partie par tirages au sort. Les obligations suivantes restent à rembourser :

1° *Sur amortissement du 1er janvier 1955.*

51 à 53 — 55 à 58 — 180 à 184 — 370 à 372 — 403 — 407 et 408 — 788 — 1.151 à 1.154 — 1.480 à 1.483 — 1.764 et 1.765 — 1.768 et 1.789 — 2.050 et 2.051 — 2.056 — 2.490 à 2.499 — 3.190 à 3.193 — 3.951 à 3.956 — 4.343 et 4.344 — 4.766 à 4.769 — 5.798 et 5.799 — 6.970 — 7.694 — 7.714 — 8.087 à 8.089 — 8.370 à 8.373 — 10.760 à 10.769 — 10.996 à 10.999 — 11.551 à 11.554 — 12.140 à 12.151 — 12.508 et 12.509 — 12.656 à 12.658.

2° *Sur amortissement du 1er janvier 1956.*

93 et 97 — 297 et 298 — 364 à 389 — 467 à 469 — 530 et 531 — 537 à 539 — 623 — 625 à 628 — 900 à 904 — 1.040 à 1.042 — 1.400 à 1.403 — 1.498 — 1.620 à 1.629 — 2.038 à 2.099 — 2.236 à 2.238 — 2.360 — 2.470 — 2.624 à 2.629 — 2.707 — 2.801 — 2.803 à 2.808 — 3.209 — 3.682 à 3.689 — 3.907 à 3.909 — 4.095 à 4.098 — 4.494 à 4.499 — 4.653 — 4.860 à 4.869 — 5.131 — 5.163 à 5.169 — 5.290 — 5.760 à 5.767 — 5.774 à 5.779 — 5.842 à 5.846 — 5.849 — 5.882 à 5.889 — 6.330 — 6.335 à 6.337 — 6.440 à 6.449 — 6.720 à 6.729 — 7.388 et 7.389 — 7.802 à 7.809 — 7.930 — 7.939 — 8.367 à 8.369 — 8.423 — 8.638 et 8.639 — 8.681 à 8.689 — 8.980 à 8.986 — 9.005 à 9.009 — 9.430 — 9.685 — 10.752 à 10.759 — 10.800 — 10.802 et 10.803 — 10.972 à 10.976 — 10.979 — 11.080 à 11.086 — 11.150 à 11.155 — 11.158 et 11.159 — 11.250 — 11.258 — 11.420 à 11.427 — 11.854 à 11.859 — 11.998 et 11.999 — 12.103 — 12.106 — 12.148 et 12.149 — 12.202 à 12.205 — 12.640 — 12.642 à 12.645 — 13.099 — 14.476 à 14.479 — 14.790 à 14.792 — 14.794 à 14.799.

Du fait du recouponnement effectué sur quelques obligations ci-dessus avant leur amortissement, les coupons portant les numéros suivants ne sont plus payables :

Coupon n° 2 4 0/0 1929 : 969, 969 à 973, 1.010 à 1.019, 1.040 et 1.041, 1.140.

Coupon n° 36 6 0/0 nouvelles : 112 à 116.

NOTA. — Les numéros à considérer pour le remboursement sont les numéros des obligations et non les numéros des feuilles de coupons des obligations recouponnées.

Le conseil d'administration.

Office Commercial Pharmaceutique « O. C. P. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 464.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 71, RUE DU TEMPLE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 217355 B.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 355 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements Vautheret, Gros et Laforge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 275.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE BARABAN, A LYON

R. C. : Lyon n° 56-B 354.

Obligations 6 1/4 0/0 1955 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 6 décembre 1956.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 315 obligations sorties à ce tirage** (315 titres ayant été rachetés par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
5.994 à 6.308	57	10.570
9.126 à 9.458	53	10.527

Les obligations amorties au tirage du 6 décembre 1956 seront remboursables à partir du 1er février 1957.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez
Compania Franco-Espanola del Ferrocarril de Tanger a Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F. Constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE : A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1929 (8e SERIE) DE 1.000 F NOMINAL

Echéance du 1er janvier 1957.

Vingt-septième tirage effectué le 9 novembre 1956 pour amortissement de 2.280 obligations.

La liste ci-dessous comprend : a) en caractères gras, les séries sorties au vingt-septième tirage ; b) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées ; c) les numéros frappés d'opposition à la date du vingt-septième tirage.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61 à 70	**1957**	4.611 à 4.620	1956	**9.961 à 9.970**	**1957**	14.581 à 14.590	1941	20.161 à 20.170	1956
491 à 500	1956	4.641 à 4.650	1955	**9.981 à 9.990**	»	**14.591 à 14.600**	**1957**	20.231 à 20.240	1949
511 à 520	1955	4.651 à 4.660	1949	**10.291 à 10.300**	»	**14.601 à 14.610**	»	20.241 à 20.250	1956
641 à 650	**1957**	4.661 à 4.670	1954	10.441 à 10.450	1952	14.711 à 14.720	1955	20.281 à 20.290	1955
861 à 870	1955	4.711 à 4.720	1956	10.521 à 10.530	1955	**14.781 à 14.790**	**1957**	**20.301 à 20.310**	**1957**
951 à 960	**1957**	**4.811 à 4.820**	**1957**	10.671 à 10.680	»	14.821 à 14.830	1956	20.371 à 20.380	1952
971 à 980	1955	**4.841 à 4.850**	»	**10.761 à 10.770**	**1957**	14.891 à 14.900	1954	**20.461 à 20.470**	**1957**
978 à 980	opp.	4.951 à 4.960	1941	10.771 à 10.780	1952	14.931 à 14.940	1957	20.511 à 20.520	1940
1.171 à 1.180	1955	**4.981 à 4.990**	**1957**	10.778	opp.	15.101 à 15.110	1952	20.691 à 20.700	1948
1.251 à 1.260	1956	5.131 à 5.140	1956	11.031 à 11.040	1956	15.181 à 15.190	1955	20.721 à 20.730	»
1.271 à 1.280	»	5.161 à 5.170	»	**11.051 à 11.060**	**1957**	15.481 à 15.490	»	20.741 à 20.750	1956
1.291 à 1.300	**1957**	5.241 à 5.250	1955	**11.061 à 11.070**	»	15.511 à 15.520	1956	20.811 à 20.820	1954
1.361 à 1.370	1956	**5.291 à 5.300**	**1957**	**11.181 à 11.190**	»	**15.571 à 15.580**	**1957**	20.841 à 20.850	1955
1.391 à 1.400	**1957**	**5.341 à 5.350**	»	11.231 à 11.240	1956	**15.591 à 15.600**	»	20.861 à 20.870	1949
1.421 à 1.430	1951	**5.431 à 5.440**	»	**11.391 à 11.400**	**1957**	15.641 à 15.650	1956	20.932 à 20.934	opp.
1.501 à 1.510	1952	5.491 à 5.500	1940	**11.411 à 11.420**	»	15.701 à 15.710	1954	**21.021 à 21.030**	**1957**
1.581 à 1.590	**1957**	5.521 à 5.530	1956	11.441 à 11.450	1955	15.711 à 15.720	1956	21.031 à 21.040	1955
1.651 à 1.660	1956	5.531 à 5.540	1955	11.651 à 11.660	1949	15.981 à 15.990	1955	**21.111 à 21.120**	**1957**
1.781 à 1.790	**1957**	5.581 à 5.590	1955	11.661 à 11.670	1955	15.991 à 16.000	1953	21.141 à 21.150	»
1.801	opp.	5.641 à 5.650	1954	**11.671 à 11.680**	**1957**	16.061 à 16.070	1955	21.151 à 21.160	1955
1.829 et 1.830	»	**5.701 à 5.710**	**1957**	**11.711 à 11.720**	»	16.071 à 16.080	»	21.161 à 21.170	**1957**
1.861 à 1.870	1951	**5.841 à 5.850**	»	**11.761 à 11.770**	»	16.091 à 16.100	»	**21.201 à 21.210**	»
1.891 à 1.900	1955	5.891 à 5.900	1956	11.791 à 11.800	1955	16.131 à 16.140	1957	21.261 à 21.270	1954
1.921 à 1.930	**1957**	**5.971 à 5.980**	**1957**	**11.821 à 11.830**	**1957**	**16.401 à 16.410**	»	21.641 à 21.650	**1957**
1.931 à 1.940	1955	6.021 à 6.030	1955	**11.941 à 11.950**	»	**16.451 à 16.460**	»	**21.661 à 21.670**	**1957**
2.061 à 2.070	1954	6.091 à 6.100	1956	11.991 à 12.000	1955	16.481 à 16.490	1955	21.751 à 21.760	»
2.171 à 2.180	1955	6.291 à 6.300	1955	12.181 à 12.190	1956	**16.671 à 16.680**	**1957**	21.811 à 21.820	1956
2.191 à 2.200	**1957**	**6.511 à 6.520**	**1957**	**12.291 à 12.300**	**1957**	16.751 à 16.760	1956	21.841 à 21.850	1947
2.231 à 2.240	1955	6.571 à 6.580	»	12.301 à 12.310	1955	**16.831 à 16.840**	**1957**	**21.881 à 21.890**	**1957**
2.311 à 2.320	**1957**	6.631 à 6.640	1956	12.311 à 12.320	»	16.931 à 16.940	1956	21.921 à 21.930	»
2.421 à 2.430	»	**6.701 à 6.710**	**1957**	12.351 à 12.360	1956	17.111 à 17.120	1952	**22.021 à 22.030**	»
2.541 à 2.550	»	6.751 à 6.760	1956	12.551 à 12.560	1953	17.121 à 17.130	1953	**22.031 à 22.040**	»
2.621 à 2.630	1951	6.851 à 6.860	1954	12.721 à 12.730	1956	17.221 à 17.230	»	**22.041 à 22.050**	»
2.731 à 2.740	1956	6.921 à 6.930	1956	**12.821 à 12.830**	**1957**	17.241 à 17.250	1955	22.061 à 22.070	1953
2.751 à 2.760	**1957**	7.131 à 7.140	»	12.831 à 12.840	1956	**17.291 à 17.300**	**1957**	22.031 à 22.090	1956
2.801 à 2.810	1956	**7.181 à 7.190**	**1957**	**12.841 à 12.850**	**1957**	17.331 à 17.340	1950	22.161 à 22.170	1955
2.841 à 2.850	1953	7.281 à 7.290	»	**12.861 à 12.870**	»	**17.481 à 17.490**	1956	22.211 à 22.220	1956
2.861 à 2.870	**1957**	7.391 à 7.400	1955	**12.931 à 12.940**	»	**17.491 à 17.500**	**1957**	22.251 à 22.260	»
2.921 à 2.930	1954	7.411 à 7.420	1956	**13.071 à 13.080**	»	17.531 à 17.540	1956	**22.391 à 22.400**	**1957**
2.931 à 2.940	1955	**7.791 à 7.800**	**1957**	13.161 à 13.170	1955	**17.621 à 17.630**	**1957**	**22.491 à 22.500**	»
2.981 à 2.990	**1957**	8.021 à 8.030	1956	13.171 à 13.180	1956	**17.631 à 17.640**	»	**22.501 à 22.510**	»
3.001 à 3.010	»	8.171 à 8.180	1955	13.231 à 13.240	1955	17.721 à 17.730	1955	22.541 à 22.550	1950
3.081 à 3.090	1954	8.241 à 8.250	1957	13.281 à 13.290	»	17.741 à 17.750	»	22.591 à 22.600	1951
3.111 à 3.120	**1957**	8.421 à 8.430	1947	**13.291 à 13.300**	**1957**	17.801 à 17.810	1942	**22.601 à 22.610**	**1957**
3.141 à 3.150	1956	**8.521 à 8.530**	**1957**	13.511 à 13.520	1956	17.831 à 17.840	1948	**22.631 à 22.640**	»
3.151 à 3.160	»	8.531 à 8.540	1956	**13.621 à 13.630**	**1957**	17.861 à 18.870	1955	22.641 à 22.650	1954
3.211 à 3.220	**1957**	8.631 à 8.640	»	**13.641 à 13.650**	»	17.901 à 17.910	1956	22.651 à 22.660	1955
3.261 à 3.270	1952	**8.641 à 8.650**	**1957**	**13.671 à 13.680**	»	17.921 à 17.930	1955	22.671 à 22.680	1950
3.411 à 3.420	1956	8.771 à 8.780	1952	**13.771 à 13.780**	»	17.971 à 17.980	1956	22.751 à 22.760	1956
3.491 à 3.500	**1957**	**8.901 à 8.910**	**1957**	13.781 à 13.790	1956	18.231 à 18.240	1954	22.771 à 22.780	1948
3.591 à 3.600	»	**8.971 à 8.980**	»	**13.801 à 13.810**	**1957**	**18.301 à 18.310**	**1957**	22.831 à 22.840	**1957**
3.611 à 3.620	1955	**9.031 à 9.040**	»	13.851 à 13.860	1956	18.861 à 18.870	1951	22.841 à 22.850	1945
3.641 à 3.650	»	**9.081 à 9.090**	»	13.981 à 13.990	1955	18.911 à 18.920	1956	22.851 à 22.860	1952
3.704 à 3.706	opp.	9.091 à 9.100	1956	**14.001 à 14.010**	**1957**	**19.041 à 19.050**	**1957**	22.861 à 22.870	1956
3.711 à 3.720	1956	9.171 à 9.180	»	14.004 et 14.005	opp.	19.151 à 19.160	1956	22.891 à 22.900	1955
3.931 à 3.990	»	9.181 à 9.190	1946	**14.011 à 14.020**	**1957**	19.231 à 19.240	1955	22.961 à 22.970	**1957**
4.211 à 4.220	»	9.201 à 9.210	1955	14.051 à 14.060	1954	**19.281 à 19.290**	**1957**	22.981 à 22.990	»
4.261 à 4.270	1955	9.391 à 9.400	1956	**14.071 à 14.080**	»	19.401 à 19.410	1953	23.011 à 23.020	1956
4.431 à 4.440	**1957**	9.431 à 9.440	1955	14.321 à 14.330	1944	19.431 à 19.440	1956	23.051 à 23.060	»
4.452 et 4.453	opp.	9.461 à 9.470	»	14.326 et 14.327	opp.	19.451 à 19.460	1951	23.071 à 23.080	**1957**
4.471 à 4.480	1952	**9.631 à 9.640**	**1957**	14.371 à 14.380	1955	19.721 à 19.730	**1957**	23.151 à 23.160	»
4.491 à 4.500	1955	9.831 à 9.840	1952	**14.381 à 14.390**	**1957**	19.781 à 19.790	1955	23.241 à 23.250	1954
4.581 à 4.590	**1957**	**9.891 à 9.900**	**1957**	**14.521 à 14.530**	»	19.331 à 19.340	1950	23.331 à 23.330	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
23.401 à 23.410	1956	26.741 à 26.750	1954	30.831 à 30.840	1953	35.101 à 35.110	1955	39.061 à 39.070	1953
23.431 à 23.440	1951	26.771 à 26.780	1956	30.851 à 30.860	1956	35.151 à 35.160	1957	39.071 à 39.080	1957
23.441 à 23.450	1953	26.781 à 26.790	»	31.011 à 31.020	1957	35.231 à 35.240	1956	39.201 à 39.210	1955
23.451 à 23.460	1952	26.891 à 26.900	1957	31.021 à 31.030	»	35.251 à 35.260	»	39.231 à 39.240	»
23.461 à 23.470	1956	26.911 à 26.920	»	31.051 à 31.070	»	35.311 à 35.320	1955	39.291 à 39.300	1957
23.491 à 23.500	1955	27.001 à 27.010	»	31.371 à 31.380	»	35.391 à 35.400	1956	39.461 à 39.470	1956
23.511 à 23.520	1957	27.041 à 27.050	»	31.481 à 31.490	1955	35.431 à 35.440	»	39.541 à 39.550	»
23.571 à 23.580	1955	27.091 à 27.100	»	31.501 à 31.510	1957	35.461 à 35.470	1955	39.561 à 39.570	1945
23.611 à 23.620	»	27.111 à 27.120	»	31.511 à 31.520	1956	35.561 à 35.570	1945	39.571 à 39.580	1956
23.631 à 23.640	1957	27.171 à 27.180	1956	31.531 à 31.540	1953	35.591 à 35.600	1949	39.611 à 39.620	»
23.701 à 23.710	1946	27.191 à 27.200	1957	31.581 à 31.590	1957	35.631 à 35.640	1957	39.641 à 39.650	1945
23.721 à 23.730	1956	27.211 à 27.220	1949	31.631 à 31.640	1954	35.871 à 35.880	1956	39.751 à 39.760	1957
23.831 à 23.840	1957	27.351 à 27.360	1957	31.661 à 31.670	1949	35.891 à 35.900	1952	39.851 à 39.860	1952
23.841 à 23.850	1951	27.431 à 27.440	1956	31.671 à 31.680	1956	35.971 à 35.980	1954	39.871 à 39.880	1956
23.881 à 23.890	1955	27.451 à 27.460	»	31.681 à 31.690	1955	36.041 à 36.050	1957	39.951 à 39.960	»
23.911 à 23.920	1957	27.491 à 27.500	1957	31.721 à 31.730	1957	36.261 à 36.270	1956	40.021 à 40.030	1957
24.021 à 24.030	1955	27.521 à 27.530	1956	31.861 à 31.870	1956	36.331 à 36.340	1955	40.111 à 40.120	»
24.051 à 24.060	1957	27.661 à 27.670	1956	31.931 à 31.940	»	36.371 à 36.380	»	40.121 à 40.130	1956
24.071 à 24.080	1950	27.751 à 27.760	1957	31.961 à 31.970	1957	36.461 à 36.470	1957	40.131 à 40.140	1955
24.121 à 24.130	1957	27.771 à 27.780	»	31.971 à 31.980	1955	36.511 à 36.520	»	40.461 à 40.470	1957
24.241 à 24.250	»	27.901 à 27.910	1955	32.041 à 32.050	1957	36.521 et 36.522	opp.	40.501 à 40.510	»
24.261 à 24.270	1955	28.121 à 28.130	1956	32.051 à 32.060	1946	36.611 à 36.620	1950	40.621 à 40.630	1956
24.281 à 24.290	1957	28.181 à 28.190	1949	32.121 à 32.130	1957	36.651 à 36.660	1957	40.681 à 40.690	1957
24.351 à 24.360	1946	28.251 à 28.260	1957	32.291 à 32.300	»	36.841 à 36.850	1956	40.711 à 40.720	1955
24.371 à 24.380	1953	28.381 à 28.390	»	32.321 à 32.330	»	36.871 à 36.880	1955	40.761 à 40.770	1955
24.491 à 24.500	1957	28.421 à 28.430	»	32.341 à 32.350	1956	36.921 à 36.930	1945	40.881 à 40.890	1953
24.531 à 24.540	1956	28.541 à 28.550	1956	32.381 à 32.390	1957	35.931 à 36.940	1955	40.891 à 40.900	1957
24.641 à 24.650	1955	28.549 et 28.550	opp.	32.451 à 32.460	1948	36.961 à 36.970	1956	40.931 à 40.940	1953
24.661 à 24.670	1948	28.551 à 28.560	1951	32.621 à 32.630	1956	36.991 à 37.000	»	41.091 à 41.100	1946
24.681 à 24.690	1957	28.551	opp.	32.701 à 32.710	1957	37.061 à 37.070	1953	41.096 à 41.100	opp.
24.721 à 24.730	1955	28.561 à 28.570	1956	33.031 à 33.040	»	37.111 à 37.120	1957	41.321 à 41.330	1957
24.761 à 24.770	1953	28.611 à 28.620	1955	33.081 à 33.090	»	37.161 à 37.170	»	41.351 à 41.360	1955
24.771 à 24.780	1956	28.661 à 28.670	1957	33.091 à 33.100	»	37.211 à 37.220	»	41.461 à 41.470	»
24.871 à 24.880	1949	28.811 à 28.820	»	33.251 à 33.260	1955	37.371 à 37.380	1955	41.551 à 41.560	1956
24.961 à 24.970	1956	29.021 à 29.030	»	33.261 à 33.270	1957	37.441 à 37.450	1956	41.611 à 41.620	1955
24.981 à 24.990	1957	29.141 à 29.150	»	33.591 à 33.600	1956	37.551 à 37.560	1957	41.621 à 41.630	»
25.101 à 25.110	1955	29.151 à 29.160	1956	33.771 à 33.780	1957	37.681 à 37.690	»	41.661 à 41.670	1947
25.181 à 25.190	1956	29.691 à 29.700	»	33.821 à 33.830	1956	37.731 à 37.740	1953	42.021 à 42.030	1957
25.191 à 25.200	1953	29.741 à 29.750	1957	33.831 à 33.840	1955	37.781 à 37.790	1949	42.041 à 42.050	»
25.221 à 25.230	1955	29.761 à 29.770	1955	33.921 à 33.930	1949	37.831 à 37.840	1954	42.241 à 42.250	»
25.311 à 25.320	1957	29.851 à 29.860	1954	33.961 à 33.970	1951	37.881 à 37.890	1955	42.351 à 42.360	1956
25.401 à 25.410	1954	29.881 à 29.890	1957	33.981 à 33.990	1957	37.891 à 37.900	»	42.501 à 42.510	1957
25.481 à 25.490	1956	29.891 à 29.900	1953	34.041 à 34.050	1947	37.951 à 37.960	1957	42.531 à 42.540	»
25.491 à 25.500	»	29.941 à 29.950	1956	34.051 à 34.060	1953	37.981 à 37.990	»	42.821 à 42.830	»
25.511 à 25.520	»	29.971 à 29.980	1957	34.111 à 34.120	1955	38.001 à 38.010	1955	42.911 à 42.920	1955
25.571 à 25.580	1951	29.991 à 30.000	1946	34.161 à 34.170	1957	38.041 à 38.050	1956	43.061 à 43.070	»
25.701 à 25.710	1956	30.101 à 30.110	1957	34.251 à 34.260	1953	38.051 à 38.060	1957	43.151 à 43.160	1952
25.721 à 25.730	1957	30.181 à 30.190	1952	34.321 à 34.330	1957	38.071 à 38.080	»	43.231 à 43.240	1957
25.741 à 25.750	1955	30.191 à 30.200	1955	34.331 à 34.340	1956	38.161 à 38.170	1956	43.241 à 43.250	»
25.871 à 25.880	1957	30.201 à 30.210	1957	34.351 à 34.360	1955	38.171 à 38.180	1957	43.361 à 43.370	1956
25.901 à 25.910	»	30.321 à 30.330	1954	34.411 à 34.420	1957	38.181 à 38.190	1949	43.371 à 43.380	»
25.921 à 25.930	»	30.331 à 30.340	1956	34.431 à 34.440	»	38.191 à 38.200	1957	43.391 à 43.400	1955
25.981 à 25.990	1955	30.351 à 30.360	»	34.441 à 34.450	1956	38.201 à 38.210	1955	43.761 à 43.770	1957
26.071 à 26.080	1950	30.361 à 30.370	1953	34.551 à 34.560	»	38.621 à 38.630	1957	43.781 à 43.790	»
26.351 à 26.360	1957	30.391 à 30.400	1957	34.581 à 34.590	»	38.721 à 38.730	1956	43.851 à 43.860	1956
26.401 à 26.410	1955	30.441 à 30.450	1956	34.681 à 34.690	1955	38.741 à 38.750	»	43.881 à 43.890	1951
26.421 à 26.430	»	30.551 à 30.560	1951	34.721 à 34.730	»	38.751 à 38.760	1957	44.021 à 44.030	1956
26.471 à 26.480	1957	30.581 à 30.590	1955	34.821 à 34.830	1953	38.971 à 38.980	1950	44.024	opp.
26.591 à 26.600	1956	30.641 à 30.650	»	34.991 à 35.000	1955	39.021 à 39.030	1956	44.041 à 44.050	1957
26.631 à 26.640	1957	30.661 à 30.670	1956	35.001 à 35.010	1956	39.041 à 39.050	1952	44.051 à 44.060	1956
26.701 à 26.710	1956	30.771 à 30.780	»	35.021 à 35.030	1957				

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1940, 10e tirage, coupon 22, 1er juillet 1940.
Remboursement 1941, 11e tirage, coupon 24, 1er juillet 1941.
Remboursement 1942, 12e tirage, coupon 26, 1er juillet 1942.
Remboursement 1943, 13e tirage, coupon 28, 1er juillet 1943.
Remboursement 1944, 14e tirage, coupon 30, 1er juillet 1944.
Remboursement 1945, 15e tirage, coupon 32, 1er juillet 1945.
Remboursement 1946, 16e tirage, coupon 34, 1er juillet 1946.
Remboursement 1947, 17e tirage, coupon 36, 1er juillet 1947.
Remboursement 1948, 18e tirage, coupon 38, 1er juillet 1948.
Remboursement 1949, 19e tirage, coupon 40, 1er juillet 1949.
Remboursement 1950, 20e tirage, coupon 42, 1er juillet 1950.
Remboursement 1951, 21e tirage, coupon 44, 1er juillet 1951.
Remboursement 1952, 22e tirage, coupon 46, 1er juillet 1952.
Remboursement 1953, 23e tirage, coupon 48, 1er juillet 1953.
Remboursement 1954, 24e tirage, coupon 50, 1er juillet 1954.
Remboursement 1955, 25e tirage, coupon 52, 1er juillet 1955.
Remboursement 1956, 26e tirage, coupon 54, 1er juillet 1956.
Remboursement 1957, 27e tirage, coupon 56, 1er juillet 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 994,30 F (du 10e tirage au 16e tirage), 1.000 F (depuis le 17e tirage), à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Additif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956 : page 10938, 2e colonne, 2e insertion, changement de nom Dawidowicz, ajouter : « ou subsidiairement Dechappetal ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale de Sigournais.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Sigournais.

22 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association Saint-François-Xavier.** But : assurer les soins, l'entretien et la garde des vieillards, des enfants, des infirmes, des malades et des convalescents dans un but essentiellement charitable et désintéressé. Siège social : Fondation Luro, Ispoure, par Saint-Jean-Pied-de-Port (Basses-Pyrénées).

24 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de parents et amis de l'école libre de métiers.** But : défendre les intérêts généraux des familles tout particulièrement dans ce qui touche la formation et l'éducation de leurs enfants. Siège social : 24, rue des Bons-Enfants, Marseille.

25 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Amis du cinéma.** But : culture générale des jeunes et des adultes. Siège social : Union sociale maritime, cours Landrivon, Port-de-Bouc.

26 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants de l'institut supérieur d'électronique de Paris.** But : documentation des étudiants ; soutien et défense de ses membres ; extension du prestige de l'institut. Siège social : 21, rue d'Assas, Paris.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale laïque de Garrigues.** But : défense de la laïcité ; culture populaire et action en faveur de l'école publique. Siège social : école de Garrigues, par Lavaur (Tarn).

27 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens élèves ingénieurs de l'école technique supérieure du laboratoire.** But : entretenir des relations amicales et une vivante solidarité entre les anciens élèves ; défendre le diplôme d'ingénieur E. S. L. ainsi que les intérêts professionnels des membres de l'association ; contribuer au développement des sciences appliquées. Siège social : 7, rue du Bois, Asnières.

27 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Foyer rural d'Heiltz-l'Evêque.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle de la jeunesse de la commune. Siège social : mairie d'Heiltz-l'Evêque (Marne).

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union des chauffeurs et mécaniciens de la S. T. A. M.** But : entretenir et resserrer les liens de camaraderie entre ses membres ; apporter une aide matérielle et morale en cas de besoin. Siège social : café du Progrès, Mondragon.

29 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association ariégeoise d'informations chrétiennes.** But : diffusion par tous les moyens légaux (presse, panonceaux, etc.), de toutes les informations qui pourraient être utiles à l'ensemble des chrétiens stationnés ou de passage dans le département de l'Ariège. Siège social : 1, rue du Lieutenant-Delpech, Foix.

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des écoles libres de Haute-Rivoire (Rhône).** But : gestion d'écoles libres et œuvres complémentaires. Siège social : route de Meys, Haute-Rivoire.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Fédération départementale de la famille rurale de l'Ardèche.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales ; développement du sens familial. Siège social : aux Luettes, Tournon (Ardèche).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Association familiale rurale départementale de l'Ardèche.** But : défense et aide aux familles rurales. Siège social : aux Luettes, Tournon (Ardèche).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale des Français rapatriés d'Indochine.** But : entretenir les liens de camaraderie et de solidarité qui unissent les Français rapatriés ; grouper, pour la défense des intérêts matériels et moraux, les citoyens français de même origine (toutes politiques exclues) ; servir de trait d'union entre Français rapatriés d'Indochine et métropolitains ; soutenir et affirmer la conception de l'Union française dans la métropole et dans les pays d'outre-mer ; poursuivre une action d'entraide et d'assistance morale en faveur des sociétaires ou des membres de leur famille. Siège social : cité d'accueil du Moulin-du-Lot, Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des preneurs de baux ruraux de la commune de Lacq et des communes voisines.** But : défense des intérêts des sociétaires lésés par la vente de terrains. Siège social : mairie de Lacq.

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Comité des fêtes de la maison centrale de Fontevrault-l'Abbaye.** Bu : œuvrer sur le plan social en faveur des enfants des personnels pénitentiaires de la maison centrale de Fontevrault. Siège social : maison centrale de Fontevrault (Maine-et-Loire).

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Cantine scolaire de Bouhans.** But : procurer un repas chaud aux élèves des écoles publiques et contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de Bouhans (Saône-et-Loire).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité artistique de la coiffure de l'Ain.** But : créer une communauté de professionnels désintéressés ; perfectionner ses membres et aider les professionnels déjà qualifiés ; aider et sélectionner les compétiteurs en vue de leur participation aux concours. Siège social : 19, avenue Alsace-Lorraine, Bourg.

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de défense des intérêts des constructeurs de l'Heurtebise.** But : défense des intérêts des constructeurs de l'Heurtebise. Siège social : 186, rue Sadi-Carnot, Haubourdin.

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'éducation populaire et d'entraide de Barentin.** But : soutien et développement des œuvres d'éducation populaire et d'entraide de la ville de Barentin et création de toutes œuvres connexes. Siège social : 53, route du Havre, Barentin.

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité d'entraide aux vieillards de Saint-Agathe-la-Bouteresse.** But : aide matérielle et morale aux vieillards de la commune. Siège social : mairie de Saint-Agathe-la-Bouteresse (Loire).

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale du personnel de police de Coudekerque-Branche.** But : entretenir des liens d'amitié entre tous les membres du personnel du commissariat ; organiser l'entraide morale et matérielle envers ses adhérents ; organiser une fête annuelle de la police ; arbre de Noël ou autre. Siège social : au commissariat, rue Emile-Zola, Coudekerque-Branche (Nord).

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association amicale des anciennes élèves de Notre-Dame-de-la-Charité de Bayeux, à Saint-Vigor-le-Grand.** But : maintien des relations amicales. Siège social : école Notre-Dame-de-la-Charité, Saint-Vigor-le-Grand (Calvados).

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale laïque de Fabas.** But : défense de la laïcité ; culture populaire et action en faveur de l'école publique. Siège social : mairie de Fabas (Haute-Garonne).

5 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité social du personnel de la maison Aubin, à Vire.** But : association d'entraide et de solidarité pour les membres du personnel de la maison Aubin et de leur famille. Siège social : avenue de la Gare, Vire (Calvados).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des supporters du XV de France.** But : encourager l'équipe de France de rugby à quinze lors des rencontres internationales ; inviter un sportif particulièrement méritant à chacun des matches du tournoi des cinq nations ; établir des liens d'amitié entre ses membres et les journalistes, joueurs, dirigeants. Siège social : Club des clubs, 33, rue Saint-Augustin, Paris.

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association du Tennis-Club de Brunoy.** But : pratiquer le tennis. Siège social : 6, rue Philisbourg, Brunoy (Seine-et-Oise).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Coopérative scolaire de Cap-Caxine, par Guyotville (Alger).** But : développer l'esprit de solidarité. Siège social : école de Cap-Caxine.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'aide aux réfugiés de la liberté.** But : en dehors de toute préoccupation confessionnelle et politique, aider matériellement et moralement les réfugiés, par tous moyens nécessaires. Siège social : 60, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Association des parents des élèves des campagnes fréquentant les écoles publiques de la Bastide-des-Jourdans.** But : fournir un potage chaud aux enfants au repas de midi ; leur permettre de déjeuner dans des conditions normales ; assurer leur garderie pendant l'interclasse. Siège social : mairie de la Bastide-des-Jourdans (Vaucluse).

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Cercle de judo Kodokan.** But : pratique du judo. Siège social : 44, rue Anatole-France, Calais (Pas-de-Calais).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Infirmerie Saint-Martin.** Bu : recevoir à demeure des dames âgées qui ne peuvent plus, par suite des circonstances, subvenir à leur existence. Siège social : 20, rue Franklin, Lyon.

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Comité d'entraide aux vieux de Saint-Laurent-de-l'Ain.** But : venir en aide aux vieillards nécessiteux de la commune. Siège social : hôtel de ville de Saint-Laurent.

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame, 24, rue Albert-Durand, Fougères.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social : école Notre-Dame, 24, rue Albert-Durand, Fougères (Ille-et-Vilaine).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Association sportive des biscuits Brossard.** But : pratique du football association. Siège social : biscuits Brossard, 40, boulevard Lair, Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime).

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **A Cœur Joie.** But : œuvre des sœurs gardes-malades. Siège social : à la communauté, Saint-Rémy-sur-Aire (Eure-et-Loir).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de chasse de Vourvenans.** But : protection du gibier ; destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Vourvenans.

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association départementale des auberges de la jeunesse des Pyrénées-Orientales.** But : créer, équiper, contrôler et gérer les auberges de la jeunesse du département. Siège social : auberge de jeunesse La Pépinière, Perpignan.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Amicale des anciens de l'école libre des métiers.** But : grouper les anciens élèves. Siège social : 24, rue des Bons-Enfants, Marseille.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Journalistes de la R. T. F. (Association amicale des journalistes professionnels de la radiodiffusion-télévision française).** But : défendre les intérêts moraux et matériels des journalistes professionnels de la radiodiffusion-télévision française. Siège social : 2, rue Pasquier, Paris.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Foyer rural de Labastide-Beauvoir.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Labastide-Beauvoir.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association d'enseignement libre et d'éducation de l'Annonciation.** But : mettre à la disposition de ses membres, pour leurs enfants et ceux auxquels ils pourront s'intéresser, les moyens d'éducation et d'instruction chrétienne ; patronages ; groupes postscolaires ou toutes œuvres d'éducation populaire féminine. Siège social : pensionnat de l'Annonciation, Seilh.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Aviron-Club de la Pointe-Rouge.** But : pratique de l'aviron et de la natation. Siège social : bar de l'Arrêt, place de la Pointe-Rouge, Marseille.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Tours. **Comité départemental de publicité touristique.** But : développement de la publicité et de sa propagande touristique en faveur de la Touraine. Siège social : préfecture d'Indre-et-Loire, Tours.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Cantine scolaire de Flagy.** But : servir un repas chaud aux élèves des écoles publiques. Siège social : école publique de Flagy.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **F. C. H. L. (Fédération des centres d'hébergement pour libérés).** But : regrouper et représenter les centres d'hébergement pour libérés de prison de la catégorie pénale ou postpénale. Siège social : 21, rue Viete, Paris. Siège administratif : 50, rue Raynouard, Paris.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Loiret.** But : grouper tous les donneurs de sang bénévoles de l'administration des P. T. T. afin d'être en mesure de répondre sans délai et gratuitement à tout appel lancé pour fournir le sang nécessaire aux transfusions. Siège social : central P. T. T., place Général-de-Gaulle, Orléans.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des sinistrés d'Indochine.** But : défense des intérêts des sinistrés d'Indochine susceptibles de bénéficier des dispositions qui sont et seront promulguées ; représentation des membres de l'association auprès de toutes les administrations et organismes, notamment préparation et présentation des demandes d'indemnités, leur perception ou avances, et défense devant les juridictions de contrôle et d'arbitrage des intérêts des sinistrés. Siège social : 28, rue de Châteaudun, Paris.

MODIFICATIONS

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Le Grenier change son titre qui devient **Le Chevalet** et transfère son siège social du 25, rue Courteline, Tours, au restaurant Bure, 3, rue de la Résistance, Tours.

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. Le Syndicat d'initiative de tourisme de Montréjeau-Gourdan-Polignan change son titre qui devient **Syndicat d'initiative de tourisme de Montréjeau** et renouvelle son bureau. Siège social : 55, rue des Pyrénées, Montréjeau (Haute-Garonne).

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des sociétés anonymes et fondations d'habitations à bon marché de France et d'Algérie** transfère son siège social du 20, rue Alfred-de-Vigny, Paris, au 15, avenue Théophile-Gautier, Paris.

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'**Association Sports réunis, Belfort,** modifie ses statuts. Siège social : 36, rue de Lille, Belfort.

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le Ralliement change son titre qui devient **Jeunesse sportive chavilloise** et transfère son siège social du 11, pavé des Gardes, Chaville, au 157, rue Roger-Salengro, Chaville.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 novembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Savoie le 7 décembre 1956.) **Mission évangélique des Alpes françaises.** But : propagation de l'Evangile et hébergement de dames âgées. Siège social : 9, rue de la Belle-Etoile, Albertville.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.